

# CLUB DES CONCEPTEURS ROUTIERS



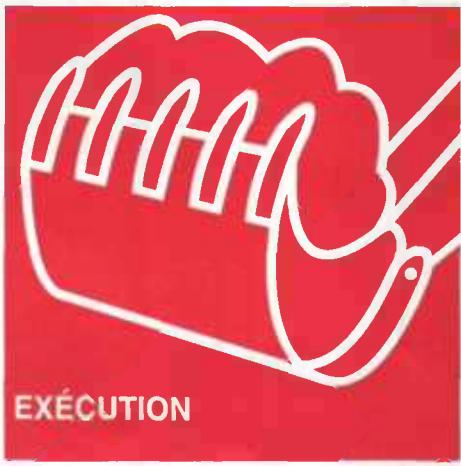
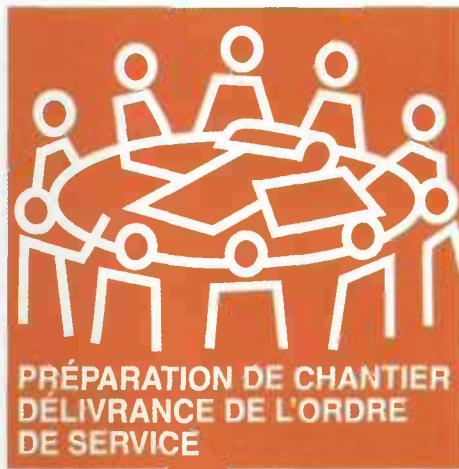
# Guide de direction de travaux

Direction Départementale  
de l'Equipement  
du Calvados



**Page laissée blanche intentionnellement**

# GUIDE DE DIRECTION DE TRAVAUX



**Page laissée blanche intentionnellement**

---

## PRÉAMBULE

*Utilisable dès la mise au point du marché de travaux, jusqu'à la réception de l'ouvrage et la garantie de parfait achèvement, le Guide Direction de Travaux ne vient évidemment pas se substituer aux textes officiels<sup>1</sup>.*

*Conçu à partir d'une analyse fonctionnelle des besoins de ses utilisateurs potentiels, ce Guide est né au sein du Service Études et Grands Travaux de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados. Reflet de la capitalisation d'une expérience, il doit être pris comme une sorte d'aide-mémoire qualité, facilement utilisable et adaptable à leur contexte par d'autres équipes de maîtrise d'œuvre.*

*Ainsi, sur ce registre de la qualité, il s'inscrit totalement dans la lignée des autres publications du Club des Concepteurs Routiers : Guide du Chef de Projet et Guide Qualité des Projets/Études et travaux neufs. C'est sans doute pourquoi, très tôt, ses initiateurs avaient formulé le vœu qu'un tel document bénéficiât au plus grand nombre, et en avaient informé le Secrétariat national du Club des Concepteurs Routiers au SETRA.*

*A peine présentée au Comité de Coordination du Club, la version provisoire du Guide était déjà réclamée dans de nombreux services. Mais le processus de validation de cette dernière, engagé en interne par la DDE14 ainsi qu'avec le Club des Concepteurs Routiers et le SETRA, devait être mené jusqu'à son terme avant toute diffusion nationale.*

*C'est chose faite aujourd'hui. Le Club des Concepteurs Routiers et Monsieur LACAVE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement du Calvados, rendent hommage aux créateurs du Guide, en particulier à Yves DENIEL son auteur, et à Daniel SCHNEIDER qui en a assuré la coordination et la promotion.*

*En même temps, avec la publication de ce nouveau Guide, le Club des concepteurs Routiers s'enorgueillit d'être reconnu comme le lieu le plus apte à favoriser la transmission et la valorisation d'une expérience aussi utilement rassemblée. Celle-ci trouvera un écho favorable, non seulement auprès de ceux qui, au sein des équipes de maîtrise d'œuvre des DDE, exercent le même métier, avec les mêmes difficultés, les mêmes interrogations, mais aussi auprès de tous ceux qui participent à la réalisation et à la qualité des ouvrages.*

---

<sup>1</sup> CCAG Travaux notamment

---

# REMERCIEMENTS

## DDE DU CALVADOS

### Groupe de travail chargé de l'analyse fonctionnelle :

M. Guy LEVI	Directeur adjoint de la DDE du Calvados <sup>(1)</sup>
M. Daniel SCHNEIDER	Chef du service Études et Grands Travaux
M. Yves DENIEL	Chef de l'unité Études et Travaux neufs n°1
M. Nicolas PUCHALSKI	Chef de la mission Ouvrage d'art
M. Yannick LEBEAU	Subdivisionnaire de Caen Nord
M. Daniel THOMAS	Contrôleur territorial, subdivision de Bayeux
M. Jean BIAUDELLE	Contrôleur territorial, subdivision de Dozulé
M. Hervé ETAVE	Bureau d'Étude IRIS CONSEIL
Mme Nadine JACQUETTE	Comptabilité centrale

**AUTEUR DU GUIDE :** Yves DENIEL

**COORDINATION :** Daniel SCHNEIDER

**CONSULTANT :** Maurice CORDON  
Agence de Valorisation de la Formation.

**Avec la contribution du SETRA et du Club des Concepteurs Routiers à l'élaboration de la version finale du document :**

- SETRA : MM. Joseph BERTOLINO, Gérard DELFOSSE, Bernard FAVRE, Gérard VUILLEMIN.
- DDE 84 : M. Patrick BOURVEN.
- DDE 62 : M. Maurice GALLICET.
- DDE 92 : M. Jean TISSIER.
- DDE 93 : M. Stéphane ALLOUCH.

**Ont également participé à la relecture et fait part de leurs suggestions :**

- DDE 76 : M. Daniel WIRTH.
- DGCCRF : M. Jean Hervé MARC (Direction Générale de la Concurrence).

---

(1) Nommé Directeur Départemental de la Dordogne

# I - INTRODUCTION

Le guide de direction de travaux comprend quatre phases principales :



**Phase 0 :**  
**Le choix de l'entreprise attributaire, la mise au point du marché et la notification.**



**Phase 1 :**  
**La préparation du chantier, la délivrance de l'ordre de service.**



**Phase 2 :**  
**L'exécution.**



**Phase 3 :**  
**La réception, la fin de la garantie de parfait achèvement.**

## PHASE 0

Elle contient l'essentiel de la mission relative à l'assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) au sens de la loi MOP.

Seule la préparation de la phase de consultation des entreprises de la mission ACT n'est pas développée dans le guide.

Par souci de simplification, la situation de vie décrite dans le guide est celle de l'appel d'offre ouvert des marchés publics de travaux pour le compte de l'Etat.

Pour les autres modes de passation et de dévolution des marchés il convient de se reporter au Code des Marchés Publics (CMP art. 85,96,99,103).

De la même manière, pour les marchés publics avec les collectivités territoriales, il y aura lieu de respecter les dispositions des articles 300 du livre III du CMP et de consulter l'annexe sur le "qui fait quoi" pour les missions de la commission d'appel d'offres et du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement (maire, président).

## PHASE 1

Cette phase regroupe plusieurs types de missions de la loi MOP, suivant la nature des travaux d'infrastructures.

- Pour les ouvrages d'art : la mission études d'exécution (EXE) de la loi sera souvent engagée à travers la fourniture par l'entreprise, la vérification et le visa par le maître d'œuvre, des plans d'exécution et des notes de calcul.
- Pour tous les travaux routiers : les actions décrites dans cette phase 1 correspondent à des missions fondamentales d'ordonnancement, de coordination et de pilotage (OCP) et/ou de direction de l'exécution de travaux (DET) de la loi.

## PHASE 2

Cette phase correspond uniquement à la mission de maîtrise d'œuvre de direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET).

Elle comprend les principales phases de l'exécution en situation normale d'avancement de travaux (phase notée 2 : "Exécution situation générale") et un nombre important de situations de vies particulières ou inattendues attachées à cette phase, à savoir :

Phase 2 A : Problèmes techniques particuliers liés à la qualité en cours d'exécution.

Phase 2 B : Problèmes financiers particuliers ou inattendus.

Phase 2 C : Problèmes de délais.

Phase 2 D : Difficultés administratives liées à une défaillance d'entreprise ou à un contentieux.

Phase 2 E : Difficultés liées à l'environnement du chantier : collectivités locale concessionnaires, riverains.

Phase 2 F : Problèmes particuliers liés à la sécurité, aux conditions de travail, aux accidents.

## PHASE 3

La phase 3 comprend les opérations de réception et les missions relatives à la période de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble de ces situations de vie correspond à la mission d'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception dénommées AOR dans la loi MOP.

## ANNEXES

Les annexes comprennent un tableau des délais administratifs et des exemples d'organisation de la Maîtrise d'Œuvre dans quatre services Grands Travaux, une méthode d'accès par mots clés, ainsi que la bibliographie.

### Exemples d'organisation fonctionnelle de la Maîtrise d'Œuvre

Le guide de direction de travaux définit les principes de qui fait quoi en référence principalement au Maître d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Œuvre et à l'entrepreneur.

Un sondage auprès des services Grands Travaux des D.D.E. du Calvados, de la Meurthe et Moselle, du Pas de Calais et des Hauts de Seine a été réalisé, afin de préciser la répartition des tâches au sein de la Maîtrise d'Œuvre composée du Chef de Service (Maître d'Œuvre), d'un Chef de Projet (chef d'unité) et des contrôleurs.

L'ensemble des résultats accompagnés de propositions figure en annexe

### Tableau de synthèse des délais administratifs

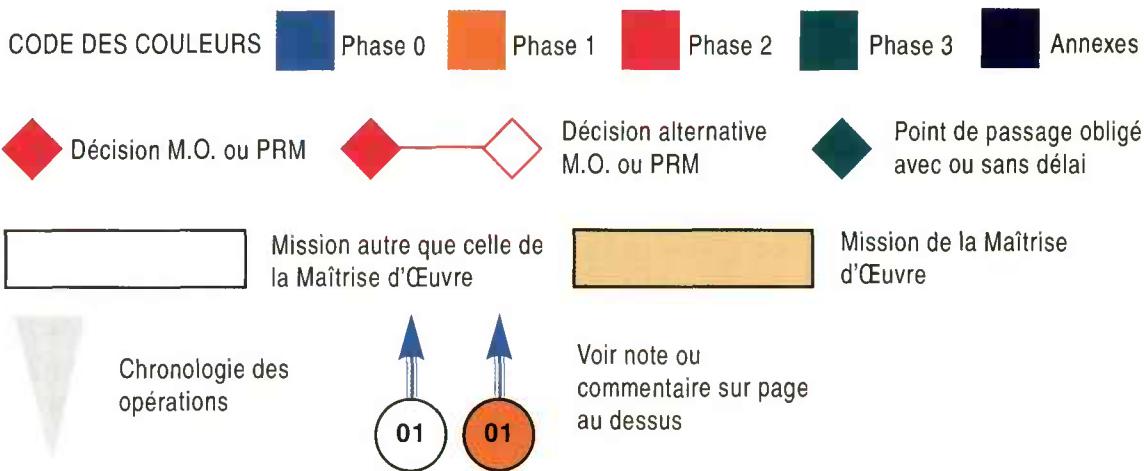
Pour chacune des phases ci-dessus, tous les délais administratifs figurant dans le C.C.A.G. Travaux et accordés à l'entrepreneur ou au Maître d'Œuvre sont récapitulés.

## II - GLOSSAIRE

AE	: Acte d'Engagement
AO	: Appel d'offres
BP	: Bordereau des Prix
BPS	: Bordereau des Prix Supplémentaires
CAO	: Commission d'Appel d'Offres
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCM	: Commission Centrale des Marchés
CCTP	: Cahier des Clauses Techniques Particuliers
C.E.	: Conseil d'Etat
CFD	: Contrôle Financier Déconcentré
CMP	: Code des Marchés Publics
CSM	: Commission Spécialisée des Marchés
DCE	: Dossier de Consultation d'Entreprises
DE	: Détail Estimatif
DGD	: Décompte Général et Définitif
M.O.	: Maître d'Ouvrage
M.Œ.	: Maîtrise d'Œuvre
O.S.	: Ordre de Service
PRM	: Personne Responsable des Marchés
RC	: Règlement de Consultation
TG	: Trésorerie Générale

## III - LÉGENDE ET UTILISATION

### LA SYMBOLIQUE



Dans les annexes, les articles du CCAG en matière de délai administratif, relatifs aux différentes phases, sont précisés avec les couleurs ci dessus.

### L'UTILISATION

Deux modes de recherche et d'investigation ont été élaborés.

Le premier consiste classiquement à utiliser le sommaire et à relever le numéro de la page qui contient le synoptique de l'ensemble des actions du thème considéré.

Le deuxième permet, à l'aide de mots clés différents de ceux qui figurent dans le sommaire, de trouver directement l'action sur laquelle vous recherchez une information. La liste des mots clés figure à la fin de l'ouvrage.

Cette méthode d'investigation est complémentaire de la première.

Lorsque le mot clé ne figure que dans la page qui contient les notes et les commentaires, la notation est N (exemple 02N => il faut consulter les notes de l'indice 02 relatives à l'action considérée, pour 02+N => il faut consulter la partie chronologique et la partie commentaire de l'action indiquée 02 du thème considéré).

Ce degré de précision n'existe pas dans le sommaire, basé sur la consultation du synoptique qui contient chronologiquement toutes les actions, avec ses propres renvois aux notes du thème considéré.

Indépendamment de la pagination numérique, chaque phase est codifiée par une pagination séquentielle (exemple P2A3 => Phase 2A, page 3 de cette phase).

Cette dernière est située à côté du titre de la phase, à l'intérieur de la bordure colorée.

Les renvois entre les phases fonctionnelles, figurant dans l'ouvrage, utilisent ce type de pagination séquentielle.

## IV - SOMMAIRE



### PHASE 0

#### Le choix, la mise au point du marché et la notification

SO1

page 13

PO-3 à PO-9

14



### PHASE 1

#### La préparation de chantier

S1-1

page 25

- |                                    |       |    |
|------------------------------------|-------|----|
| • Notification de la préparation   | P1- 3 | 27 |
| • Déclaration de travaux           | P1- 3 | 27 |
| • Réunions préparatoires           | P1- 5 | 29 |
| • Délivrance de l'ordre de service | P1- 5 | 29 |



### PHASE 2

#### L'exécution situation générale

S2-1/S2-2

page 32/33

- |                                   |       |      |    |
|-----------------------------------|-------|------|----|
| • Installation de chantier        | P2- 3 | S2-1 | 35 |
| • Travaux à l'avancement          | P2- 5 | S2-1 | 37 |
| • Approvisionnement des matériaux | P2- 9 | S2-2 | 41 |
| • Réunion de chantier             | P2-15 | S2-2 | 47 |



### PHASE 2A

#### Problèmes techniques particuliers liés à la qualité en cours de construction

S2A1-S2A2

pages 54/55

- |   |        |       |
|---|--------|-------|
| • Anomalie technique                                | P2A 3  | 57    |
| • Non-qualité technique détectée (M.Œ. ou Ent.)     | P2A 5  | 59/61 |
| • Non-conformité technique détectée (M.Œ. ou Ent.)  | P2A 9  | 63/65 |
| • Absence de contrôle externe et non respect du PAQ | P2A 11 | 65    |



**PHASE 2B**  
**Problèmes financiers**  
**particuliers ou inattendus**

S2B1 à S2B3

pages **69/71**

- |                                      |        |           |
|--------------------------------------|--------|-----------|
| • Augmentation de la masse initiale  | P2B 3  | <b>73</b> |
| • Travaux non prévus - prix nouveau  | P2B 7  | <b>77</b> |
| • Avenant                            | P2B 9  | <b>79</b> |
| • Décision de poursuivre             | P2B 11 | <b>81</b> |
| • Retard - difficulté de mandatement | P2B 13 | <b>83</b> |
| • Pénalité réfaction de prix         | P2B 13 | <b>83</b> |



**PHASE 2C**  
**Problèmes de délais**

S2C1 à S2C2

pages **86/87**

- |   |        |           |
|---|--------|-----------|
| • Prolongation de délais partiels ou généraux                         | P2C 3  | <b>89</b> |
| • Prolongation de délais pour intempéries imprévues                   | P2C 5  | <b>91</b> |
| • Retard sur délais de travaux  | P2C 5  | <b>91</b> |
| • Retard sur prise de possession anticipée                            | P2C 7  | <b>93</b> |
| • Retard dû à une mise au point de dispositions techniques imprévues  | P2C 7  | <b>93</b> |
| • Retard dans la remise d'un état navette                             | P2C 9  | <b>95</b> |
| • Absence de P.V. pour les marchés à P.P.A., phases, lots et tranches | P2C 11 | <b>97</b> |
| • Délais administratifs : obligations, incidence                      | P2C 11 | <b>97</b> |



**PHASE 2D**  
**Problèmes administratifs**

S2D1 à S2D4

pages **100/103**

- |  |        |            |
|--|--------|------------|
| • Non-respect des dispositions du marché                             | P2D 3  | <b>105</b> |
| • Résiliation du marché  | P2D 5  | <b>107</b> |
| • Interruption de travaux  | P2D 9  | <b>111</b> |
| • Défaillance de l'entreprise<br>(règlement judiciaire, liquidation) | P2D 11 | <b>113</b> |
| • Ajournement de travaux   | P2D 11 | <b>113</b> |
| • Sécurité   | P2D 13 | <b>115</b> |



**PHASE 2E**  
**Difficultés liées à l'environnement  
du chantier**

S2E1 à S2E7 pages 118/123

• Gestion de projet	P2E 3	125
• Gestion des interfaces	P2E 5	127
• Déplacement des réseaux	P2E 7	129
• Fouille archéologique préventive ou fortuite	P2E 11	133
• Découverte fortuite d'ossements humains	P2E 17	139
• Le bruit	P2E 19	141
• Minage - vibration	P2E 19	141
• Poussière de terre, de chaux ou de ciment	P2E 25	147
• Qualité et ressource en eau	P2E 25	147
• Accès des riverains	P2E 29	151
• Circuits prioritaires et de services	P2E 31	153
• L'information et la presse	P2E 33	155



**PHASE 2F**  
**Problèmes particuliers liés à la sécurité**

S2F page 159

• La déclaration préalable	P2F 13	161
• Le coordonnateur de sécurité	P2F 13	161
• Réunions de chantier et de sécurité	P2F 13	163



**PHASE 3**  
**La réception**  
**La garantie de parfait achèvement**

S3-1/S3-2 pages 166/167

P3-3 à P3-15 164/181

**ANNEXES**

**Organisation fonctionnelle de la Maîtrise d'Œuvre**

**Tableaux de délais administratifs - Recherche par mots clés**

**Bibliographie**

pages 185/197

**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 0

## CHOIX DE L'OFFRE MISE AU POINT DU MARCHÉ NOTIFICATION



**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 0 : LE CHOIX, LA MISE AU POINT DU MARCHÉ ET LA NOTIFICATION.

## CHOIX DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRES, PRÉPARATION DU MARCHE ET NOTIFICATION (Procédure ouverte)

Synoptique :

Étapes		État	ou	Collectivités Locales	Page
01	Ouverture de la Première Enveloppe	PO3	C.A.O.	C.A.O.	15
02	Proposition de candidatures et rapport		C.A.O.	C.A.O.	
03	Décision PRM Candidatures retenues		P.R.M.	C.A.O.	
04	Information des Entreprises		Maître d'Ouvrage	Maître d'Ouvrage	
05	Ouverture de la deuxième Enveloppe	PO5	C.A.O.	C.A.O.	17
06	Rapport d'analyse des offres		Maîtrise d'Œuvre	CAO + Maîtrise d'Œuvre	
07	Décision PRM offre mieux disante		P.R.M.	C.A.O.	
08	Mise au point du marché	PO7	Maîtrise d'Œuvre	Maître d'Ouvrage	19
09	Rapport de présentation et signature P.R.M.		P.R.M..- Maîtrise d'Œuvre	Maire ou Président	
10	Transmission et avis C.S.M.		C.S.M. - Maîtrise d'Œuvre	Sans objet	
11-12	Transmission et avis CFD, signature du marché	PO9	C.F.D.- P.R.M.	Sans objet	21
13	Notification du marché à l'Entreprise		P.R.M.	Maître d'Ouvrage	
14	Avis d'attribution		P.R.M.	Maître d'Ouvrage	





14

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

*Attention à la notion de quorum pour les collectivités locales. Ne pas oublier d'inviter la D.G.C.C.R.F. et le Trésorier.*  
Le défaut d'invitation formelle des membres de la commission peut entraîner l'annulation du marché.  
Rappeler qu'il est fortement recommandé d'ouvrir uniquement la première enveloppe.  
Rappeler au M.O. les obligations du Code des Marchés.

**02**

### **Nota :**

**03**

La décision autorise l'ouverture de la deuxième enveloppe des entreprises retenues.  
La deuxième enveloppe des entreprises non retenues doit être retournée *non ouverte* à son expéditeur.

**04**

### **Nota :**

L'information des entreprises peut également se faire après le choix de l'entreprise mieux-disante.



01

Ouverture de la première enveloppe

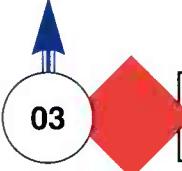
État - Commission



02

Proposition de Candidatures et rapport

Commission



03

Décision P.R.M.  
Candidatures retenues

P.R.M.



04

Information des Entreprises

Maîtrise d'Ouvrage

- Lister les pièces contenues dans la première enveloppe. (conformité/avis d'A.O. et R.C.)
- Relever et lister l'absence de documents sollicités dans l'avis d'A.O. et le R.C..
- Vérifier la conformité des pièces en regard du C.M.P..
- Vérifier les garanties professionnelles et financières de chaque candidat (références, moyens, chiffre d'affaire, niveau des marchés sur les trois derniers exercices, qualifications, etc.).
- Faire une analyse qualitative des garanties professionnelles et financières de chaque candidat (références, moyens, chiffre d'affaire, niveau des marchés sur les trois derniers exercices, etc.).
- L'élimination d'un candidat doit être motivée quel que soit le mode d'appel d'offres et reposer sur des faits probants.
- Pour les appels d'offres restreints : agrément sous réserve, avec réserve, agrément refusé.
- Rédaction du rapport de choix des candidats en précisant l'ensemble des points ci-dessus.
- La décision doit être datée et signée.
- L'élimination d'un candidat doit être motivée quel que soit le mode d'appel d'offres et reposer sur des faits probants.
- Pour les appels d'offres restreints, une deuxième décision sera nécessaire pour statuer sur les agréments avec réserve.
- Lettre aux entreprises non retenues pour les informer du rejet de leur candidature.
- Motiver le refus en l'absence de justification et sur demande de l'entreprise, le Maître d'Œuvre a 15 jours pour satisfaire à sa demande.
- Joindre la deuxième enveloppe non ouverte.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**05**

Si aucune offre ne paraît acceptable (offres supérieures à l'estimation ou anormalement basses), si aucune offre n'est conforme ou si le nombre de candidats est trop faible (< 5) : l'appel d'offres (A.O.) est déclaré infructueux (décision de la P.R.M.).

*En conséquence un nouvel appel d'offres est effectué ou la P.R.M. engage la procédure des marchés négociés.*

**06**

### **Nota :**

Au niveau européen ou sur crédit FEDER, la variante est de droit sauf disposition expresse contraire dans l'A.O. Pour les offres non conformes : l'offre non conforme au R.C. est éliminée. Elle ne fait pas l'objet d'un examen détaillé (absence de S.O.P.A.Q, rabais sur offre non prévu au R.C.).

*Solliciter l'avis des acteurs dans le domaine concerné pour évaluer la performance de la valeur technique : par exemple le coordonnateur de sécurité pour le dossier sécurité.*

*ANALYSE DES PRIX (analyse détaillée de tous les prix avec le logiciel AIDE de la Direction des Routes par exemple) :*

- relever par prix unitaire le prix le plus élevé de toutes les offres (prix rémunérateur),
- relever par prix unitaire le prix le plus bas de toutes les offres (prix non rémunérateur),
- en faire une synthèse par offre afin de mieux percevoir les stratégies d'entreprise, pour la phase travaux.

Si il est nécessaire de demander une précision écrite à l'entreprise (exemple : présence de prix anormalement bas ou hauts), ne surtout pas oublier le principe fondamental de l'égalité de traitement de tous les concurrents.

Dans ce cas l'entrepreneur devra justifier, pour chaque prix, les raisons économiques ou techniques, qui l'ont conduit à ce niveau de prix anormalement haut ou bas.

*L'analyse, très détaillée par entreprise, du critère sur la valeur technique, comprend l'examen des documents joints à l'offre (S.O.P.A.Q.cf : P2A2, mémoire justificatif) et plus particulièrement : l'organigramme chantier, l'organisation de la qualité pour le chantier considéré, la liste des procédures d'exécution, les contrôles de qualité et de suivi, la liste du matériel affecté à ce chantier, les moyens du laboratoire de l'entreprise, le planning et le phasage des travaux, la liste des sous-traitants et fournisseurs, les mesures environnementales, de sécurité et de protection de la santé.*

*En matière de prix procéder de la même manière en exploitant les sous détails de prix (présence ou non de frais généraux et divers, omission dans le contenu des prix, erreur de calcul, présence de prix aberrants, etc.).*

**07**



Ouverture de la  
deuxième enveloppe

Commission



Rapport d'Analyse  
des offres

Maîtrise d'œuvre

- Convoquer les membres de la commission.
  - Noter le montant des offres inscrit dans l'acte d'engagement.
  - Lister les pièces jointes à l'offre suivant R.C..
  - Signature des membres.
- 
- Recherche de la conformité des offres.
  - Pour les offres conformes : analyse qualitative et jugement des offres sur la base des critères de jugement spécifiés dans le R.C.
    - de la valeur technique (préciser sur quel point particulier),
    - du prix,
    - des critères additionnels spécifiés dans le R.C..
- La valeur technique*: S.O.P.A.Q, mémoire justificatif, qualité des variantes si autorisées dans R.C., mémoire environnement, hygiène et sécurité, etc.
- Les prix*: rectification des erreurs matérielles sur D.E. pour pouvoir comparer les offres
- Prix aberrants*: absence de frais généraux, prix sur matériaux inférieurs au prix de revient, moyens sous évalués dans les sous détails de prix incomplets par rapport au bordereau de prix.
- Vérification de la cohérence* des pièces de chaque offre (C.C.T.P., B.P., Valeur technique, prix, sous détail de prix) et notamment l'adéquation des moyens par rapport à la qualité requise, aux spécificités locales et aux délais de réalisation.
- Choix de l'offre retenue : meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères précédents.
  - Rédaction du rapport de proposition d'offre la mieux disante économique avec mise au point éventuelle.



Décision P.R.M.  
Offre la mieux disante

P.R.M.

- La décision doit être datée et signée.
- La décision précise l'éventuelle mise au point de l'offre.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

08

**Rappel :** *La mise au point ne peut s'opérer que de manière limitée, sans remettre en cause le jeu initial de la concurrence.*

**Nota :**

Si l'entrepreneur accepte le redressement de prix unitaires dans le cadre de la mise au point de l'offre, il convient de ne pas modifier le montant de l'offre initiale.

Si l'entrepreneur refuse la mise au point de l'offre sur la base des précisions qu'il a fournies dans la phase de jugement des offres, l'offre est éliminée et la P.R.M. déclare l'appel d'offres sans suite (Relancer un nouvel appel d'offres).

L'entreprise n'est plus engagée par son offre lorsque le délai de validité est dépassé (*origine* : date de remise des offres).

Il convient en conséquence de fixer, lors de l'appel d'offres dans l'A.E., un délai de validité correct et compatible avec les délais d'analyse et d'instruction des dossiers. La demande de prolongation du délai auprès de l'entrepreneur attributaire doit être exceptionnelle.

09

**Nota :**

Le Rapport de Présentation des Marchés devra être conforme au modèle de l'arrêté du 6 Octobre 1994.

10

08

Mise au point  
du projet de marché

Maîtrise d'Œuvre

09

Rapport de présentation  
et signature P.R.M.

Maîtrise d'Œuvre - P.R.M.

10

Transmission et avis  
C.S.M.

Maîtrise d'Œuvre - C.S.M.

- Adresser une lettre à l'entreprise la mieux disante pour l'informer qu'elle est attributaire et lui soumettre si nécessaire des propositions pour la mise au point.
  - Sur les prix unitaires qui ont fait l'objet, à notre demande, de précisions apportées par l'entrepreneur lors de la phase de jugement de l'offre.
  - Si la date de notification du marché risque de dépasser le délai de validité de l'offre, ne pas oublier de demander à l'entrepreneur de prolonger le délai de validité de l'offre (parfois trop court).
- Acceptation de mise au point de l'offre.
  - Joindre en annexe à l'A.E. toutes les corrections sur C.C.A.P., B.P., D.E..
- Produire le rapport de présentation du projet de marché.
  - Le rapport précise que l'entreprise mieux disante est retenue après mise au point éventuelle de l'offre.
- Signature du rapport par la P.R.M.
  - Si le projet de marché relève du contrôle de la C.S.M., joindre le rapport au dossier C.S.M. (étape 10).
  - Si le projet de marché est inférieur au seuil C.S.M., joindre le rapport au projet de marché et l'adresser à la comptabilité centrale pour transmission au C.F.D (étape 11-12).
- Constituer les dossiers complets et réduits suivant les prescriptions C.S.M..
  - Si avis favorable avec réserves ou défavorable de la C.S.M., se conformer aux dispositions des Alinéas II.3.3 et 3.4 de l'instruction n°600 du 3.11.94.
- Dès réception de l'avis favorable, adresser le dossier à la comptabilité pour transmission au C.F.D..





20

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

11-12

Joindre en nombre suffisant toutes les pièces nécessaires à l'engagement comptable et juridique.

Pour les Collectivités locales :

- transmission au contrôle de légalité (délai : 15 jours après signature de l'A.E.),
- notification à l'entreprise,
- information à la Préfecture (délai : 15 jours après la notification).

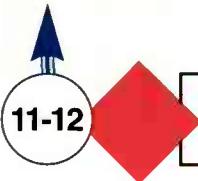
13

**Nota :**

14

L'organe de publication doit être au minimum le bulletin officiel des annonces des marchés publics ou une publication habilitée à recevoir les annonces légales pour les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par un arrêté du Ministre de l'économie.

Le journal dispose de onze jours pour publier l'avis ou, en cas d'urgence, de six jours.

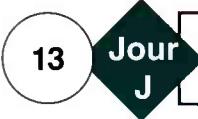


11-12

Transmission avis C.F.D,  
signature du marché

C.F.D - P.R.M.

- Le dossier est transmis :
  - après avis favorable de la C.S.M., si le marché est au dessus du seuil C.S.M. (étape 10),
  - après contrôle de la comptabilité centrale et signature de la P.R.M..
- A réception de l'avis favorable du CFD, procéder à l'engagement comptable.



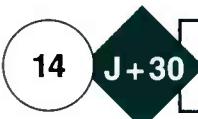
13

Jour  
J

Notification du marché  
à l'Entreprise

P.R.M.

- Notifier le marché à l'entreprise par lettre recommandée après avis du Maître d'Œuvre lorsque la période de préparation démarre à compter de la notification ou que des problèmes d'ordonnancement, avec d'autres marchés en cours, existent.



14

J+30

Avis d'attribution

P.R.M.

- Rédiger l'avis d'attribution du marché qui comprend l'objet du marché, le nom du titulaire et le montant du marché.
- Transmettre au journal qui a assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, l'avis d'attribution.



**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 1

## PRÉPARATION DU CHANTIER DÉLIVRANCE DE L'ORDRE DE SERVICE



**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 1 : LA PRÉPARATION DE CHANTIER.

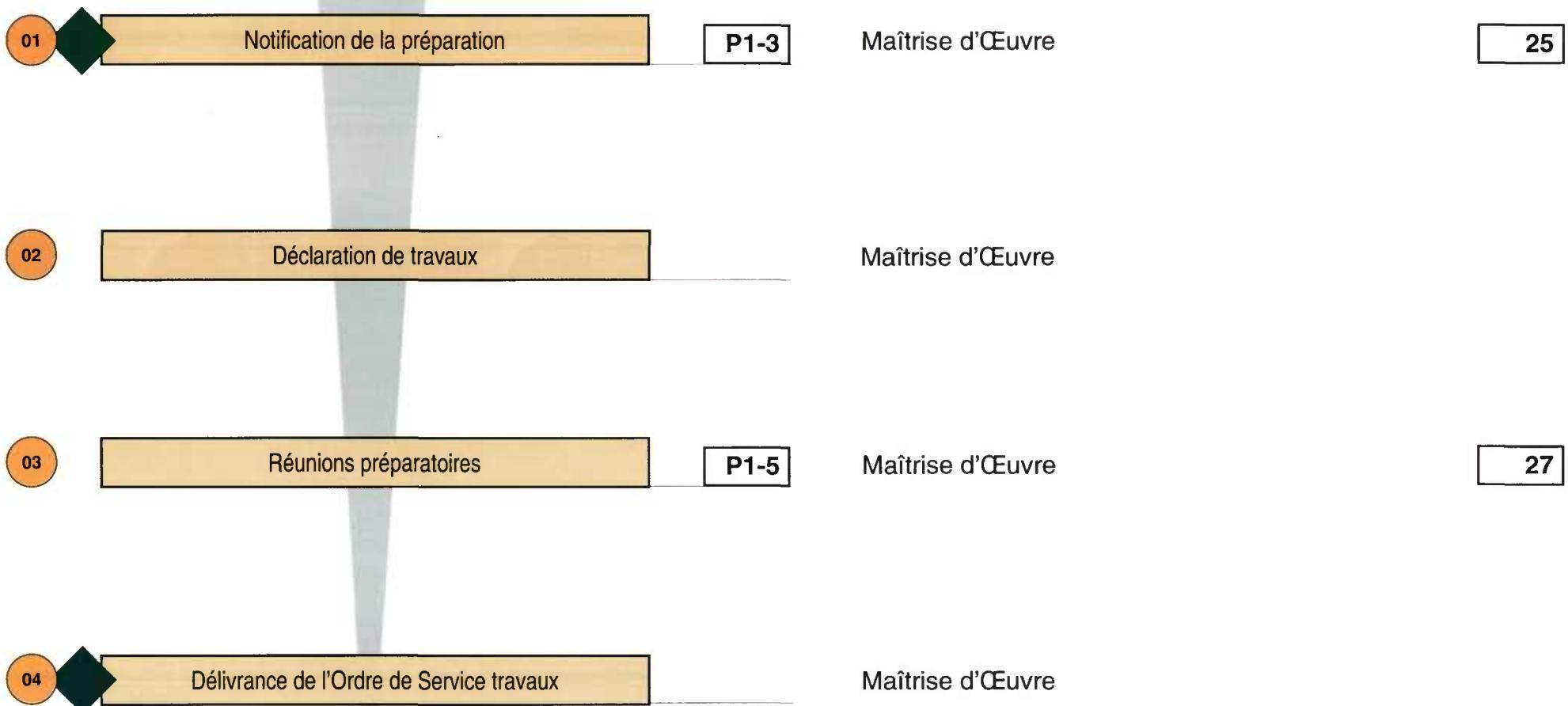
## PRÉPARATION DU CHANTIER ET DÉLIVRANCE DE L'ORDRE DE SERVICE.

Synoptique :

Étapes

État

Page





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Le délai de la période de préparation varie suivant la nature et la complexité des travaux. Généralement, il est fixé au minimum à 45 jours (CCAG art. 38.1 = 2 mois). Suivant les prescriptions de l'A.E., le départ de cette période intervient :

- à la notification du marché,
- par O.S. de début des travaux lorsque la période est incluse dans le délai d'exécution du marché ou d'une phase de travaux (marchés à tranches, à lots ou à phases),
- par O.S. spécifique pour la préparation.

L'émission d'un ordre de service spécifique pour la préparation est la solution recommandée. Elle permet de mettre au point de manière indépendante les conditions d'exécution du chantier.

L'absence de période de préparation engendre de la non qualité et par là même des risques de contentieux.

Pour les documents à remettre dans la période de préparation, généralement fixés dans l'article 3.3.4 du CCAP, ne pas oublier la production de tous les sous-détails des prix unitaires et les décompositions des prix forfaitaires ainsi que les différentes attestations d'assurances.

**02**



Maîtrise d'Œuvre

- Notifier par Ordre de Service spécifique la période de préparation.
- Dès le retour de la notification, rappeler à l'entrepreneur ses obligations vis-à-vis des documents à remettre.
  - voir C.C.A.P. et C.C.A.G.
- Déterminer avec l'entrepreneur les participants à la première réunion : mandataire, co traitant, sous traitant, fournisseurs de granulats, contrôle externe, contrôle extérieur, bureaux d'études, service technique, Maîtrise d'Œuvre voire le Maître d'Ouvrage, etc.

***FIXER LA DATE DE LA PREMIÈRE RÉUNION ET FORMALISER L'ORDRE DU JOUR***

*(première réunion 15 jours après notification de la période)*

- Lancer les convocations à la première réunion.

1 mois avant début des travaux

02

Déclaration de travaux

Maîtrise d'Œuvre

- Solliciter de la part des entreprises toutes les informations nécessaires aux obligations du Maître d'Œuvre vis à vis du système déclaratif (chantier et bruit).
- **Effectuer un mois avant le début des travaux la déclaration de travaux et la déclaration au titre de la loi sur le bruit.**
- Transmettre un exemplaire au préfet, à chaque maire concerné et à l'entreprise, notamment pour le bruit.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

03

### *Nota :*

L'entrepreneur a, en raison de sa compétence normale, l'obligation de conseil auprès du Maître d'Ouvrage, principalement lorsque ce dernier ne dispose pas de Service Technique qualifié et compétent dans le domaine considéré (CE 22/10/86).

### *Liste des personnes concernées :*

- le Maître d'Ouvrage pour les collectivités territoriales ou son représentant assisté du coordinateur sécurité/santé,
- le Maître d'Œuvre assisté du Chef de Projet des études, du Contrôleur des travaux, du Responsable des contrôles extérieurs et du Gestionnaire de la voirie,
- le titulaire du marché assisté du Directeur de travaux, du Chef des études, du Chef de chantier, du Responsable du contrôle intérieur,
- les sous-traitants et fournisseurs de matériaux lorsqu'ils sont connus,
- en milieu urbain : le représentant des commerçants, des transports en communs,
- les Concessionnaires (AEP, PTT, EDF/GDF).

### *Les points à examiner :*

- l'inventaire et la gestion des documents à remettre pour visa au Maître d'Œuvre (CCAG art. 29),
- l'installation de chantier (cf : P2-3),
- la disponibilité des terrains, piquetage, (cf : P2-5) et réseaux (cf : P2E7),
- le planning avec les dates clés (cf : P2E3) et gestion des interfaces (cf : P2E5),
- l'examen du SOPAQ et esquisse du PAQ (cf : P2A2),
- l'agrément des matériaux et produits,
- les problèmes de vibrations (cf : P2E19), poussières (cf : P2E25), d'eau (cf : P2E25), d'accès aux riverains (cf : P2E29), circuits prioritaires et de services (cf : P2E31),
- l'exploitation sous chantier,
- la Sécurité-Santé (cf : P2F).

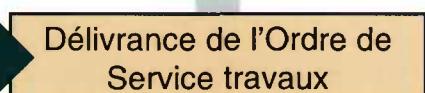
04

### *Nota :*

L'ordre de Service est à notifier dans un délai inférieur à 6 mois. A défaut l'entrepreneur a droit à résiliation (C.C.A.G. art 46.6).



Maîtrise d'Œuvre



Maîtrise d'Œuvre

**Première réunion :**

- Rappeler les points administratifs du marché, examiner les opérations techniques et traiter les différentes situations de vie.
- Se rendre sur les lieux si nécessaire.
- Dresser un compte rendu et un relevé de décision.
- Fixer la date de la deuxième réunion 5 jours avant l'expiration du délai de préparation.
- Lancer les convocations pour la deuxième réunion et transmettre les documents complémentaires sollicités lors de la première réunion.

**Deuxième réunion (5 jours avant expiration du délai de préparation) :**

- Procéder à la vérification ultime de tous les points avant le début des travaux (cf : relevé de décisions et point nouveau).  
*Si l'entrepreneur ne satisfait pas à ses obligations pendant cette période (exemple : absence de demande d'agrément sur matériaux), prolonger le délai de préparation (Décision P.R.M.) et fixer une troisième réunion.*
- Procéder à une visite des lieux.
- Décider de la date de démarrage des travaux.
- Informer la P.R.M. et le Service Communication.
- Dresser et transmettre le compte rendu de réunion, de visite, et le relevé de décision.

- Transmettre l'O.S. de début de travaux à l'entreprise
- Préciser si les travaux démarrent avec le présent O.S. (date d'effet le lendemain de la date de signature de l'accusé de réception par l'entreprise) ou si les travaux démarrent à une date donnée (à préciser).
- Transmettre l'original signé de l'entreprise à la comptabilité.



**Page laissée blanche intentionnellement**

## EXÉCUTION

### Situation générale





## PHASE 2 : L'EXÉCUTION - Situation générale

Synoptique :

Étapes

État

Page

### INSTALLATION DE CHANTIER

01	Examen, contrôle et validation des pièces et plans remis	P2-3	Maîtrise d'Œuvre	35
02	Constats espaces, possession, conformité		Maîtrise d'Œuvre	

### TRAVAUX À L'AVANCEMENT

01	P.V. et notification de remise du piquetage général	P2-5	Maîtrise d'Œuvre	37
02	Constat de l'état des lieux et de P.P.A.		Maîtrise d'Œuvre	
03	Évaluation et règlement des indemnités		Maîtrise d'Œuvre	
04	Constat de démarrage des travaux	P2-7	Maîtrise d'Œuvre	39
05	Contrôle de l'état d'avancement et de l'ordonnancement		Maîtrise d'Œuvre	
06	Constat de mesurage définitif		Contrôleur	
07	Transmission de l'état navette à la comptabilité		Contrôleur	

## PHASE 2 : L'EXÉCUTION - Situation générale

Synoptique :

Étapes

État

Page

APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIAUX ET DE PRODUITS			
Étapes	État	Page	
01 Contrôle, vérification de la qualité produits et acceptation	P2-9	Maîtrise d'Œuvre	41
02 État des lieux des itinéraires et notification		Maîtrise d'Œuvre	
03 Instruction de l'acceptation de notification avec ou sans réserves	P2-11	Maîtrise d'Œuvre	43
04 Suivi et contrôle des transports et itinéraires		Contrôleur	
05 État contradictoire et comparatif des itinéraires à la fin des appros		Contrôleur	
06 Remise en état des itinéraires empruntés	P2-13	Maîtrise d'Œuvre	45
07 Contrôle et acceptation des stocks de matériaux et produits		Maîtrise d'Œuvre	
RÉUNION DE CHANTIER			
01 Convocation	P2-15	Maîtrise d'Œuvre	47
02 Rédaction du compte rendu		Maîtrise d'Œuvre	
03 Transmission, diffusion, classement du compte rendu	P2-17	Maîtrise d'Œuvre	49





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

#### **Vérifier que les prescriptions minimales édictées par :**

- les décrets n° 6548 du 8.1965 et n° 95608 du 6.5.1995 (articles 186 et suivants pour les installations de chantier),
- la loi 76663 du 19.7.76 et le décret n° 771133 du 21.9.77 (modifié) pour les installations classées (rubriques 1172-1173-2515-2521), sont respectées.

#### **Une attention particulière devra être portée :**

- sur les accès aux installations de chantier (propreté, visibilité, signalisation, vitesse etc.),
- sur les surplombs des matériels hors chantier pour les routes en circulation et les zones habitées (grue, pompe à béton etc.),
- sur les émissions de poussières de chaux vive ou éteinte (remplissage de silo, résidu au sol, travaux sous le vent, culture endommagée ou dégradation des peintures de voitures, etc.),
- sur la gestion et la qualité des stocks de granulats et des produits.

#### **Vérifier que les commodités de voisinage ont été acceptées par les riverains des installations et que les autorisations administratives ont été obtenues ou sont en cours d'instruction :**

- occupation temporaire, permission de voirie, prélèvement d'eau/rivière ou forage, prescription au titre de la loi sur l'eau, etc.

#### **Vérifier que la reconnaissance archéologique a été réalisée sur ces zones au préalable.**

(A la charge du maître d'ouvrage pour les zones figurant dans le marché et à la charge de l'entrepreneur dans les autres cas).

**02**

### **Nota :**

Les constats de mesure ou d'événement sont contradictoires (Contrôleur/Entrepreneur) et permettent d'enregistrer des faits ou des circonstances risquant d'entraîner des conséquences financières,

#### **Le constat comprend :**

- la désignation du chantier, la partie d'ouvrage et un numéro,
- pour le mesurage des travaux terminés ; des croquis, plans et les calculs (le crayon papier est interdit),
- la désignation des pièces jointes au constat,
- la description parfaite de tout événement imprévu ou notable qui est susceptible d'influer sur l'économie du chantier ou sur d'autres opérations extérieures au marché,
- si rectifications : *les écrire en rouge, écrire « nous disons » et parapher des deux signataires*,
- parapher toutes les pages du constat (1/n, 2/n,...)
- dater et signer le constat - *Si refus de l'entrepreneur : le consigner dans le constat et donner le motif.*

## INSTALLATION DE CHANTIER

### PRÉAMBULE

**Il faut entendre par installation de chantier, tous les lieux où un mobilier, appartenant à un entrepreneur chargé des travaux est susceptible de présenter des inconvénients ou des dangers pour la commodité du voisinage.**

15 jours après notification de la période de préparation, transmission par l'Entrepreneur pour visa au Maître d'Œuvre du plan des installation de chantier et pour information du ou des dossiers relatifs aux installations classées déposés en Préfecture.

01

Examen, contrôle et validation des pièces et plans remis

Maîtrise d'Œuvre

- Envoyer au coordinateur sécurité santé, si il existe, un exemplaire des installations de chantier pour avis.

- Procéder à l'examen détaillé des plans et documents remis.
- En cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et/ou d'avis défavorable du coordinateur sécurité santé, *notifier par ordre de service le refus de viser les plans et documents relatifs aux installations de chantier. (rappeler ses obligations vis à vis de la législation).*

02

Constats espaces, possession conformité

Maîtrise d'Œuvre

- Constats d'état des lieux des zones d'implantation des installations sur les terrains du maître d'ouvrage.
- Constats de prise de possession des surfaces et de démarrage des installations de chantier quelles que soient les domanialités.
- Constats de conformité des installations de chantier au dossier visé par le Maître d'Œuvre.
- Constats relatifs à toute modification au dossier initial visé.
- Constats de repliement des installations de chantier et d'état des lieux.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Si le piquetage général a été réalisé par l'entrepreneur, adresser une lettre de commande (dans le cas d'un marché à commandes) à un géomètre pour vérifier le piquetage, notamment sur les grosses opérations.

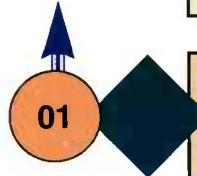
### **Nota :**

**02**

*Le constat doit être contradictoire (Maître d'Œuvre, propriétaire, exploitant et services fiscaux pour les P.P.A.).*

**03**

## TRAVAUX À L'AVANCEMENT



P.V. et Notification  
de remise du  
piquetage général

Maîtrise d'Œuvre

- Procès verbal de remise du piquetage général réalisé par le Maître d'Œuvre (CCAG art. 27.2).
- Ordre de service notifiant le procès verbal de remise du piquetage.

Si les travaux commencent aux deux extrémités avec des entreprises différentes ou des Maîtres d'Œuvres différents (plusieurs départements), dresser un *constat contradictoire* ayant pour objet de rappeler ou de fixer l'altitude de tous les repères de nivellation de références pour l'ensemble du chantier et tout particulièrement aux interfaces.



Constat de l'état des lieux  
et de P.P.A.

Maîtrise d'Œuvre

- Notifier par ordre de service le constat contradictoire des repères NGF de référence à l'ensemble des intervenants.
- Constat de l'état des lieux et de prise de possession anticipée (P.P.A.) ou non des terrains.



Évaluation et règlement des  
indemnités

Maîtrise d'Œuvre

- Transmission du constat de P.P.A. aux services fiscaux.
- Évaluation des indemnités pour perte de récoltes.  
(*cf: barème de la chambre d'agriculture*)
- Paiement des indemnités agricoles par l'unité comptable de la Subdivision.





38

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**04**

L'autorisation par le maître d'ouvrage de démarrer les travaux avant la notification du marché est susceptible de générer, pour modification de l'échéancier initial des travaux, des indemnités à l'entrepreneur si le maître d'ouvrage ne satisfait pas à ses obligations contractuelles (fourniture de plans, notamment, nécessaire à la préparation du chantier, C.E. 27/05/98).

Il est important de consigner **toutes** les choses sur lesquelles on pense que l'entrepreneur cherchera à justifier un prix nouveau ou une réclamation.

### **Un journal de chantier doit comprendre succinctement :**

- les conditions atmosphériques constatées,
- les travaux réalisés dans la journée par nature d'ouvrage ainsi que les incidents ou accidents,
- les quantités de main-d'œuvre utilisées par entreprise et les horaires des équipes,
- le temps de fonctionnement des matériels,
- les durées et causes des arrêts de chantier,
- la nature des contrôles qualitatifs sur chantier,
- les ordres et les documents reçus ou donnés (si besoin avec mention de l'heure),
- les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de l'entrepreneur,
- les consignes de sécurité émises par la maîtrise d'œuvre ou le coordinateur sécurité/santé.

**05**

### **Nota :**

**06**

Le mode d'établissement d'un constat est rappelé en page P2-2.

**07**

### **Nota :**

Les autres événements et situations de vie particulières, observables en cours de travaux, sont traités dans d'autres fiches.



#### Constat de démarrage effectif des travaux

Maîtrise d'Œuvre

- Noter dans le journal de chantier du maître d'œuvre tous les éléments nécessaires au suivi du chantier mais aussi et surtout tout ce qui peut permettre de résoudre un éventuel différent avec l'entrepreneur.
- Notifier par O.S. à l'entrepreneur les observations verbales non suivies d'effets par l'entrepreneur (*rappeler le cas échéant les obligations de ce dernier*).
- Dresser un constat contradictoire de l'état des lieux et plus particulièrement du niveau de qualité des travaux (conforme ou non) avant l'intervention d'un autre entrepreneur sur le même site.  
(*Objectif: ➔ partage des responsabilités entre les entrepreneurs en cas de litige*).



#### Contrôle de l'état d'avancement et de l'ordonnancement

Maîtrise d'Œuvre

- Vérifier, dans le planning général du Maître d'Œuvre, que l'état d'avancement d'un marché de travaux ne compromet pas l'ordonnancement des tâches des autres marchés (*gestion des interfaces*).



#### Constat de mesurage définitif

Contrôleur

- Dresser les constats en mesurage définitif au fur et à mesure qu'une partie des travaux est mesurable et, pour le règlement des prestations, vérifier que les contrôles externes et/ou extérieurs, sur la dite partie des travaux, attestent la conformité au marché.



#### Transmission de l'état navette à la comptabilité

Contrôleur

- Contrôler et transmettre à la comptabilité les constats en mesurage définitif accompagnés, après vérification, de l'état navette mensuel quantitatif des travaux réalisés en estimé ou en mesurage exact *signé de l'entrepreneur*.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

La demande doit être accompagnée de tous les documents permettant un examen satisfaisant : (PAQ du carrier ou du fournisseur, formulations, études, références etc.).

Solliciter auprès de l'entrepreneur les itinéraires de transport qu'il compte utiliser.

Vérifier que les matériaux et produits proposés sont strictement conformes aux prescriptions du marché et aux législations en vigueur (*arrêté d'exploitation des carrières : la découverte est-elle commercialisable ? tonnage annuel autorisé par nature de granulats par exemple etc.*).

### **Nota :**

L'objet de cette vérification est de constater que les résultats figurant dans la demande sont toujours d'actualité et que les stocks restent homogènes et représentatifs des contrôles intérieurs (la granularité ou la propreté de certaines coupures granulaires sont parfois différentes : validité des formulations ?).

### **Nota :**

**02**

L'état des lieux comprend un relevé détaillé de toutes les zones déformées ou dégradées de la chaussée empruntée.

Noter l'état des accotements voire celui des fossés pour les voies étroites.

Prendre des photos des zones les plus marquantes ou susceptibles d'évoluer notamment en matière de faïençage mais aussi de rugosité.

Sur les chantiers importants ou plusieurs itinéraires sont susceptibles d'être utilisés, il est préférable de dresser un état des lieux de toutes les voies autour du chantier (*constituer un état zéro avant que des itinéraires « sauvages » soient empruntés*).

*Cet état des lieux doit être dressé par la Maîtrise d'Œuvre en raison de sa compétence.*

### **Nota :**

En agglomération les nuisances (bruit, poussières, insécurité/vitesse, emprise sur les trottoirs, dégradations des voies etc.) inhérentes à la circulation d'un nombre important de poids lourds sont difficilement acceptées par la population, notamment les jours de marché, auprès des écoles, ainsi qu'en période estivale (proximité des hôtels et gîtes recevant les touristes).

Il convient d'arrêter avec le maire des dispositions particulières (dès l'élaboration du D.C.E. lorsque les itinéraires sont fixés).

## APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIAUX ET DE PRODUITS

La fourniture des matériaux et produits par l'entreprise est économiquement plus intéressante que la fourniture par le Maître d'ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'entrepreneur les matériaux et produit il faut respecter l'article 26 du CCAG.

**L'Entrepreneur transmet, dans la période de préparation des travaux, les demandes d'agrément des matériaux et des produits.**

01

Contrôle, vérification de la qualité  
produits et acceptation

Maîtrise d'Œuvre

02

État des lieux des itinéraires  
et notification

Maîtrise d'Œuvre

- Transmettre pour avis un exemplaire de la demande au laboratoire chargé du contrôle extérieur.
- Procéder avec le concours du laboratoire, à une vérification chez le fournisseur de la qualité des produits.
- Notifier par O.S. l'acceptation ou le refus (motivé) de la demande d'agrément.
- Dresser un état des lieux des itinéraires de transports (*aller et retour lorsqu'ils sont différents*).
- Transmettre et présenter cet état des lieux aux différents Maîtres d'Ouvrage des voies empruntées (réunion spécifique sur les lieux : R.N., R.D., V.C.).
- Préciser dans le compte rendu de réunion les engagements du Maître d'Ouvrage sur le type de remise en état des voies (cf : article 34.1 du C.C.A.G.) et les conditions de circulation dans les traverses d'agglomération et sur les itinéraires retenus.
- Accepter ou non, en accord avec les Maîtres d'Ouvrages assistés du gestionnaire, les itinéraires proposés par l'entrepreneur.
- Solliciter la validation écrite des états des lieux amendés ou non par les Maîtres d'Ouvrages et les maires pour les traverses d'agglomération.
- *Notifier par ordre de service à l'entreprise l'état des lieux validé par les Maîtres d'Ouvrage et les dispositions particulières dans les traverses des centres bourgs.*





42

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

03

### ***ACCEPTATION AVEC RÉSERVES***

***Nota :***

En présence de sujétions extra-contractuelles induites par le transport, l'entreprise pourra solliciter un prix nouveau ou une réclamation si le C.C.A.P. est muet sur ce point.

04

***Nota :***

05

Par mesure de précaution, un état des lieux des autres voies ayant fait l'objet d'un état initial devra être réalisé sur les itinéraires en principe non empruntés.



Instruction de l'acceptation de notification avec ou sans réserves

Maîtrise d'Œuvre



Acceptation écrite sans réserve par l'entrepreneur de l'état des lieux et des dispositions particulières.

Acceptation écrite avec réserves par l'entrepreneur de l'état des lieux et des dispositions particulières.

- Instruire les réserves de l'entrepreneur immédiatement par une mise au point contradictoire sur les lieux (entrepreneur, Maître d'Œuvre, Maîtres d'Ouvrage voire le maire).
- Dresser un compte rendu et *le notifier par O.S.* à l'entrepreneur et par courrier aux membres présents.
- Notifier par O.S. l'autorisation de livrer les matériaux et produits en regard des demandes d'agrément acceptées par le Maître d'Œuvre et de la validation des itinéraires par l'entrepreneur.



Suivi et contrôle des transports et itinéraires

Contrôleur



État contradictoire et comparatif des itinéraires à la fin des appros.

Contrôleur

- Engager, avec le concours des contrôleurs des transports, des procédures de contrôles sur les transporteurs (pesées d'essieux, temps de conduite).
- Si non respect des itinéraires : dresser un constat de l'itinéraire emprunté et rappeler à l'entrepreneur ses obligations et les risques qu'il encourt (cf : articles 34.2 et 34.3 du C.C.A.G.).
- Dresser un état des lieux contradictoire et comparatif des itinéraires agréés après la fin des approvisionnements.





4

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**06**

Sur des opérations importantes comprenant un remembrement, les travaux connexes peuvent entraîner des dégradations sur des chaussées remises en état. Revoir l'ordonnancement des travaux de remise en état avec les Maîtres d'Ouvrages.

Le type de travaux de remise en état peut être arrêté avec le Maître d'Ouvrage de la voie considérée, si cette disposition figure dans les engagements initiaux.

**07**

**Nota :**

Les produits fabriqués avec des matériaux non conformes et mis en œuvre sont retirés et mis à la décharge aux frais de l'entreprise (CCAG art. 39).

06

Remise en état des  
itinéraires empruntés

Maîtrise d'Œuvre

- Effectuer rapidement les travaux de remise en état et appliquer les dispositions de l'article 34 du C.C.A.G. sur le décompte en cours.
- Évaluer le coût des travaux et les engager éventuellement avec l'entreprise qui a dégradé les voies (*les prestations pourront être réalisées par un tiers*).
- Retenir sur le dernier décompte mensuel, la part des travaux à la charge de l'entreprise (prix nouveau si nécessaire).
- Pour les travaux réalisés par un tiers, les paiements seront effectués au prorata des responsabilités par l'entreprise et le Maître d'Ouvrage dans le cas des itinéraires agréés.
- Dresser et transmettre le P.V. de remise en état des voies réfectionnées aux Maîtres d'Ouvrages concernés.

07

Contrôle et acceptation  
des stocks  
de matériaux et produits

Maîtrise d'Œuvre

- Missionner un laboratoire de contrôle pour réaliser chez le fournisseur des contrôles extérieurs adaptés au P.A.Q. de ce dernier, et sur les stocks de l'entrepreneur des vérifications inopinées (CCAG art. 24).
- Réaliser des contrôles contradictoires en cas de litige ou lorsqu'une non conformité est observée par le laboratoire du Maître d'Œuvre.
- Si la non conformité est confirmée après les essais contradictoires, les matériaux et produits sont généralement refusés et enlevés des stocks, ou non livrés pour les vérifications chez le fournisseur.  
(cf: situation de vie 2A3, page P2A9)





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

*Nota :*

Le compte rendu de la réunion de chantier doit être complet et précis sur la teneur des propos émis en réunion. Il ne faut pas oublier, qu'en cas de litige, le titulaire comme le Maître d'Œuvre s'appuieront sur le contenu des comptes rendus.

## RÉUNION DE CHANTIER

01

Convocation

Maîtrise d'Œuvre

02

Rédaction du compte rendu

Maîtrise d'Œuvre

- **Convoquer par lettre** : l'entrepreneur, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs, le représentant du Maître d'Ouvrage, les concessionnaires concernés et toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'ordonnancement et l'exécution des tâches : *sous traitant, fournisseur, géomètre, représentant des commerçants pour le milieu urbain etc.*
- **Dresser un compte rendu numéroté qui comprend :**
  - les personnes présentes et excusées,
  - les observations sur le compte rendu précédent,
  - le récapitulatif des intempéries,
  - l'état d'avancement des travaux,
  - les prévisions de travaux pour la semaine à venir,
  - l'examen du planning mis à jour (chemin critique),
  - l'examen des contrôles externes puis extérieurs et la conformité au PAQ,
  - les sujétions de travaux du maître d'œuvre et les propositions de l'entrepreneur,
  - les décisions du Maître d'Ouvrage,
  - les questions diverses (techniques ou administratives),
  - les documents à fournir ou à remettre par les participants,
  - la sécurité des chantiers. Dans le cas de la coactivité, examen de la sécurité avec le coordonnateur en l'absence de réunion spécifique,
  - les décisions et observations verbales énoncées lors de la visite de chantier réalisée avant ou après la réunion,
  - la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion de chantier.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**03**

A réception d'un ordre de service, le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour faire ses observations.

03

Transmission, diffusion,  
classement  
du compte rendu

Maîtrise d'Œuvre

- Transmettre par ordre de service **le compte rendu, visé par la Maîtrise d'Œuvre**, de la réunion de chantier au **titulaire du marché** désigné dans l'acte d'engagement.
- Assurer la diffusion du compte rendu aux membres présents par FAX.
- Transmettre pour classement en comptabilité un exemplaire du compte rendu et du récépissé de l'ordre de service.



**Page laissée blanche intentionnellement**

**PHASE 2**  
**A.B.C.D.E.F.**

**EXÉCUTION  
SITUATIONS  
PARTICULIÈRES**



**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 2A

## EXÉCUTION

PROBLÈMES TECHNIQUES PARTICULIERS  
LIÉS À LA QUALITÉ EN COURS D'EXÉCUTION





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES TECHNIQUES PARTICULIERS LIÉS À LA QUALITÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE ANOMALIE TECHNIQUE

01	Rédaction fiche d'anomalie, proposition au Maître d'Œuvre	P2A3	Entreprise	57
02	Examen de la proposition, acceptation ou refus		Maîtrise d'Œuvre	
03	Information de la P.R.M. et collectivités sur les incidences		Maîtrise d'Œuvre	

#### IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON QUALITÉ TECHNIQUE

01	Proposition au Maître d'Œuvre d'une action correctrice	P2A5	Entreprise	59
02	Validation de l'action corrective		Maîtrise d'Œuvre	
03	Vérification des résultats de l'action corrective		Maîtrise d'Œuvre	
04	Levée du point d'arrêt et visa Maître d'Œuvre		Maîtrise d'Œuvre	

#### IDENTIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'UNE NON QUALITÉ TECHNIQUE

01	Demande par O.S. de mise en œuvre d'action correctrice	P2A7	Maîtrise d'Œuvre	61
02	Action correctrice impossible - Proposition de réfaction de prix		Maîtrise d'Œuvre	
03	Réfaction de prix refusée par l'entrepreneur Constat d'événement		Maîtrise d'Œuvre	

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES TECHNIQUES PARTICULIERS LIÉS À LA QUALITÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON CONFORMITÉ TECHNIQUE

01

Proposition au Maître d'Œuvre d'une action correctrice ou refection partielle ou totale

P2A9

Entreprise

63

02

Examen de la proposition, acceptation ou refus

03

Vérification des résultats de l'action corrective

04

Levée du point d'arrêt et visa Maître d'Œuvre

Maîtrise d'Œuvre

Maîtrise d'Œuvre

Maîtrise d'Œuvre

#### IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON CONFORMITÉ TECHNIQUE

01

Demande par ordre de service la réfection de l'ouvrage

P2A11

Maîtrise d'Œuvre

65

02

Contre-proposition au Maître d'Œuvre d'une action correctrice ou refection partielle

Entreprise

#### ABSENCE DE CONTRÔLE EXTERNE ET NON RESPECT DU P.A.Q.

01

Constat d'événement

P2A11

Maîtrise d'Œuvre

65

02

Ordre de service de mise en demeure

Maîtrise d'Œuvre

03

Arrêt de chantier

Maître d'Ouvrage





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :** les points importants concernant le SOPAQ et le PAQ.

Le SOPAQ doit impérativement préciser :

- le champ d'application du PAQ et notamment la liste exhaustive des procédures d'exécution nécessaires au chantier, qui plus est lorsqu'il y a des spécificités dans le DCE,
- la liste des fournisseurs des matériaux et produits (adéquation : fournisseurs < = > formulation "agrée" en technique "blanche ou noire"),
- l'organisation du contrôle intérieur, et plus précisément le contrôle externe, pour apprécier les besoins nécessaires en matière de contrôle extérieur (à la charge du Maître d'Ouvrage).

Le PAQ remis au Maître d'Œuvre dans la période de préparation doit :

- constituer en permanence la référence du chantier en matière de qualité requise,
- définir avec précision toutes les procédures d'exécution (mode opératoire, condition d'exercice du contrôle intérieur, les points clés et d'arrêts, la gestion des anomalies, des non qualité et des non conformité par rapport aux fuseaux de fabrication, de tolérances et de refus, ainsi que la gestion de tous les éléments),
- détailler le fonctionnement du Contrôle externe par nature de tâches.

Le M. Œ doit donc vérifier :

- la conformité au marché des engagements ou des dispositions mentionnés dans le PAQ et relever les omissions,
- la cohérence des dispositions retenues pour garantir la qualité requise,
- pour les entreprises certifiées : l'existence dans le PAQ de fiche d'adaptation spécifique au chantier, en référence aux fiches de procédure certifiées (cf : manuel qualité de l'entreprise).

### **Nota général sur la qualité des ouvrages (phase 2A)**

Les incidences des situations de vie, liées à la qualité des ouvrages en cours d'exécution, peuvent générer, sur proposition du Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage, la mise en œuvre d'autres procédures de type : modification du programme, interruption de chantier, augmentation ou diminution de la masse, décision de poursuivre, avenant, modification du PAQ, recherche d'un vice de construction au sens de l'article 39 du CCAG, etc.

01

02

03

## IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE ANOMALIE TECHNIQUE

Une anomalie est un écart qui n'entraîne pas de dérives susceptibles de remettre en cause la qualité requise.

01

Rédaction fiche d'anomalie  
proposition au Maître d'Œuvre

Entreprise

- L'entrepreneur rédige une fiche d'anomalie et propose au Maître d'Œuvre une adaptation.

02

Examen de la proposition,  
acceptation ou refus

Maîtrise d'Œuvre

- Examen de la proposition de l'entrepreneur, l'accepter ou la refuser (motiver le refus) et levée ou non du point clé en visant la fiche.

03

Information de la P.R.M. et  
collectivités sur les incidences

Maîtrise d'Œuvre

- Informer la P.R.M. et les collectivités territoriales des incidences éventuelles sur le planning et sur les coûts.





58

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

03

04

## IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON-QUALITÉ TECHNIQUE

Une non-qualité est un écart supérieur aux tolérances et inférieur au seuil de non conformité. Elle est susceptible de remettre en cause la qualité requise mais pas la pérennité de l'ouvrage dans des proportions importantes en matière de sécurité, de comportement et/ou d'utilisation de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Une non-qualité implique obligatoirement une action corrective ou une réfaction de prix sur les prestations en cause conformément aux spécifications du marché.

01

Proposition au Maître d'Œuvre  
d'une action corrective

Entreprise

- L'entrepreneur précise la partie d'ouvrage qui présente une non-qualité et rédige une proposition au Maître d'Œuvre pour une action corrective.

02

Validation de l'action corrective

Maîtrise d'Œuvre

- Examen de la proposition de l'entrepreneur, et validation.

03

Vérification des résultats  
de l'action corrective

Maîtrise d'Œuvre

- Contrôle de l'efficacité de l'action corrective réalisée.

04

Levée du point d'arrêt et  
visa Maître d'Œuvre

Maîtrise d'Œuvre





09

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

02b

03

## IDENTIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'UNE NON-QUALITÉ TECHNIQUE

cf : IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON-QUALITÉ TECHNIQUE POUR LA DÉFINITION

01

Demande par ordre de service  
de mise en œuvre d'action correctrice

Maîtrise d'Œuvre

- L'entrepreneur rédige une proposition au Maître d'Œuvre pour une action corrective.
- En cas de désaccord ou de contestation de l'entrepreneur, des contrôles contradictoires seront effectués.

02

Action correctrice impossible  
Proposition de réfaction de prix

Maîtrise d'Œuvre

OU

Validation de l'action  
corrective possible

Maîtrise d'Œuvre

- Se reporter à :

IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE  
D'UNE NON-QUALITÉ TECHNIQUE

étape 02

02b

Réfaction de prix refusée

Entreprise

OU

Réfaction de prix acceptée

Entreprise

- Après acceptation de la réfaction de prix, levée du point d'arrêt par le Maître d'Œuvre.

03

Constat d'événement

Maîtrise d'Œuvre

- Rédaction d'un constat d'événement portant sur le refus de réfaction (ce différend devrait en principe entraîner une réclamation sur le D.G.D.).
- Prévoir lors de la réception avec ou sans réserves la fixation des réfactions de prix fixées lors du constat de la non-conformité (proposition du Maître d'Œuvre à la P.R.M. et copie à l'entrepreneur).





62

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

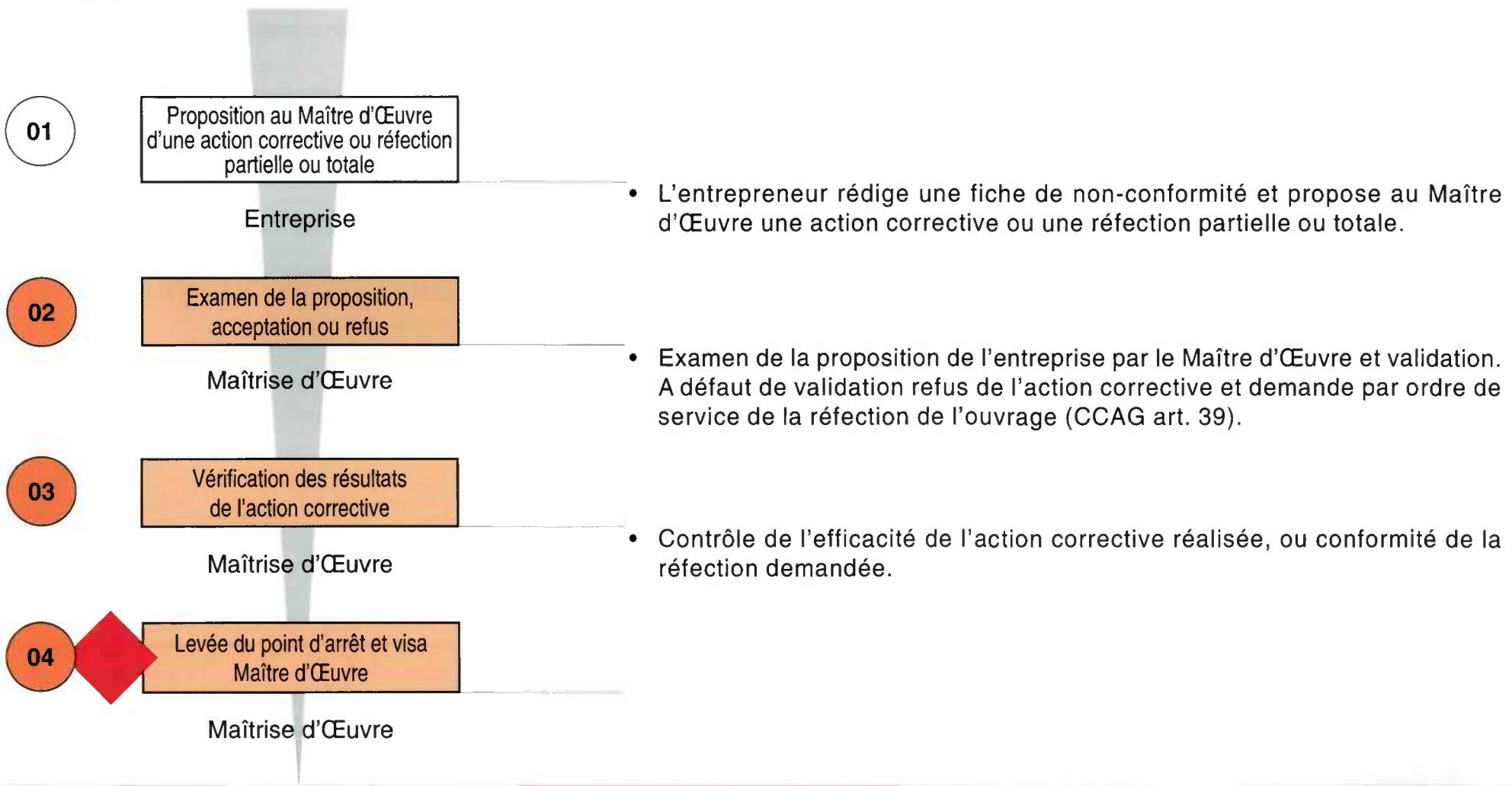
03

04

## IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON-CONFORMITÉ TECHNIQUE

Une non-conformité est un écart qui remet en cause la qualité requise et la pérennité de l'ouvrage en matière de sécurité, de comportement et/ou d'utilisation de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Une non conformité implique obligatoirement une action corrective importante ou à défaut une réfection totale de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages incriminées.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

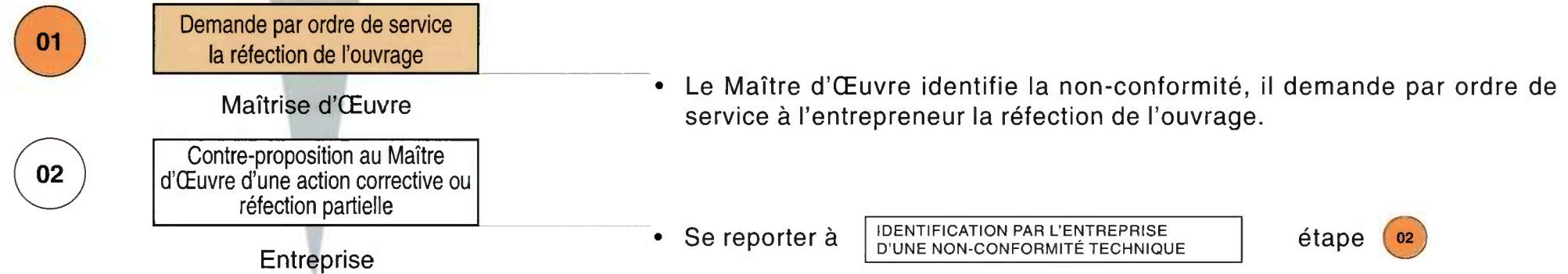
**Nota :**

02 La mise en demeure intervient si le non respect du P.A.Q. (modifié ou non) persiste et que la qualité est non conforme à la qualité requise.

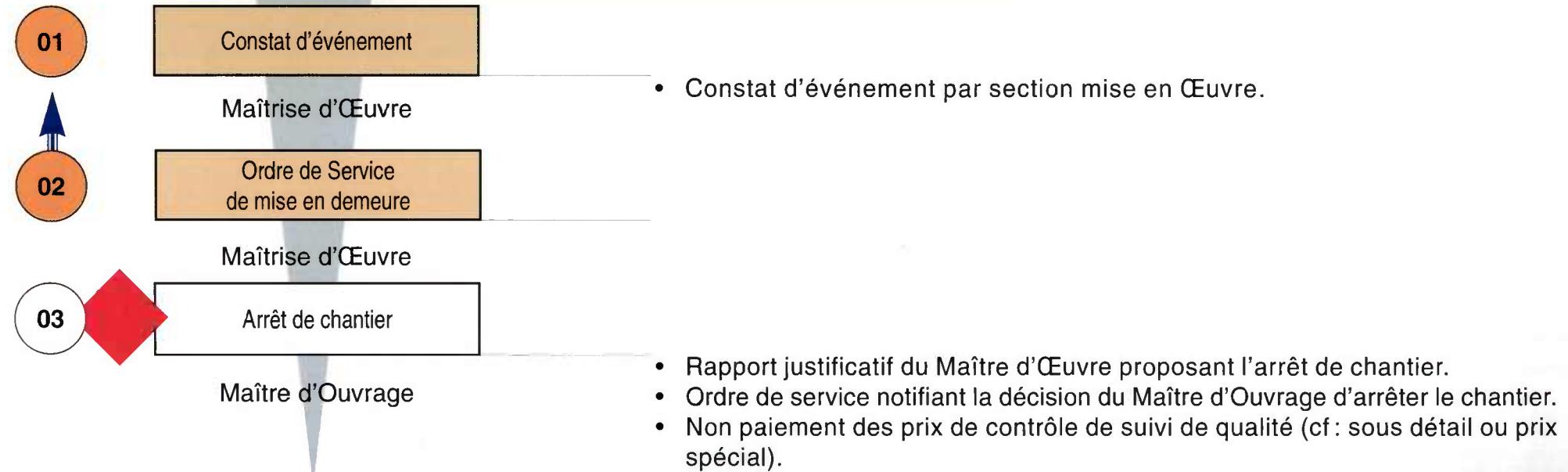
03

## IDENTIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'UNE NON-CONFORMITÉ TECHNIQUE

cf : IDENTIFICATION PAR L'ENTREPRISE D'UNE NON-CONFORMITÉ TECHNIQUE



## ABSENCE DE CONTRÔLE EXTERNE ET NON RESPECT DU P.A.Q.



**Page laissée blanche intentionnellement**

PHASE 2B

# EXÉCUTION

PROBLÈMES FINANCIERS OU INATTENDUS



**Page laissée blanche intentionnellement**

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES FINANCIERS OU INATTENDUS

Synoptique :

Étapes	État	Page
<b>AUGMENTATION DE LA MASSE INITIALE DES TRAVAUX CONFORME À L'OBJET DU MARCHÉ</b>		
	<i>Au moins 1 mois avant la date d'atteinte</i>	
01 J-30	Information du Maître d'Œuvre de l'atteinte de la masse initiale	P2B3
02	Proposition du Maître d'Œuvre à la P.R.M. de la suite à donner	Entreprise
03	Décision de la P.R.M.	Maîtrise d'Œuvre
04 J-10	Notification par O.S. à l'Entreprise de la décision de la P.R.M.	P2B5
05	Décision de la P.R.M. d'indemnisation de l'Entreprise	75
06	Notification par O.S. à l'Entreprise de la décision d'indemnisation	P.R.M.
<b>TRAVAUX NON PRÉVUS - PRIX NOUVEAUX</b>		
01 Jour J	O.S. de décision du M.Œ. de réaliser des travaux non prévus	P3B7
02	Signature et fourniture des sous-détails des prix nouveaux	Maîtrise d'Œuvre
03 J + 15 max	Notification par O.S. à l'Entreprise des prix provisoires	Entreprise
04	Transmission à la comptabilité centrale pour signature de la P.R.M.	Maîtrise d'Œuvre
05	Notification par O.S. de l'ensemble des pièces	Comptabilité
		Maîtrise d'Œuvre





70

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES FINANCIERS OU INATTENDUS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### AVENANT (Modification des clauses contractuelles)

01	Projet d'Avenant	P2B9	Maîtrise d'Œuvre	79
02	Rapport justificatif et signature du Maître d'Œuvre		Maîtrise d'Œuvre	
03	<b>Avis de la C.A.O.</b> Autorisations obligatoires		Collectivité - C.A.O.	
04	<b>Avis favorable ou Avis défavorable</b> Signature de l'avenant par l'Entreprise		Entreprise	
05	Engagement comptable après avis de la C.F.D. et de la C.S.M.		Maîtrise d'Œuvre - Comptabilité	
06	Signature de l'avenant par la P.R.M.		P.R.M.	
07	Notification par O.S. de l'avenant à l'Entreprise		Maîtrise d'Œuvre	

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES FINANCIERS OU INATTENDUS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### DÉCISION DE POURSUIVRE (Décision unilatérale de la P.R.M.)

01	<b>J-30</b>	<b>Au moins 1 mois avant la date d'atteinte</b>	Information du Maître d'Œuvre de l'atteinte de la masse initiale	<b>P2B11</b>	Entreprise	81
02			Rapport justificatif et projet de décision		Maîtrise d'Œuvre	
03			Délibération préalable de la collectivité territoriale et contrôle de légalité		Collectivité - P.R.M.	
04			Engagement comptable complémentaire après visa si nécessaire		Comptabilité	
05		<b>Après avis</b>	Signature de la P.R.M. de la décision de poursuivre		P.R.M.	
06	<b>J-10</b>		Notification par O.S. à l'Entreprise de la décision de poursuivre		Maîtrise d'Œuvre	

#### RETARD DANS LES MANDATEMENTS

01		Suivi du règlement des intérêts moratoires	<b>P2B13</b>	Maîtrise d'Œuvre	83
----	--	--	--------------	------------------	----

#### DIFFICULTÉS DE MANDATEMENTS (Insuffisances de pièces dues à l'entreprise)

01	<b>8 jours au moins avant la fin du délai de mandatement</b>	Décision et signature de mise en service	<b>P2B13</b>	Maîtrise d'Œuvre - Comptabilité	83
----	--	--	--------------	---------------------------------	----

#### PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS DE PRIX

01		Notification à l'Entreprise	<b>P2B13</b>	P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre	83
----	--	-----------------------------	--------------	---------------------------	----





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

**Nota :**

Lorsque la variation du volume des travaux est inhérente à une faute du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre et qu’elle bouleverse l’économie du marché initial, l’entrepreneur a droit à être indemnisé (CE 11/02/83). Dans le cas contraire, il n’y a pas d’indemnisation.

La théorie des sujétions imprévues ne s’applique pas si l’entrepreneur a eu la possibilité et le temps de procéder aux vérifications nécessaires lors de l’appel d’offres (CE 03/07/87).

Il convient de s’assurer que l’entreprise émet le courrier attirant l’attention du M. Œ sur le dépassement prévisible de la masse initiale.

02

**Nota :**

La procédure d’ajournement est à éviter. Il est préférable d’anticiper et de suivre correctement son opération pour éviter cette situation.

Un entrepreneur peut obtenir une indemnité pour couvrir les frais directs et les conséquences indirectes de cet ajournement sur le déroulement du chantier.

03

**Nota :**

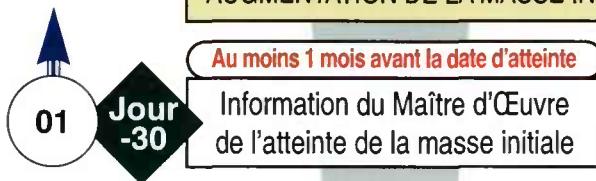
La décision de poursuivre n’a aucune incidence contractuelle (elle n’est signée que par la P.R.M.)

C’est ainsi que :

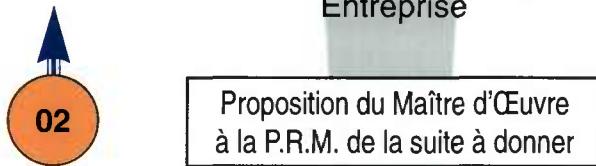
- le montant du marché est inchangé,
- les pénalités ne sont pas modifiées,
- l’augmentation limite ouvrant droit à l’indemnisation de l’entrepreneur (art. 15.3 du C.C.A.G.) n’est pas modifiée.

La décision de poursuivre les travaux est prise pour éviter d’interrompre le chantier *en fin d’exécution* et *terminer* les travaux nécessaires à la seule réalisation de *l’objet initial du marché* (les travaux non prévus entraînant une augmentation de la masse relèvent de l’avenant).

Pour la collectivité territoriale une délibération préalable à la décision de poursuivre est obligatoire.



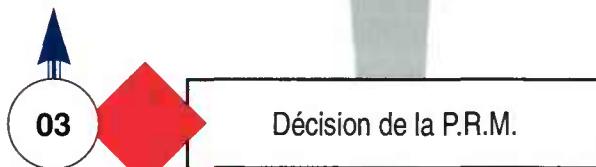
Entreprise



Maîtrise d'Œuvre

Transmission pour visa au contrôle financier

P.R.M.



P.R.M.

La décision de poursuivre doit fixer le nouveau montant limite des travaux.

- L'entrepreneur précise par écrit au Maître d'Œuvre le dépassement de la masse initiale au moins 1 mois avant la date prévisible.
- Le Maître d'Œuvre informe et propose à la P.R.M. soit une décision d'ajournement en cas de difficultés majeures, soit la poursuite des travaux, soit la conclusion d'un avenant.
- La P.R.M. transmet pour visa au contrôle financier la décision de poursuivre, le rapport justificatif et la demande éventuelle d'engagement comptable complémentaire.

#### **Décision d'ajournement des travaux :**

- La décision d'ajournement des travaux peut générer des indemnités de frais de garde des chantiers, d'attente pour immobilisation et de préjudice en regard de cette situation (prix nouveau indice i').

cf: constatations 2D6 CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER

#### **Décision de poursuivre les travaux :**

- La décision de poursuivre les travaux est prise pour éviter d'interrompre le chantier *en fin d'exécution* et *terminer* les travaux nécessaires à la seule réalisation de *l'objet initial du marché* (les travaux non prévus entraînant une augmentation de la masse relèvent de l'avenant).





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

04

**Nota :**

L'absence d'évaluation du montant limite des travaux dans la décision de poursuivre, invalide l'ordre de service de notification.

05

**Nota :**

Le droit pour l'entrepreneur à être indemnisé est impérativement subordonné à la preuve du préjudice évalué et aux seuils limites fixés par le CCAG.

Les préjudices subis et présentés par l'entrepreneur devront être appréciés à travers tous les prix (prix rémunérateurs ou non) et sur l'ensemble du marché (additions des + et des -).

Préalablement à l'ouverture du chantier, établir le tableau des variations de quantités susceptibles de générer des indemnités (calcul des seuils).

*(Document de gestion indispensable pour éviter les dérives et anticiper sur d'éventuelles réclamations).*

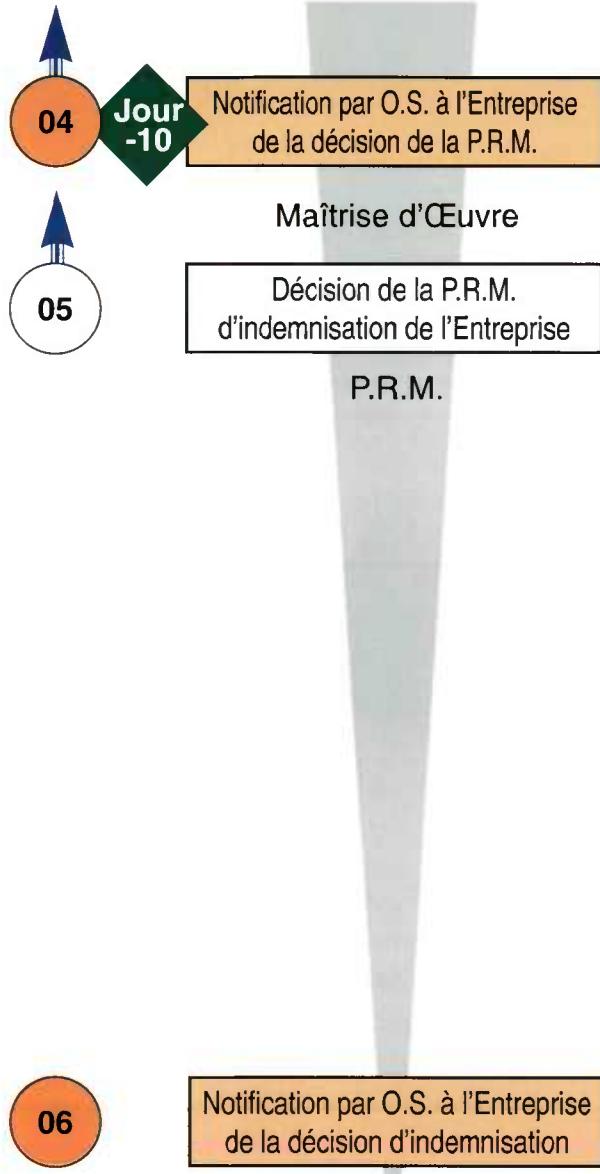
Pour la diminution de la masse des travaux, les limites sont:

- 5 % pour les prix forfaitaires,
- 20 % pour les prix unitaires,
- 33 % pour les dépenses contrôlées.

Pour la diminution des quantités par numéro de prix ➡ appliquer la même règle du vingtième et vérifier que  $Q_E < 0,75 Q_P$ .

Une diminution de la masse initiale des travaux, qui a pour effet de surcroît de restreindre l'objet du marché, donne droit à l'entrepreneur à être indemnisé en raison des pertes subies et des gains dont il a été privé. (C.E. 20/01/78).

06



- Notification à l'Entreprise, par ordre de service, de la décision de la P.R.M., 10 jours avant la date de dépassement indiquée par celle-ci.
- Demande motivée d'indemnisation par l'entrepreneur du préjudice subi par l'augmentation de la masse et/ou pour variation de quantité par nature de prestation.
- Décision d'indemnisation pour augmentation de la masse :**  
La décision d'indemnisation n'intervient que si l'augmentation de la masse fixée pour la poursuite des travaux, a généré un préjudice à l'Entreprise et a dépassé les limites suivantes (CCAG art. 15.3) :
  - + 5 % de la masse initiale pour un marché à prix forfaitaires,
  - + 25 % de la masse initiale pour un marché à prix unitaires,
  - + 50 % de la masse initiale pour un marché sur dépenses contrôlées.
- Décision d'indemnisation pour préjudice :**  
La décision d'indemnisation est prise pour préjudice subi et prouvé inhérent aux variations de quantités par n° de prix (CCAG art.17).  
Le droit à indemnisation est ouvert sur un prix X si le montant des travaux du prix X du marché est  $> 1/20$  du montant global du marché et si le montant des travaux du prix X du DG est  $> 1/20$  du montant total du D.G.  
Dans l'hypothèse où cette condition est vérifiée, l'indemnisation est accordée *si et seulement si* la quantité exécutée (Q<sub>E</sub>) est supérieure d'un tiers en plus de la quantité prévue (Q<sub>P</sub>) :

$Q_E > 1,33 Q_P$
- Notification à l'Entreprise par ordre de service de la décision de la P.R.M. sur les variations de quantité et du bordereau de prix supplémentaires (prix nouveau indice i').





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

**Nota :**

- Les travaux supplémentaires, rendus nécessaires en raison des négligences de l'Entreprise ou de la mauvaise exécution des travaux par l'Entreprise, ne correspondent pas à des sujétions imprévues et ne donnent pas lieu à une indemnisation (C.E. 25/11/94).
- L'existence non contestée d'un ordre verbal en l'absence d'un O.S. donne lieu à indemnité en cas de non-paiement des travaux supplémentaires (lien contractuel imparfait).
- Un ordre verbal contesté entraîne une situation entachée de nullité et par conséquent une non-rémunération (cf: jurisprudence). Si l'entrepreneur exerce un recours auprès du Tribunal Administratif et si le M. CE. reconnaît l'ordre verbal, il y a indemnisation ≤ aux débours entraînés pour les travaux utiles à l'objet du marché et au Maître d'Ouvrage (C.E. 19/03/82).
- L'immobilisation prolongée des installations de chantier et le maintien d'un personnel d'encadrement pour réaliser les travaux supplémentaires, notifiés par OS et rémunérés par des prix nouveaux en tant que de besoin, donnent lieu à une indemnité (C.E. 17/02/92).

02

**Nota :**

- Les bordereaux des prix supplémentaires sont chronologiquement numérotés.
- Vérifier que les taux horaires dans les sous détails des prix nouveaux et définitifs sont ceux du marché initial.

03

**Nota :**

- L'Entreprise qui formule des réserves ou refuse d'agréer des prix nouveaux sans proposer d'autres prix et produire toutes justifications utiles dans un délai d'un mois qui suit l'ordre de service ayant notifié les prix provisoires est réputée avoir accepté les prix provisoires (C.E. 28/06/89) et (CCAG art. 14.4).

**Rappel :**

- Le prix noté X correspond à un prix du marché.
- Le prix noté Y correspond à des travaux nouveaux dont le type de travaux n'est pas, même partiellement, dans le marché (généralement sa numérotation sera continue à la numération du marché initial).
- Numération des nouveaux prix :
  - prix nouveau = **0x** ou **0y** (avec l'informatique le zéro est souvent utilisé pour les unités, l'emploi de la lettre S à la place du zéro peut éviter certaines confusions),
  - plus ou moins valeur à un prix du marché = **x bis**,
  - indemnité sur prix nouveau = **0ix** ou **0iy**,
  - indemnité sur prix marché = **ix bis**.

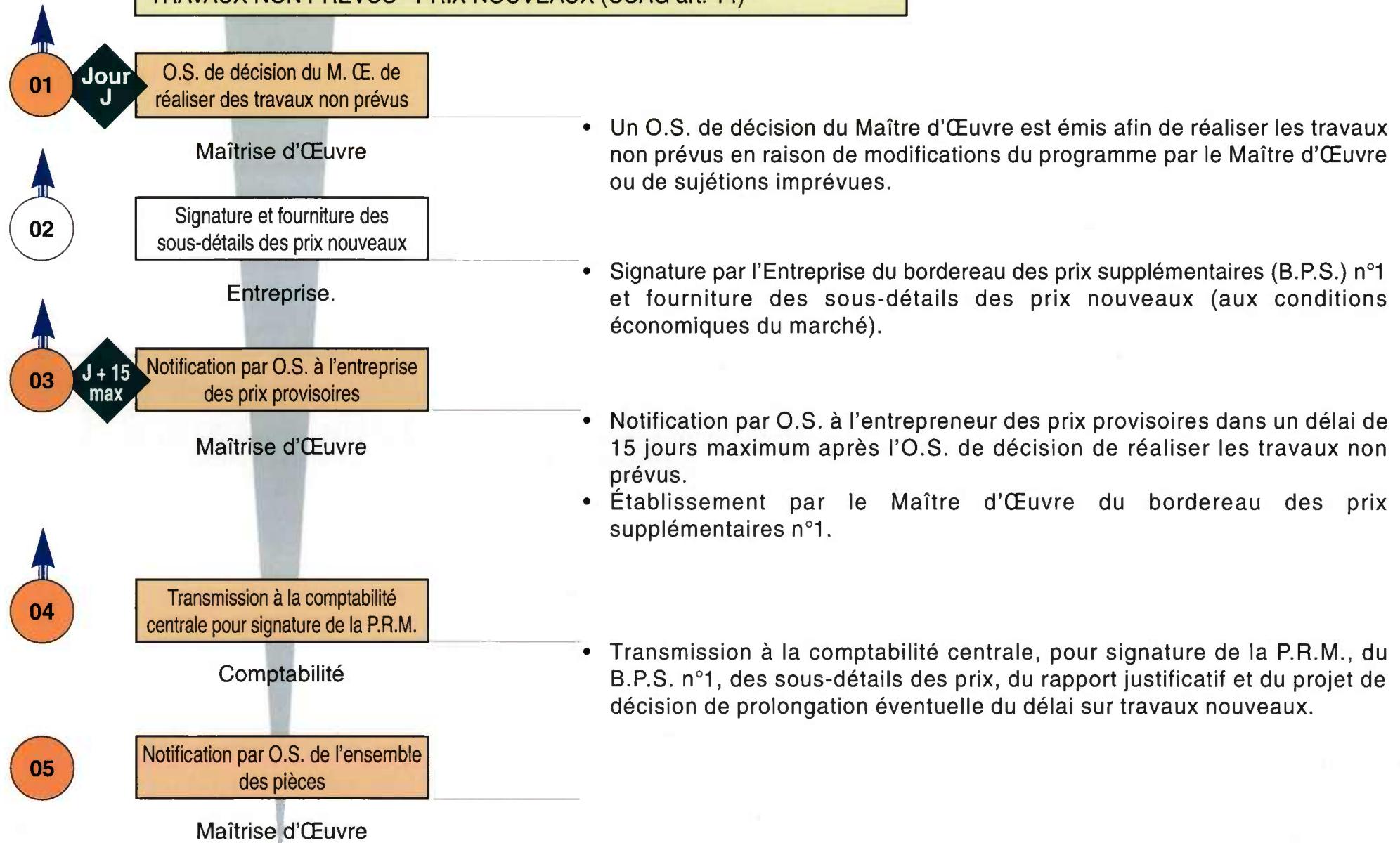
04

**Nota :**

- Si les travaux nouveaux augmentent le montant initial du marché, il est nécessaire de rédiger un avenant comprenant le B.P.S. n°1 et la nouvelle estimation du marché. Joindre la demande d'engagement complémentaire dans ce cas.

05

## TRAVAUX NON PRÉVUS - PRIX NOUVEAUX (CCAG art. 14)





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### 01

**Nota :**

*Un avenant est un écrit constatant un accord de volonté des parties à un contrat, et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions de l'accord antérieur (cf : lettre collective 144M du 31.10.1972).*

L'avenant ne doit pas bouleverser l'économie du marché initial (C.E. 08/03/96) ni en changer l'objet (C.E. 05/12/94 et 30/01/95). Ainsi des travaux complémentaires peuvent être réglés par avenant si et seulement si ils ont un lien direct avec l'exécution du marché initial et la pérennité des travaux initiaux, objet du marché.

En ce qui concerne la prise en compte dans un avenant de prestations susceptibles de modifier l'économie du marché, ces dernières doivent-être inhérentes à des difficultés *imprévues* en cours d'exécution. Il convient de retenir à ce titre les événements perturbateurs ne provenant pas du fait de l'entrepreneur et qui n'ont pu, raisonnablement, être prévus par le titulaire du marché.

Lorsque l'avenant fausse la concurrence, un contrat distinct du marché initial doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (C.E. 29/07/94).

Ne pas oublier dans le dernier article « la renonciation aux recours ».

### 02

**Nota :**

Justifier toutes les modifications des clauses contractuelles et les prestations réalisées au titre des travaux non prévus dans le respect de l'étape. 01

Respecter les dispositions de l'arrêté du 10/04/94 en matière de rédaction des avenants.

03

04

05

06

07

01

AVENANT (Modification des clauses contractuelles)

Projet d'avenant

Maîtrise d'Œuvre

Rapport justificatif  
et signature du M. Œ

- Faire l'inventaire, en raison de circonstances imprévues, des travaux complémentaires devenus nécessaires à l'exécution de l'objet du marché initial.
- Introduire dans l'avenant toutes les corrections d'erreurs non substantielles et toutes les modifications administratives et techniques (y compris le règlement des litiges).

02

Maîtrise d'Œuvre

**Avis de la C.A.O.**

Autorisations obligatoire

03

Collectivité - C.A.O.

**Avis favorable ou Avis défavorable**

Signature de l'avenant  
par l'entreprise

04

Entreprise

05

Engagement comptable après avis  
de la C.F.D. et de la C.S.M.

Maîtrise d'Œuvre - Comptabilité

06

Signature de l'avenant par la  
P.R.M.

P.R.M.

07

Notification par O.S. de l'avenant  
à l'Entreprise

Maîtrise d'Œuvre

- Avis de la commission d'appel d'offre si un ou plusieurs avenants sont supérieurs à 5 % de la masse initiale.
- Délibération de la collectivité territoriale et contrôle de légalité.
- Si avis défavorable de la commission, engager une consultation et respecter les règles de mise en concurrence initiale.

- Envoi au contrôle financier déconcentré (visa préalable) ou C.S.M. si C.S.M. saisie à l'origine avec le rapport de présentation.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

*Nota :*

Il convient de s'assurer que l'Entreprise émet le courrier attirant l'attention du Maître d'Œuvre sur le dépassement prévisible de la masse initiale au moins un mois avant le dépassement (CCAG art. 15.4).

Compte tenu du délai d'instruction de la décision de poursuivre par le CFD (15 jours) en contrôle a priori, il est recommandé de déroger au CCAG art. 15.4 et de solliciter dans le CCAP un délai de 45 jours.

02

03

04

05

*Nota :*

La décision ne peut modifier les délais et ne comporte pas de prix nouveaux.

06



DÉCISION DE POURSUIVRE (Décision unilatérale de la P.R.M.)

Au moins 1 mois avant la date d'atteinte

Information du Maître d'Œuvre  
de l'atteinte de la masse initiale

Entreprise

02

Rapport justificatif et  
projet de décision

Maîtrise d'Œuvre

03

Délibération préalable de la collectivité  
territoriale et contrôle de légalité

Collectivité - P.R.M.

04

Engagement comptable complémentaire  
après visa si nécessaire

Comptabilité

05

Après avis

Signature de la P.R.M.  
de la décision de poursuivre

06 Jour -10

Notification par O.S. à l'Entreprise  
de la décision de poursuivre

Maîtrise d'Œuvre

- Rapport justificatif et projet de décision sur le dépassement du montant initial du marché lorsque les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial s'avèrent plus importants que prévus dans le montant du marché.
- Délibération de la collectivité territoriale et contrôle de légalité.
- Visa préalable du contrôleur financier pour les marchés de l'État.

- Signature par la P.R.M. de la décision de poursuivre qui fixe le nouveau montant prévisionnel des travaux prévus au marché.

- Date de notification au plus tard : 10 jours avant la date indiquée pour l'atteinte de la masse initiale et en tout cas avant la fin du délai contractuel.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

Le Maître d'Œuvre informe l'Entreprise que le *délai de mandatement contractuel est suspendu* jusqu'à production des pièces à fournir. L'interruption n'est autorisée qu'une seule fois pour un même sujet.

### **Nota :**

Des pénalités et des réfactions de prix peuvent être appliquées dans plusieurs situations de vie du marché. Les modalités de calcul seront celles du marché. En l'absence de spécifications particulières, les éléments des sous-détails de prix pourront servir de base de calcul en prenant la précaution d'ajouter les coûts ultérieurs induits par une qualité requise insuffisante. Sur les implications de la pénalité ou de la rédaction, cf : 3.0.

## RETARD DANS LES MANDATEMENTS

Le paiement d'intérêts moratoires par le Maître d'Ouvrage *est obligatoire* pour chaque acompte mensuel ou mandatement pour solde hors délai.

01

Suivi du règlement des intérêts moratoires

Maîtrise d'Œuvre  
Comptabilité

Si non paiement  
d'intérêts moratoires

P.R.M.

### Rappel : notion de « hors délai »

- Délai > à 35 jours à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du projet de décompte de l'entreprise accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Délai > à 2 mois pour le mandatement du solde des marchés à délais d'exécution > 6 mois.
- Si la décision de non paiement d'intérêts moratoire est prise, il convient de le notifier à l'entreprise.
- Se reporter à

INTERRUPTION DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR (retard de mandatement par la P.R.M.)

RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR

01

## DIFFICULTÉS DE MANDATEMENTS (insuffisances de pièces comptables dues à l'entreprise)

8 jours au moins avant la fin du délai de mandatement

Notification recommandée A.R.  
d'insuffisance de pièces

Maîtrise d'Œuvre  
Comptabilité

- Envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Entreprise signalant les insuffisances du dossier, au moins 8 jours avant l'expiration du délai de mandatement.

01

## PÉNALITÉS ET RÉFACTONS DE PRIX

Notification à l'entreprise

Maître d'Œuvre

- Notification par OS à l'Entreprise, ou inscription dans le compte rendu de réunion de chantier, des pénalités ou réfactons de prix.



**Page laissée blanche intentionnellement**

PHASE 2C

# EXÉCUTION

## PROBLÈMES DE DÉLAIS





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES DE DÉLAIS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### PROLONGATION DE DÉLAIS PARTIELS OU GÉNÉRAUX

01	Rapport justificatif	P2C3	Maîtrise d'Œuvre	89
02	Décision de la P.R.M.		P.R.M.	
03	Notification de la décision		Maîtrise d'Œuvre	

#### PROLONGATION DE DÉLAIS POUR INTEMPORIES ANORMALES

01	Constat	P2C5	Maîtrise d'Œuvre	91
02	Notification d'un O.S.		Maîtrise d'Œuvre	

#### RETARD SUR DÉLAIS DE TRAVAUX

01	Constat	P2C5	Maîtrise d'Œuvre	91
02	Inscription sur le P.V. de réception		Maîtrise d'Œuvre	

#### RETARD SUR PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE (P.P.A.)

01	Constat	P2C7	Maîtrise d'Œuvre	93
02	Pénalités		Comptabilité	

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES DE DÉLAIS

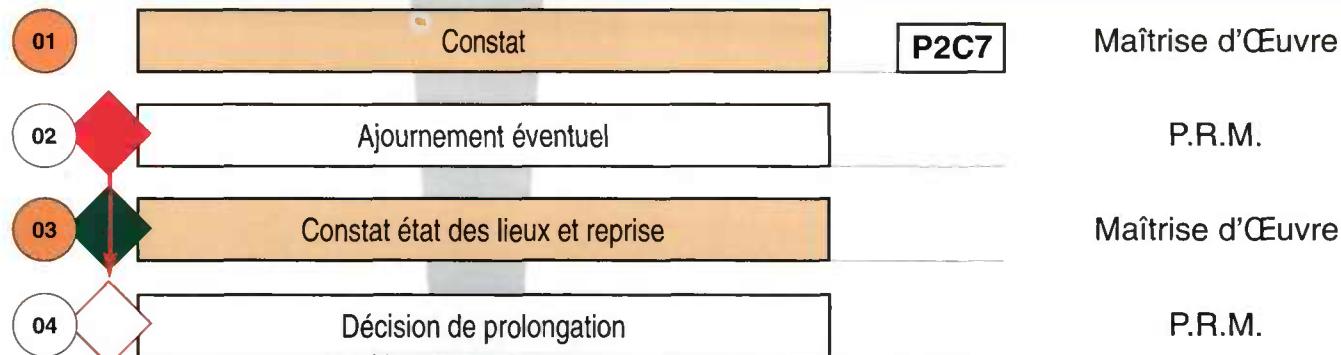
Synoptique :

Étapes

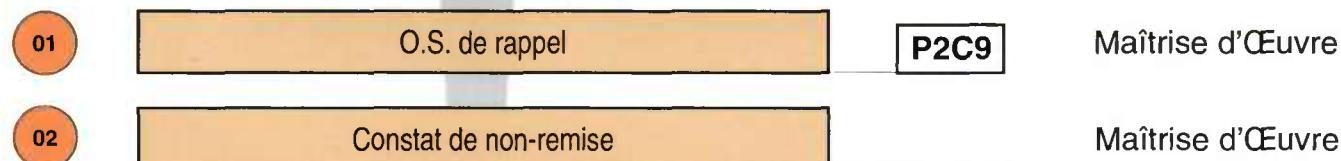
État

Page

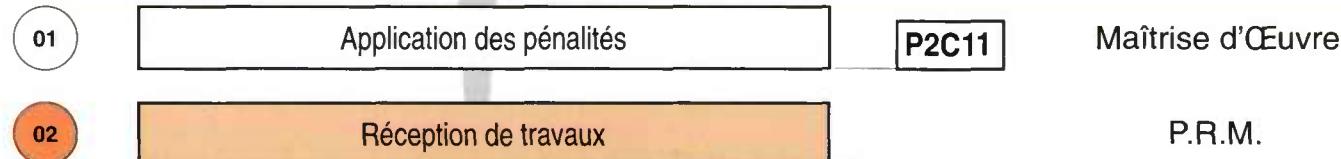
#### RETARD DÛ À UNE MISE AU POINT DE DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPRÉVUES



#### RETARD DANS LA REMISE D'UN ÉTAT NAVETTE



#### ABSENCE DE P.V. POUR LES MARCHÉS À P.P.A., PHASES, LOTS ET TRANCHES



#### DÉLAIS ADMINISTRATIFS ANORMALEMENT LONGS

P2C11

97

*Voir note concernant les obligations respectives de l'entreprise et du Maître d'Œuvre.*





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

03

***Nota :***

Si la prolongation de délai, notamment pour travaux supplémentaires, bouleverse la programmation générale de l'Entreprise (préjudice) il y a indemnité en plus du paiement des travaux supplémentaires (C.E. 29.6.90).

## PRÉAMBULE

**Le point de départ d'un délai est le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.**  
(ex. : jour J de signature d'un O.S. par l'entrepreneur ➡ point de départ du délai : J + 1)

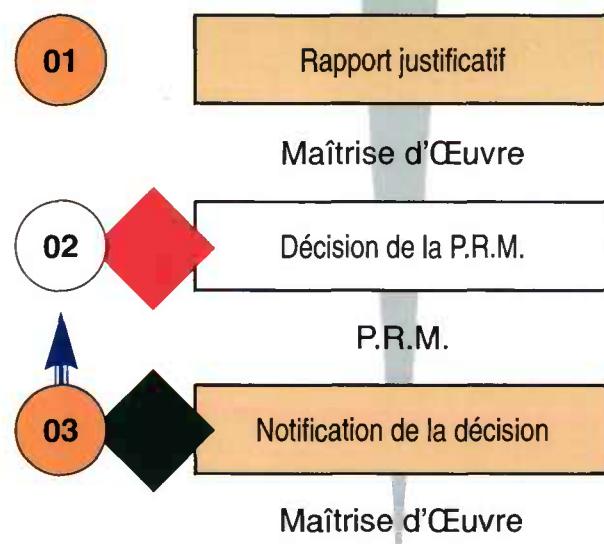
**A défaut de délais, il y a une date limite de début de travaux et une date de fin de travaux.**

### PROLONGATION DE DÉLAIS PARTIELS OU GÉNÉRAUX

#### Liste de cas :

- **Entraînant une décision exclusive de la P.R.M. :**
  - Retard inhérents à d'autres marchés
  - Début de travaux reporté par le Maître d'Œuvre
  - Modifications sur parties d'ouvrages
  - Difficultés imprévues sur l'objet du marché
  - Augmentation de la masse de travaux objet du marché

- Ajournement de travaux  
(report de fin contractuelle des travaux)
- Grèves des transporteurs ou sur les matières premières
- Travaux non prévus
- Interruption de travaux par le Maître d'Œuvre
- Réception avec réserves  
(délai spécifique sur les réserves)



- Le Maître d'Œuvre rédige un rapport justificatif, la proposition de décision de report de délai, et les transmet à la P.R.M..
- Au vu du rapport justificatif, décision de la P.R.M. de prolonger le délai (*en l'absence d'avenant*).
- Émettre un O.S. de notification de la décision de prolonger le délai d'une phase de travaux et/ou le délai global du marché.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**  
En règle générale, les demandes d'indemnisation, pour sujétions imprévues dues à des intempéries dites exceptionnelles aux dires de l'entreprise, ne sont pas fondées dès lors que l'on démontre, en exploitant les archives de Météo France, que ces événements naturels ne relèvent pas du caractère exceptionnel et imprévisible.

### **Nota :**

**02**  
Les intempéries sont comptées en jours ouvrables et la prolongation en jours calendaires (3 jours ouvrables d'intempéries = 3 jours calendaires de prolongation samedi dimanche compris) (GGAG art. 19.22).

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**  
La gestion des délais commence dès la conception du marché en planifiant toutes les phases de travaux du marché, mais également toutes les phases de travaux des autres prestations ou marchés qui interfèrent sur celui-ci.

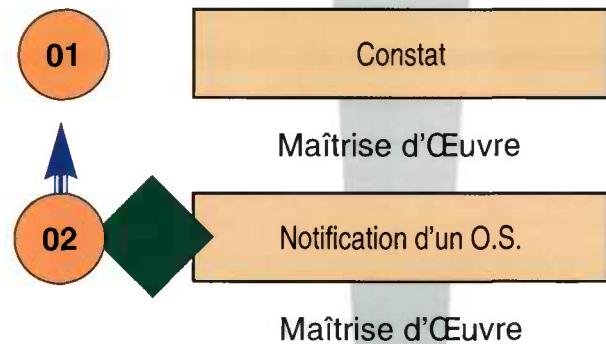
La mise à jour régulière du planning est impérative si l'on souhaite garantir les délais, respecter toutes les phases administratives contractuelles et anticiper par rapport aux difficultés d'ordonnancement d'une opération.

Lorsque l'exécution des travaux, dans la période contractuelle prolongée des intempéries, n'a pas été perturbée par le comportement du Maître d'Ouvrage, ni par les agissements des autres entreprises intervenant sur l'opération, la réclamation d'une indemnité, en raison de modifications ou de retards dans les instructions du Maître d'Ouvrage, n'est pas fondée (C.E. 21/03/84).

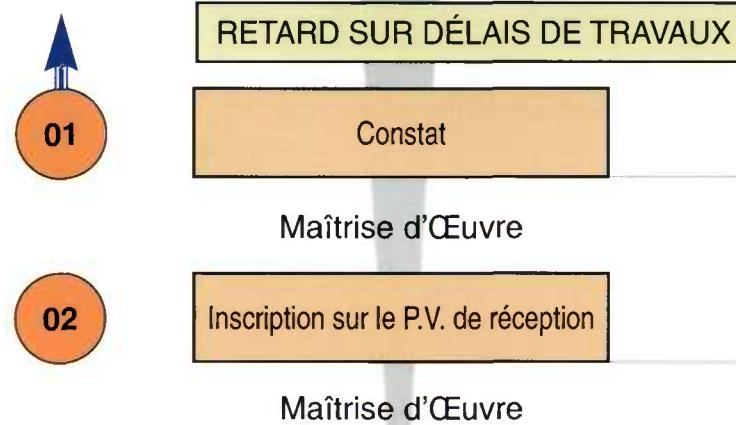
**02**

## PROLONGATION DE DÉLAIS POUR INTEMPORIES IMPRÉVUES (CCAG art. 19.22 et 23)

Nous définissons comme intempéries imprévues : les intempéries supérieures aux intempéries prévisibles spécifiées dans le marché au titre de délai global ou des phases de travaux.



- Constat d'événement journalier (pluviométrie de chantier ou copie de bulletin météorologique).
- Constat récapitulatif des journées d'intempéries pour prolongation éventuelle de délai.
- Rédaction et notification d'un O.S. du Maître d'Œuvre précisant la durée de la prolongation retenue et la nouvelle date de fin de travaux.  
*(nombre de jours d'intempéries constatés moins le nombre de jours d'intempéries prévisibles)*



- Constat de date d'achèvement de l'ensemble des travaux ou d'une phase considérée par rapport à la date contractuelle globale ou partielle.
- Inscription de la date d'achèvement des travaux dans le P.V. de réception du marché ou de la phase de travaux faisant l'objet d'un délai partiel.  
*Sauf stipulation différente dans le CCAP mise en œuvre, par journée calendaire de retard, d'une pénalité journalière de 1/3000 du montant du marché, ou de la phase considérée, sur le décompte en cours, pour retard sur délai de travaux.*





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

*Nota :*

Le Maître d’Ouvrage peut recourir au système des dommages et intérêts pour préjudice subi lorsque le marché ne comporte pas de pénalité.

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

## RETARD SUR PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE (P.P.A.)

01

Sur délai partiel contractuel ou sur date de mise en service

Constat

02

Maîtrise d'Œuvre

Pénalités

Comptabilité

- Constat de la date de libération des espaces ou d'une section de route.

- Application sur le décompte en cours d'une pénalité forfaitaire (par exemple de 50 000F + 1/3000 du montant du marché ou de la phase de travaux objet d'une prise de possession anticipée).

## RETARD DÛ À UNE MISE AU POINT DE DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPRÉVUES

Cette mise au point s'entend avec ou sans le concours du Maître d'Œuvre.

*Exemple : sol différent entraînant une modification des fondations d'ouvrage d'art.*

01

Constat

02

Maîtrise d'Œuvre

Ajournement éventuel

- Constat de difficultés imprévues nécessitant des études avec date d'arrêt des travaux.

P.R.M.

- Ajournement éventuel des travaux :
    - décision P.R.M.,
    - notification par O.S. et...
- (cf : situation de vie 2D11 pour constats et P.V.)*





4

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

03

04

**Nota :**

En l'absence d'ajournement ou de prolongation du délai, application des pénalités pour retard (1/3000ème du marché) sur décompte en cours (comptabilité).

*Si lettre de l'entreprise justifiant le retard :*

pas de pénalités pour retard et inscription de la date d'achèvement contractuelle sur le P.V. de réception (C.E. 11.6.90).

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

**Nota :**

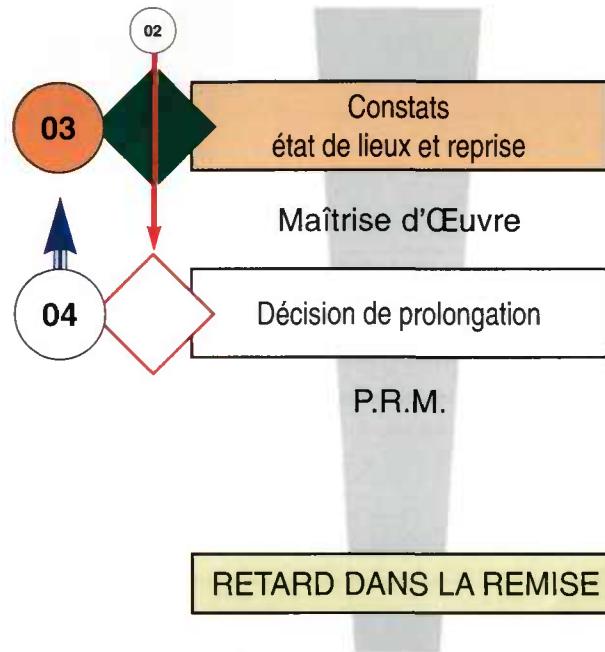
**Rappel :** (CCAG : art 20.3)

*Sur décompte mensuel*: pénalité de 1/2000 par jour des sommes à payer sur ce décompte.

*Sur décompte final*: pénalité de 1/10000 par jour du montant du décompte final.

Le nombre de jours :

*date de remise effective des pièces moins la date de l'O.S. et moins les week end et jours fériés.*

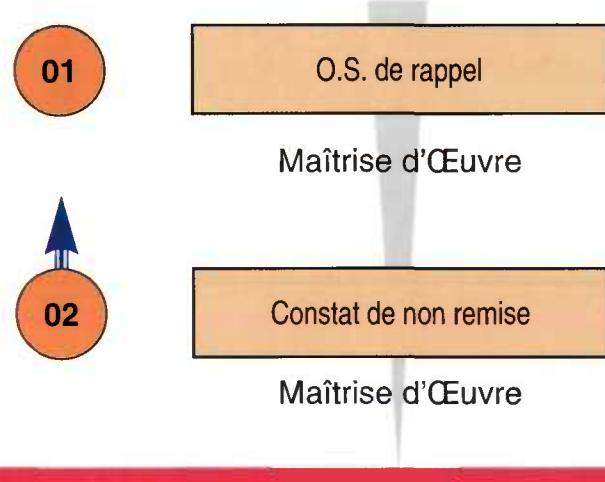


- Constat d'état des lieux et de reprise des travaux après études et mise au point des dispositions techniques à mettre en Œuvre.
- En l'absence d'ajournement, **décision de prolongation** du délai par la P.R.M. par rapport à la durée d'arrêt du chantier pour mise au point technique.
- Notification par O.S. de cette décision.

### RETARD DANS LA REMISE D'UN ÉTAT NAVETTE

#### Rappel des délais

- État navette mensuel ➔ avant la fin du mois
- État navette final ➔ 15 jours après la réception sans réserve pour les marchés  $\leq$  3 mois  
➔ 45 jours pour les autres marchés.



- O.S. du Maître d'Œuvre rappelant les obligations de l'entrepreneur et fixation d'une date limite de remise de toutes les pièces.
- Constat de non remise des documents à la date fixée par l'O.S.
- Calcul et retenue sur le décompte considéré des pénalités de retard.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

**Nota :**

Le P.V. de réception partielle sans réserve lève les pénalités introduites dans le décompte mensuel.

Pour les marchés comportant plusieurs phases ou lots de travaux, *il est vivement recommandé de dresser un tableau de gestion des délais avec les dates de réception pour chaque phase.*

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

## ABSENCE DE P.V. DE RÉCEPTIONS PARTIELLES (P.P.A., PHASES, LOTS ET TRANCHES)

01

Application de pénalités

Maîtrise d'Œuvre  
Comptabilité

- Pénalité automatique avec le logiciel Game de 1/3000 par jour du montant du marché sur le décompte mensuel postérieur à la date de fin de travaux de la phase non réceptionnée.

02

Réception de travaux

Maîtrise d'Œuvre

- Engager la procédure de réception de travaux.  
(cf: *situation de vie 3.3*)

## DÉLAIS ADMINISTRATIFS: OBLIGATIONS, INCIDENCES

*L'entrepreneur, le Maître d'Œuvre et la P.R.M. ont des obligations contractuelles (cf: tableau récapitulatif en annexe).*

En général le non respect d'un délai contractuel par l'entrepreneur doit faire l'objet en premier lieu d'un constat d'événement et/ou d'un O.S. rappelant les obligations de l'entrepreneur, puis de pénalités.

En ce qui concerne le non respect des délais de mandatement, quels qu'ils soient, ou de notification du décompte final, par le Maître d'Œuvre, des intérêts moratoires seront obligatoirement versés à l'entrepreneur.



**Page laissée blanche intentionnellement**

# PHASE 2D

## EXÉCUTION

### PROBLÈMES ADMINISTRATIFS





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES ADMINISTRATIFS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ, DU CCAG, D'UN O.S. (art 49/1-2-3)

- |    |  |      |                  |     |
|----|--|------|------------------|-----|
| 01 | Relevé de toutes les anomalies au fur et à mesure (journal chantier, constats,...)       | P2D3 | Maîtrise d'Œuvre | 105 |
| 02 | Transmission à l'Entreprise par O.S. des C.R. de chantier                                |      | Maîtrise d'Œuvre |     |
| 03 | Application des pénalités et réfactions contractuelles                                   |      | Maîtrise d'Œuvre |     |
| 04 | Si nécessaire<br>Décision de mise en demeure par la P.R.M. de satisfaire aux obligations |      | P.R.M.           |     |
| 05 | Notification par O.S. à l'Entreprise de la décision de la P.R.M.                         |      | Maîtrise d'Œuvre |     |

#### RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR

- |    |   |      |                  |     |
|----|---|------|------------------|-----|
| 01 | Constatations - Procès verbal de situations | P2D5 | Maîtrise d'Œuvre | 107 |
| 02 | Préparation du dossier d'indemnisation      |      | Maîtrise d'Œuvre |     |

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES ADMINISTRATIFS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE LA P.R.M.

01	Constatations - Procès verbal de situations	P2D5	Maîtrise d'Œuvre	107
02	Décision P.R.M. sur mesures conservatoires		P.R.M.	
03	Notification par O.S. de la décision	P2D7	Maîtrise d'Œuvre	109
04	Rapport du Maître d'Œuvre à la P.R.M.		Maîtrise d'Œuvre	
05	Décision de résiliation par la P.R.M.		P.R.M.	
06	Notification par O.S. de la décision		Maîtrise d'Œuvre	



## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES ADMINISTRATIFS

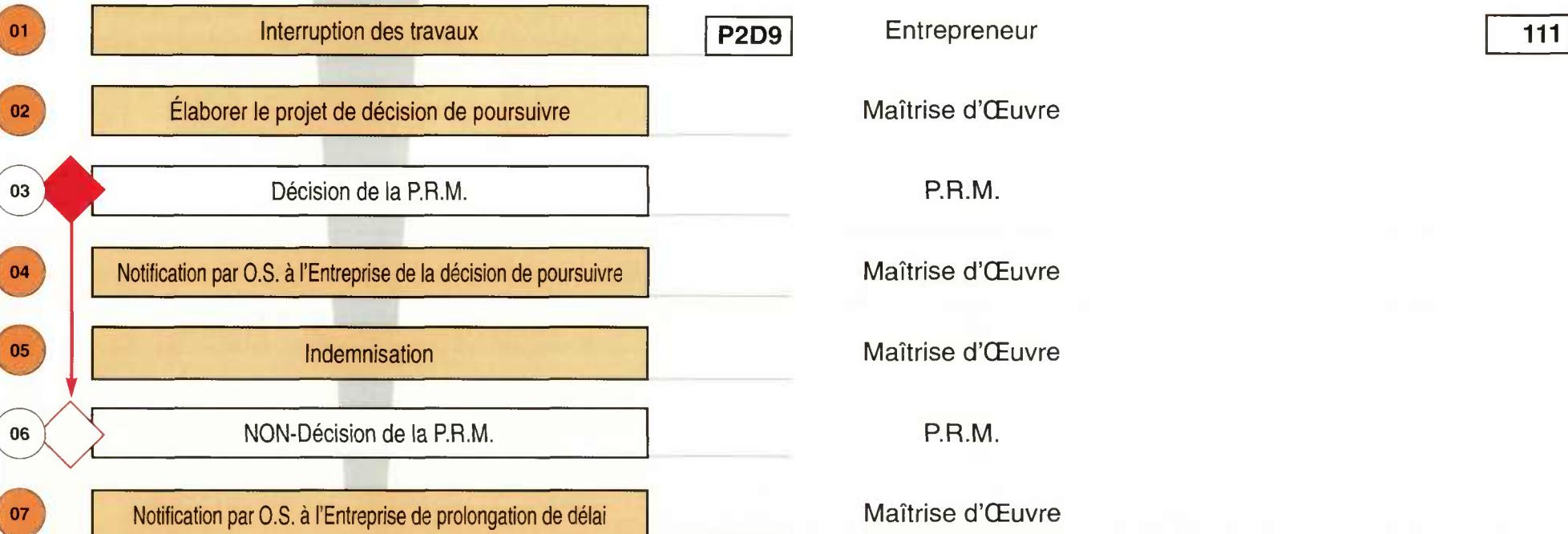
Synoptique :

Étapes

État

Page

#### INTERRUPTION DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR (Retard de mandatement par la P.R.M.)



#### MISE EN RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE



## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES ADMINISTRATIFS

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER (CCAG : art 48)

01

Dresser contradictoirement les constats d'événements (jour J)

P2D11

Maîtrise d'Œuvre - Entreprise

113

02

Etablissement d'un P.V. récapitulatif des constats et mesures conservatoires à prendre

Maîtrise d'Œuvre

J  
+ 10

03

Préparation du dossier d'indemnisation si nécessaire

Maîtrise d'Œuvre

#### NON RESPECT DU P.P.S.P.S., DES MESURES PRESCRITES ET/OU DU CCAG (art 31.4 à 31.10 et 32)

05

**Sécurité du personnel et des tiers**

Mise en demeure par O.S. de satisfaire aux obligations du marché et du C.C.A.G.

P2D13

Maîtrise d'Œuvre

115





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

03

04

05

*Nota :*

***Mise en demeure restée sans effet***

Deux solutions :

- mise en régie (totale ou partielle) aux frais et risques de l'entrepreneur (décision P.R.M.) (art.11.3 CCAG),
- résiliation du marché par la P.R.M.

## NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ, DU CCAG, D'UN O.S. (art 49/1-2-3)

01

Relevé de toutes les anomalies au fur et à mesure (journal chantier, constats,...)

Maîtrise d'Œuvre

- Inscription de la défaillance de l'entreprise dans le journal de chantier.
- Constats d'événements successifs pour tout motif.

02

Transmission à l'Entreprise par O.S. des C.R. de chantier

Maîtrise d'Œuvre

- Noter dans les comptes rendus de réunion de chantier (*transmis par O.S. à l'entrepreneur*) tous les événements liés à cette défaillance et toutes les demandes du Maître d'Œuvre tendant à inciter voire contraindre l'entrepreneur à respecter ses obligations (historique indispensable).

03

Application des pénalités et réfaction contractuelles

Maîtrise d'Œuvre

- Pénalités contractuelles sur la base des constats (exemple : non respect des délais, absence de plan de recollement, etc.).

- Réfaction de prix sur décompte en cours ou sur le P.V. de réception pour non qualité constatée.

04

Si nécessaire  
Décision de mise en demeure par la P.R.M. de satisfaire aux obligations

P.R.M.

- Décision de mise en demeure par la P.R.M. de satisfaire aux obligations contractuelles dans un délai maximum < 15 jours.

05

Notification par O.S. à l'Entreprise de la décision de la P.R.M.

Maîtrise d'Œuvre

- Notifier par ordre de service la décision de la P.R.M. à l'entrepreneur.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

**Nota :**

Dans tous les cas il y a indemnisation du préjudice dûment justifié.

Le retard dans les mandatements entraîne une interruption des travaux ou la résiliation du marché.

02

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

**Nota :**

L'arrêt définitif des travaux par le Maître d'Ouvrage ou la P.R.M. entraîne une indemnisation.

02

**Nota :**

Cette décision se substitue au P.V. visé à l'alinéa 02 du 2 D 3 (constatation, PV, Ajournement, Arrêt de chantier).

## RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR

01

Constatations  
Procès verbal de situations

Maîtrise d'Œuvre

- Se reporter à **CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER 2 D.3**

### ***Situations pouvant générer cette procédure :***

- absence d'O.S. de début des travaux,
- interruption de travaux supérieure à 1 an,
- ajournements successifs de travaux (durée totale > 1 an),
- retard dans le mandatement sur travaux réalisés.

02

Préparation du dossier  
d'indemnisation

Maîtrise d'Œuvre

- Se reporter à **INTERRUPTION DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR (Retard de mandatement par la P.R.M.) 2 D.2**

- L'entrepreneur doit faire une demande par lettre recommandée dans les 45 jours après la notification du D.G. pour une indemnisation.
- Rapport du M. Œ à la P.R.M. justifiant l'indemnisation.
- Décision d'indemnisation de la P.R.M.
- Notification par OS de la décision.

## RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE LA P.R.M.

01

Constatations  
Procès verbal de situations

Maîtrise d'Œuvre

- Se reporter à **CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER**

### ***Situations pouvant générer cette procédure :***

- décès de l'entrepreneur (refus de continuer des ayants droit ou du curateur),
  - incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur,
  - règlement judiciaire ou liquidation de l'entrepreneur,
  - en raison de l'arrêt définitif des travaux par le Maître d'Ouvrage ou la P.R.M.,
  - pour non respect des mesures coercitives notifiées à l'entrepreneur.
- La P.R.M. précise dans sa décision les mesures qu'ils convient de prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages avant la fermeture du chantier.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

03

04

***Nota :***

Dans le cas de l'arrêt définitif des travaux par le Maître d'Ouvrage, le rapport justifie l'arrêt définitif et explicite le calcul des indemnités à verser à l'entrepreneur.

05

06

03

Notification par OS  
de la décision

Maîtrise d'Œuvre

- Défaillance de l'Entreprise => Lettre à un tiers pour exécuter d'office les susdites mesures.

04

Rapport du Maître d'Œuvre  
à la P.R.M.

Maîtrise d'Œuvre

- Le rapport a pour objet de proposer et justifier la résiliation du Marché par la P.R.M..

05

Décision de résiliation  
par la P.R.M.

P.R.M.

- Si indemnisation, la décision précise le montant HT et TTC de l'indemnisation.

06

Notification par OS  
de la décision

Maîtrise d'Œuvre

- Notification par le Maître d'Œuvre de la décision de résiliation du Marché et éventuellement de l'indemnisation.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**01** Un arrêt de chantier qui ne revêt pas un caractère imprévisible, et qui n'a pas pour effet de bouleverser l'économie du marché, ne donne pas droit à indemnisation pour charges extra-contractuelles (C.E. 02/07/82).

L'intention d'interrompre les travaux est portée à la connaissance de la P.R.M. par l'entrepreneur dès que 3 acomptes mensuels successifs n'ont pas été mandatés.

L'entrepreneur confirme à la P.R.M. par lettre recommandée que le chantier sera arrêté dans 2 mois, en l'absence d'une décision de poursuivre, et ce jusqu'à la date de mandatement des sommes dues.

**Nota :**

**02** L'absence de mandatement sur une durée supérieure à un an emporte résiliation de plein droit aux torts du Maître d'Ouvrage.

**03**

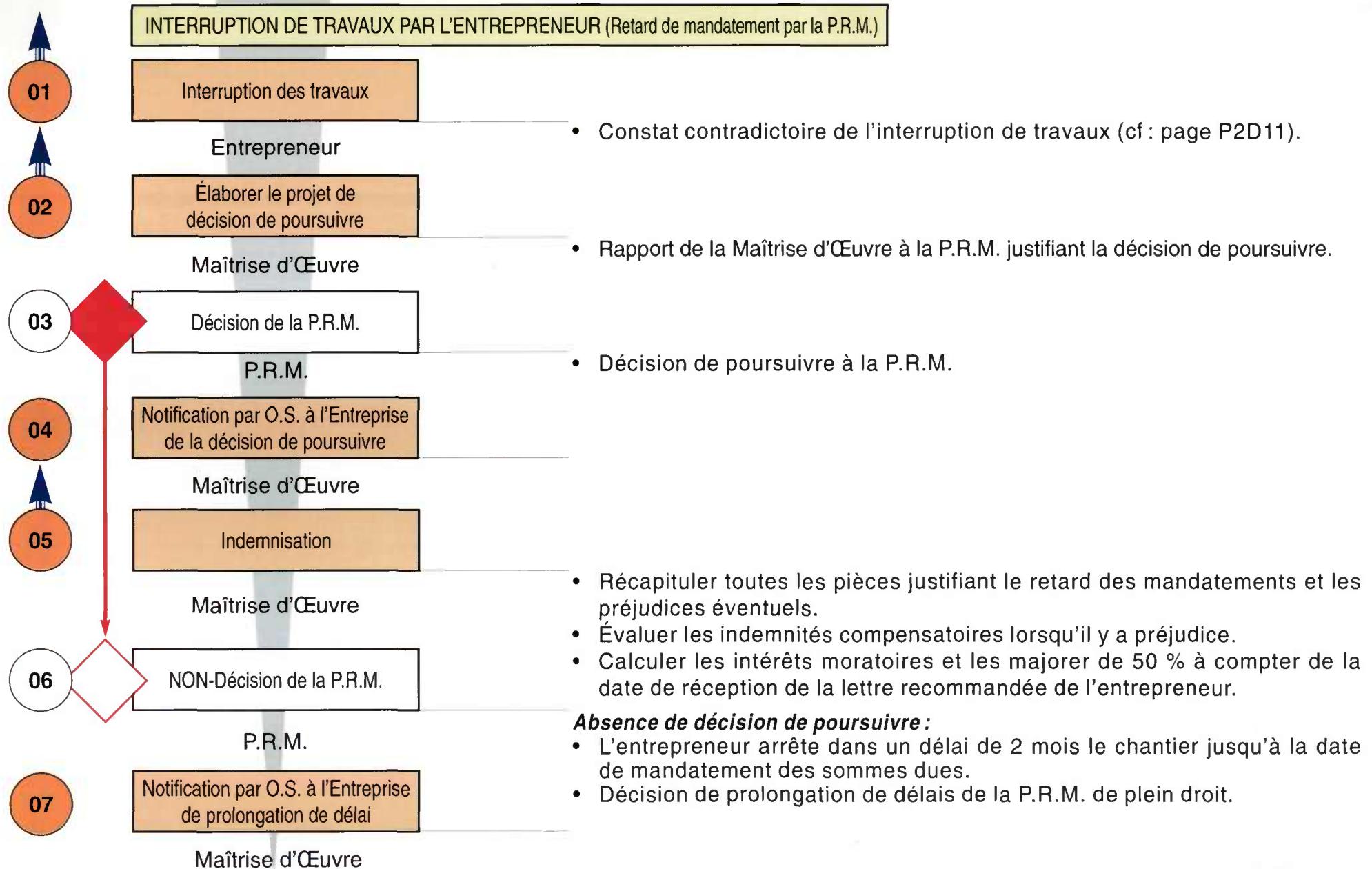
**04**

**Nota :**

**05** Calcul d'une majoration de 50 % pour le taux de calcul des intérêts moratoires à compter de la date d'arrêt + les indemnités compensatoires.

**06**

**07**





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

*Nota :*

02

Dans tous les cas il convient d'effectuer les constatations, les inventaires et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

*Nota :*

Dans le cas de la résiliation du Marché par la P.R.M., convoquer l'entrepreneur ou les ayants droit.

02

*Nota :*

Dans le cas de la résiliation du Marché par la P.R.M., le PV vaut réception des ouvrages exécutés avec effet à compter de la date d'effet de la réalisation (point de départ du délai garantie).

03

*Nota :*

Dito P2B2 sur l'indemnisation.

## MISE EN RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

01

Information immédiate  
de la P.R.M.

Entreprise

- Dès publication du jugement d'ouverture, l'entrepreneur doit informer la P.R.M. de sa mise en règlement judiciaire (loi du 25.01.85).
- Le syndic doit informer dans le mois qui suit la décision de justice de sa volonté de poursuivre l'exécution du marché.

02

Constatations  
Procès verbal de situations

Maîtrise d'Œuvre

- Se reporter à CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER

### CONSTATATIONS, PROCÈS VERBAUX AJOURNEMENTS, ARRÊT DE CHANTIER (CCAG: art 48)

01

Dresser contradictoirement les constats d'événements (jour J)

Maîtrise d'Œuvre  
Entreprise

- Dresser contradictoirement des constats d'événements et des procès verbaux dans le cas de la résiliation de marché (listes des travaux réalisés et à terminer, récapitulatif des travaux conformes ou non au marché, inventaire des matériaux approvisionnés, du matériel et du personnel présent sur le marché ainsi que l'existence des installations, etc.).

02

Jour  
10

Établissement d'un P.V. récapitulatif des constats et mesures conservatoires à prendre

Maîtrise d'Œuvre

- 10 jours après les constatations, établir contradictoirement un P.V. récapitulatif des mesures à prendre avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation des qualités observées de chaque partie d'ouvrage, la sécurité des ouvrages et la garde du chantier (fixer un délai de mise en œuvre des mesures). Les mesures notifiées par la P.R.M. sont à la charge de l'entrepreneur dans les cas d'interruption de travaux ou de résiliation du marché.

03

Préparation du dossier d'indemnisation si nécessaire

Maîtrise d'Œuvre

- Effectuer tous les constats nécessaires aux indemnisations éventuelles (chantier gardé ou non, existence ou non d'un préjudice, durée de la fermeture, etc.).





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

## NON RESPECT DU P.P.S.P.S., DES MESURES PRESCRITES ET/OU DU CCAG (art 31.4 à 31.10 et 32)

01

### Sécurité du personnel et des tiers

Mise en demeure par O.S. de satisfaire aux obligations du marché et CCAG

Maîtrise d'Œuvre

- Mise en demeure par ordre de service de satisfaire aux obligations du marché et de respecter toutes les observations du coordinateur réalisation.
- ***Si urgence***: intervention immédiate sur mise en demeure verbale (confirmer par fax et par courrier)
- ***Mise en demeure sans effet***: réalisation par le Maître d'Œuvre aux frais de l'entrepreneur.



**Page laissée blanche intentionnellement**

PHASE 2E

# EXÉCUTION

DIFFICULTÉS LIÉES  
À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes

État

Page

GESTION DE PROJET ET ORDONNANCEMENT DES TÂCHES			
Étapes		État	Page
01	Production planning détaillé - Contrôle	P2E3	Maîtrise d'Œuvre
02	Modification de l'ordonnancement		Maîtrise d'Œuvre
03	Contrôle de la conformité délais, crédits		Maîtrise d'Œuvre
GESTION DES INTERFACES			
05	Identification des interfaces	P2E5	Maîtrise d'Œuvre
06	Définition des points critiques et points d'arrêt		Maîtrise d'Œuvre
07	Intégration dans le planning		Maîtrise d'Œuvre
DÉPLACEMENT DES RÉSEAUX			
01	Transmission des plans de travaux aux concessionnaires	P2E7	Maîtrise d'Œuvre
02	Examen des plans de travaux		Maîtrise d'Œuvre
03	Préparation des conventions avec les concessionnaires		Maîtrise d'Œuvre
04	Examen, amendement, signature des conventions	P2E9	Maîtrise d'Œuvre
05	Notification de la convention		Maîtrise d'Œuvre

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES

01	Diagnostic sur site répertorié	P2E11	Maîtrise d'Œuvre	133
02	Élaboration d'une convention de fouilles de reconnaissance		Maîtrise d'Œuvre	
03	Mise au point des interventions		Maîtrise d'Œuvre	
04	Lancement des fouilles de reconnaissance		Maîtrise d'Œuvre	
05	Indemnisations	P2E13	Maîtrise d'Œuvre	135
06	Constat de fin de travaux de reconnaissance		Maîtrise d'Œuvre	
07	Elaboration d'une convention de fouilles de sauvetage		Maîtrise d'Œuvre	
08	Lancement des fouilles de sauvetage		Maîtrise d'Œuvre	
09	Fin de travaux et remise en l'état		Maîtrise d'Œuvre	





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes

État

Page

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES FORTUITES (Entreprise) - (C.C.A.G. art. 33)			
Étapes		État	Page
01	Constat de découverte	P2E15 Maîtrise d'Œuvre -Entreprise	137
02	Notification d'interruption de travaux	Maîtrise d'Œuvre	
03	Sauvegarde site et objets	Entreprise	
04	Information DRAC, expertise	Maîtrise d'Œuvre- DRAC	
05	Ajournement de chantier	Maîtrise d'Œuvre	
06	Prolongation de délai	P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre	

### DÉCOUVERTES FORTUITES D'OSSEMENTS HUMAINS - Victimes de guerre (Entreprise) - (C.C.A.G. art. 33.3 et 4)

Étapes		État	Page
01	Constat de découverte	P2E17 Maîtrise d'Œuvre	139
02	Notification d'interruption de travaux	Maîtrise d'Œuvre	
03	Sauvegarde site, restes et objets	Entreprise	
04	Mise au point des dispositions	Maîtrise d'Œuvre	
05	Prolongation de délai	P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre	

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes	État	Page		
<b>RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - LE BRUIT - (C.C.A.G. art. 31.7)</b>				
01	Déclaration préalable	P2E19	Maîtrise d'Œuvre	141
02	Contrôle application des dispositions		Maîtrise d'Œuvre	
<b>RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - MINAGE - VIBRATIONS - (C.C.A.G. art. 31.7 et 10)</b>				
01	Préparation	P2E19	Maîtrise d'Œuvre - Entreprise	141
02	Recueil d'avis du coordinateur sécurité	P2E21	Maîtrise d'Œuvre	143
03	Constat réalisation tirs d'essai		Maîtrise d'Œuvre	
04	Préparation tirs définitifs		Maîtrise d'Œuvre - Entreprise	
05	Constat réalisation tirs définitifs		Maîtrise d'Œuvre - Entreprise	
06	Traitements des réclamations de tiers	P2E23	Maîtrise d'Œuvre	145
<b>AUTRES TRAVAUX CLASSIQUES</b>				
07	Constat d'états initiaux	P2E23	Entreprise	145
08	Constat d'état des lieux après travaux		Entreprise	





## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - POUSSIÈRE DE TERRE - CHAUX - CIMENT - (C.C.A.G. art. 31.7)

01	Préparation des travaux	P2E25	Maîtrise d'Œuvre	147
02	Contrôle		Maîtrise d'Œuvre - Coordinateur	

#### RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - QUALITÉ ET RESSOURCE EN EAU - (C.C.A.G. art. 31.6)

01	Vérification des mesures prises	P2E25	Maîtrise d'Œuvre	147
02	Constats, état initial	P2E27	Maîtrise d'Œuvre	149
03	Contrôle, suivi en cours de chantier		Maîtrise d'Œuvre	
04	Traitements des réclamations de tiers		Maîtrise d'Œuvre	

#### RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - ACCÈS DES RIVERAINS - (C.C.A.G. art. 31.6).

01	État initial et début de chantier	P2E29	Maîtrise d'Œuvre	151
02	Contrôle, remise en état		Maîtrise d'Œuvre	

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### DIFFICULTÉS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Synoptique :

Étapes	État	Page
CIRCUITS PRIORITAIRES ET DE SERVICES - (C.C.A.G. art. 31.6)		
01	Préparation - Concertation	P2E31
02	Validation	Maîtrise d'Œuvre
03	Information des usagers	Maîtrise d'Œuvre
L'INFORMATION ET LA PRESSE		
01	Définition du champ d'action	P2E33
02	La gestion de l'information au quotidien	Maître d'Ouvrage
03	Les visites de chantier	Maîtrise d'Œuvre





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

03

***Nota :***

Toute dérive nécessitera un ajustement à répartir sur tous les marchés en cours et à venir sur la *même opération*.

## GESTION DE PROJET ET ORDONNANCEMENT DES TÂCHES

01

Production planning détaillé  
Contrôle

Maîtrise d'Œuvre

- Solliciter auprès de l'entrepreneur, dans la période de préparation du chantier, la production d'un planning très détaillé.
- Vérifier que toutes les étapes, administratives et techniques, du projet sont prises en compte.
- S'assurer que la décomposition organisationnelle du travail est correcte.
- Contrôler que l'enchaînement des tâches (entrepreneur, sous traitant, extérieur, Maître d'Œuvre et autres marchés) et la gestion des interfaces sont satisfaisants.

02

Modification de l'ordonnancement

Maîtrise d'Œuvre

- Rectifier et ajuster ou négocier si nécessaire un ordonnancement différent des tâches.
- Insérer l'ordonnancement des tâches, prévues par l'entrepreneur et mis au point avec le Maître d'Œuvre, dans le planning général du Maître d'Œuvre.

03

Contrôle de la conformité  
délais, crédits

Maîtrise d'Œuvre

- Vérifier que les objectifs en matière de délais d'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) restent conformes aux engagements du Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de l'opération.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01** Les interfaces spécifiques au marché seront précisées dans le P.A.Q. de l'entrepreneur.

**02**

### **Nota :**

**03** Afin d'effectuer correctement cet inventaire, ne pas avoir peur d'élargir le champ des investigations en termes d'itinéraire de transport, ou de milieu urbain vis-à-vis des limites territoriales (il faut parfois les dépasser).

*Souvent un planning très détaillé de toutes les tâches y compris les plus petites mettra en évidence le problème des interfaces.*

## GESTION DES INTERFACES

01

### Identification des interfaces

Maîtrise d'Œuvre

- Identifier et lister les interfaces techniques (hors marché).
- *Examiner le problème des interfaces avec l'entrepreneur lors de la première réunion préparatoire à l'ouverture du chantier.*
- Lister tous les intervenants susceptibles d'intervenir dans les problèmes d'interfaces.
- Vérifier que cet inventaire est complet en sollicitant les autres acteurs et un collègue ou un adjoint qui jouera le rôle de *l'œil neuf*.

02

### Définition des points critiques et points d'arrêt

Maîtrise d'Œuvre

- Définir les points critiques et les points d'arrêts des interfaces identifiés.

03

### Intégration dans le planning

Maîtrise d'Œuvre

- Introduire dans les plannings du Maître d'Œuvre et de l'entreprise les "contraintes" générées par ces interfaces (y compris dans les PAQ).





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**01** L'inventaire et le coût des déplacements de réseaux doivent être réalisés impérativement dans la phase projet et non au stade des D.C.E.

*Ne pas oublier d'interroger les départements voisins dans le cadre des limites territoriales.*

**Nota :**

**02** Le concessionnaire est tenu de signaler à l'entreprise, qui a adressé sa déclaration d'intention de commencer les travaux, toutes les informations utiles permettant de situer avec précision et par voie de piquetage, si nécessaire, le réseau (C.E. 06/02/97).

**Nota :**

**03** Pour les concessionnaires, le critère de l'ouvrage nouveau, qui avait pour objet de mettre systématiquement à la charge du Maître d'Ouvrage le coût des déplacements n'existe plus.

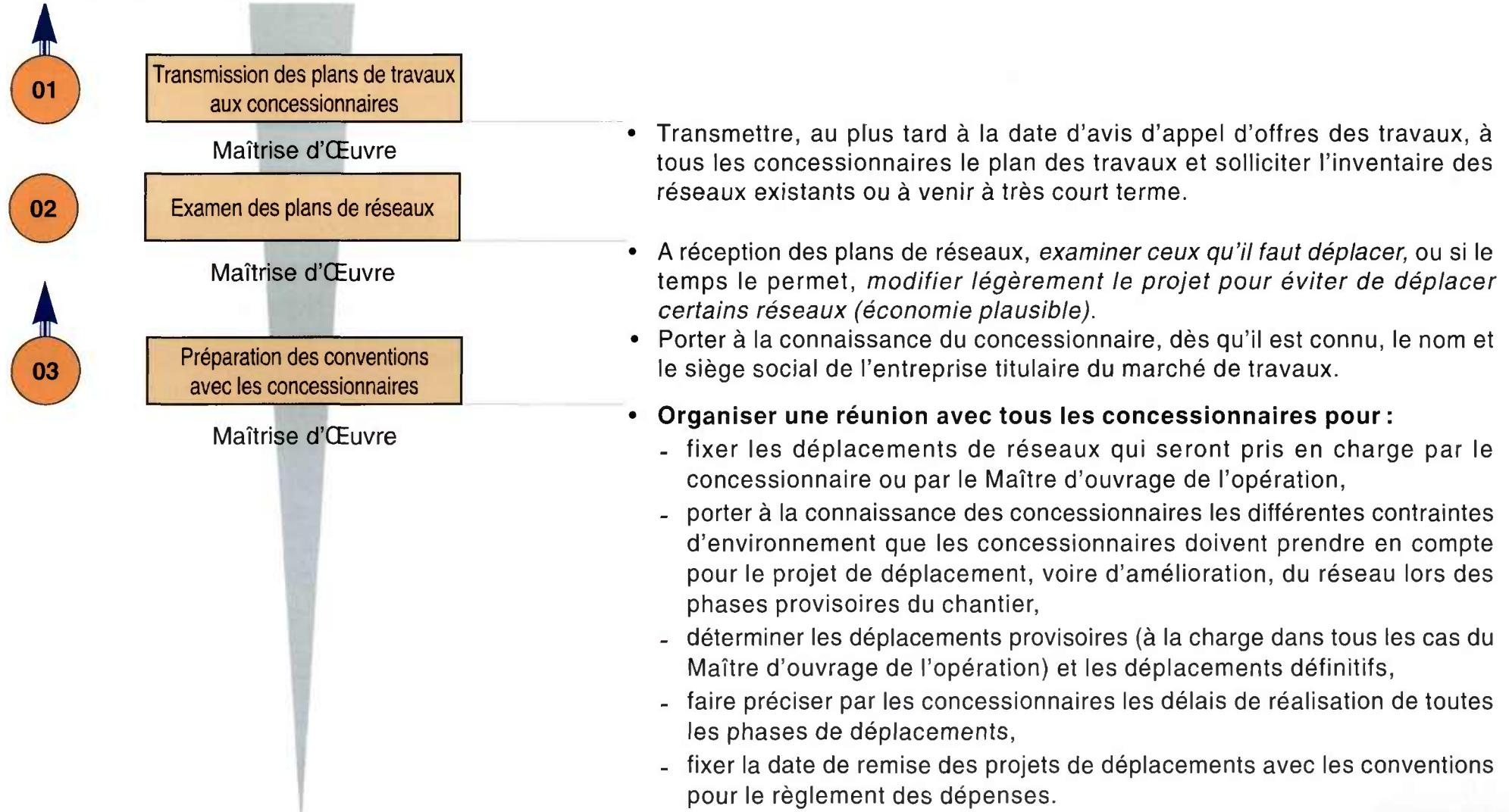
*En conséquence la jurisprudence est la suivante :*

- lorsque le réseau à déplacer se situe sur le domaine privé c'est toujours à la charge du demandeur,
- si le réseau est sur le domaine public et que les travaux sur la voie sont réalisés dans l'intérêt du domaine public et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, les déplacements de réseaux sont à la charge des concessionnaires (exemples : rectification de virage, réalisation d'un giratoire sur un carrefour en croix ou en té, élargissement, création ou modification de l'assainissement etc.).

*N.B. : La participation financière du Maître d'Ouvrage de l'opération est presque toujours hors taxes.*

## DÉPLACEMENT DES RÉSEAUX

Tous les déplacements de réseaux doivent être terminés avant l'intervention des entreprises chargées des marchés de travaux routiers. En aval des situations de vie ci-dessous l'entrepreneur réalisera sa déclaration (obligatoire) d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès de tous les concessionnaires et des maires.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

04

05

### **Nota :**

La gestion administrative des conventions est strictement identique à celle d'un marché.

La gestion technique est actuellement codifiée par :

- la norme NFT 54080 - Septembre 1986 "Dispositifs avertisseurs pour ouvrages enterrés",
- la norme NFP 98331 - Septembre 1994 "Chaussées et dépendances",
- le guide SETRA D 9441 - Mai 1994 "Remblayage des tranchées".
- le dépliant SETRA D 9912 - Juin 1999 "Réalisation des tranchées de faible longueur".

04

Examen, amendement,  
signature des conventions

Maîtrise d'Œuvre

- Examiner attentivement le contenu de la convention et l'amender si nécessaire.
- Organiser, suivant l'importance des travaux, une réunion avec tous les concessionnaires pour conclure sur l'ordonnancement des travaux et la prise en charge des déplacements.
- Après signature de la convention par le concessionnaire, rédiger un rapport de présentation au Maître d'ouvrage pour signature.
- Procéder à l'engagement comptable.

05

Notification de la convention

Maîtrise d'Œuvre

- Notifier par O.S. la convention signée du Maître d'ouvrage de l'opération.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

*Nota :*

L'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales (AFAN) est une association de droit privé mais sous « tutelle » de l'État. Pour la Direction de la concurrence et des prix, l'AFAN n'a pas le monopole des sondages archéologiques. Le recours à une autre association est possible (Service Archéologique de Collectivités Territoriales par exemple) si cette dernière présente un savoir technique et scientifique équivalent (agrément DRAC).

03

04

## FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES

01

Diagnostic sur site répertorié

Maîtrise d'Œuvre

02

Élaboration d'une convention de fouilles de reconnaissance

Maîtrise d'Œuvre

03

Mise au point des interventions

Maîtrise d'Œuvre

04

Lancement des fouilles de reconnaissance

Maîtrise d'Œuvre

- En présence d'un site sensible répertorié dans la phase projet par les services archéologiques de la D.R.A.C., engager avec le concours de la D.R.A.C. une campagne de sondages pour dresser le diagnostic archéologique (*tranchée à la pelle mécanique sur l'ensemble*).
- Examiner le devis et la convention relative au diagnostic archéologique établi par l'AFAN (ou autre - voir note).
- Rédaction par le Maître d'Œuvre du rapport de présentation de la convention.
- Engagement comptable de la dite convention.
- Notification de la convention par lettre R.A.R..
- Réunion de mise au point des interventions sur le terrain en présence de la DRAC, du chargé d'affaires de l'AFAN et de la Maîtrise d'Œuvre (chronologie des travaux, accessibilité aux parcelles, conservation des clôtures, remise en état etc.).
- Constat contradictoire de l'état des lieux de la zone à fouiller mais aussi des accès souvent hors emprise du projet.
- O.S. de début de travaux des fouilles archéologiques de reconnaissance (*emprise et toutes les installations de chantier des entreprises situées dans les emprises*).
- Paiement à l'AFAN des acomptes et versements mensuels spécifiés dans la convention.
- Réunion d'information en cours de chantier avec la DRAC sur l'état d'avancement des travaux et sur l'existence de zones qui pourraient faire l'objet de fouilles de sauvetage.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

05

**Nota :**

L'évaluation des indemnités agricoles pourra s'effectuer sur la base du barème de la chambre d'agriculture du département concerné.

06

07

**Nota :**

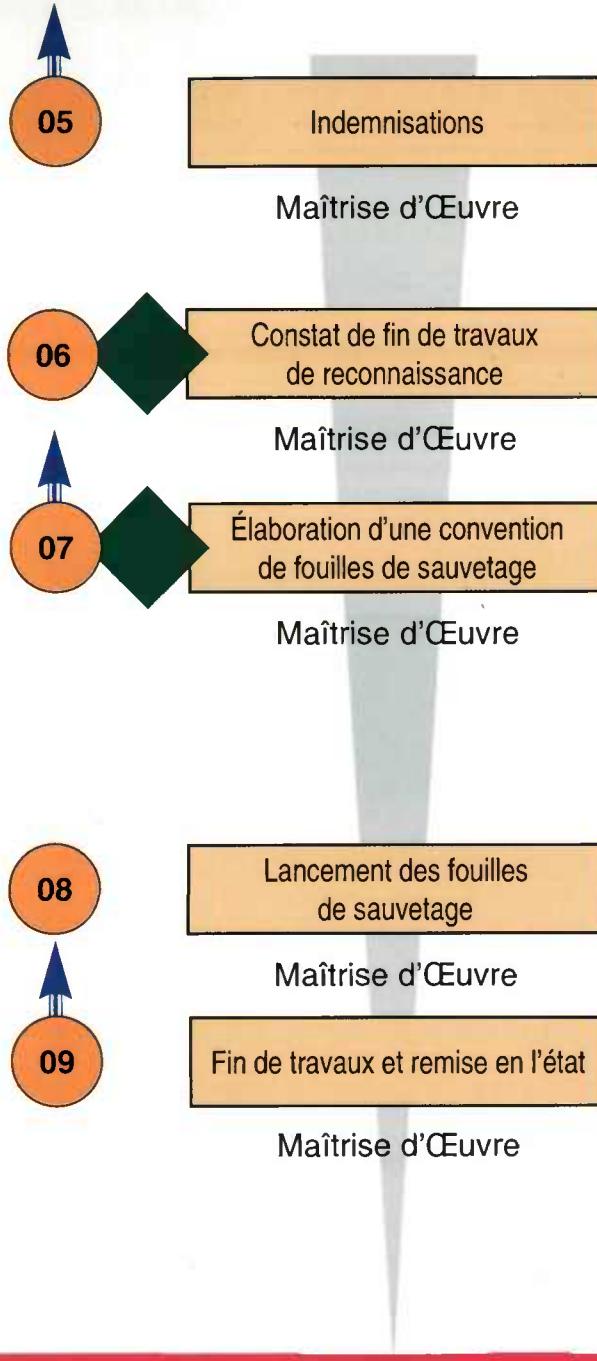
Prévoir dans la convention toutes les dispositions qualitatives en matière de remise en état des lieux.  
(cf : exemple note 09)

08

09

**Nota :**

*Le remblaiement dans les règles de l'art des fouilles est impératif* en raison des risques de chute de portance (affaissement) et d'accumulation d'eau (teneur en eau excessive, pollution des sols etc.).



- Constat contradictoire avec l'exploitant des surfaces agricoles endommagées (perte de récoltes) dans les emprises ayant fait l'objet d'une prise de possession anticipée et hors emprise pour les accès.
- Évaluation des indemnités agricoles à verser aux exploitants.
- Constat de fin de travaux et de début des études permettant la rédaction par l'AFAN du rapport définitif sur les fouilles de reconnaissances.  
*(gestion des délais spécifiés dans la convention)*
- Établissement par l'AFAN, avec le concours de la DRAC, de la convention de fouilles de sauvetage *pour les sites présentant un intérêt patrimonial important*.
- Rédaction par le Maître d'Œuvre du rapport de présentation de la convention sur les fouilles de sauvetage.
- Engagement comptable de la dite convention.
- Notification par O.S. de la convention.
- O.S. de début de travaux des fouilles archéologiques de sauvetage.
- Paiement des versements spécifiés dans la convention.
- Constat de fin de travaux de fouilles de sauvetage pour les zones considérées.
- Constat contradictoire des nouvelles surfaces agricoles endommagées.
- Évaluation et paiement des indemnités agricoles à verser aux exploitants.
- Constat de remise en état des surfaces empruntées et de libération totale des terrains.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

02

03

04

05

06

## DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES FORTUITES (CCAG art. 33)

01

Constat de découverte

Maîtrise d'Œuvre  
Entreprise

02

Notification d'interruption  
de travaux

Maîtrise d'Œuvre

03

Sauvegarde site et objets

Entreprise

04

Information DRAC, expertise

Maîtrise d'Œuvre - DRAC

05

Ajournement de chantier

Maîtrise d'Œuvre

06

Prolongation de délai

P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre

- Dresser un constat de découverte de vestiges archéologiques, et un constat d'interruption des travaux par l'entreprise.

- Notifier par O.S. une interruption de travaux sur la zone considérée si l'entrepreneur ne peut travailler dans un autre secteur.

- Isoler la zone des vestiges et mettre en lieu sûr les objets qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- Déclarer immédiatement au maire de la commune concernée la mise à jour d'objets ou de vestiges archéologiques.

- Informer rapidement par téléphone et FAX les services archéologiques de la DRAC.
- Après examen des objets et du site par la DRAC une procédure de fouilles de sauvetage pourra être décidée par la DRAC et mise en œuvre suivant les dispositions réglementaires ci-dessus.

- Notifier par O.S. un ajournement de chantier (cf : situation de vie 2D page P2D11) si l'entrepreneur ne peut travailler dans un autre secteur du chantier et que la durée d'immobilisation du chantier est importante.

- Notifier par O.S. la décision de la P.R.M. de prolonger le délai.  
(cf : situation de vie n° 2C page P2C3)





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

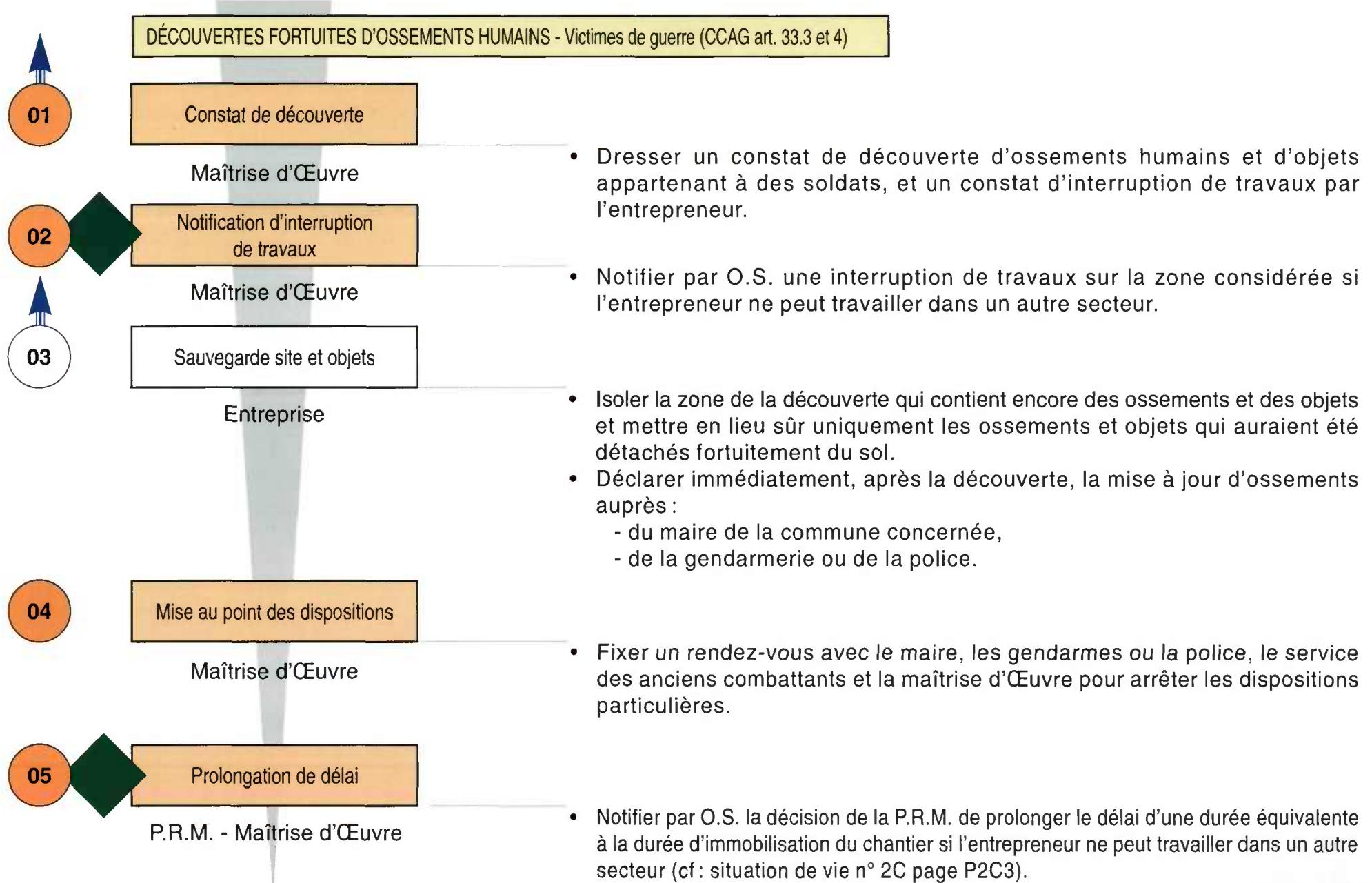
**Nota :****01**

L'arrêt de chantier doit être immédiat et aucune personne ne doit toucher ou déplacer les corps. Cette disposition doit permettre à l'agent compétent de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants d'identifier les défunts, de récupérer les objets entrant en succession, d'assurer une sépulture digne et d'informer les services des anciens combattants du pays d'origine des victimes de guerre.

**02****Nota :****03**

Le maire et les gendarmes ou la police sont chargés d'aviser immédiatement la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants territorialement compétente. Conformément à l'article L364.4 du Code des communes il convient de savoir que « *les lieux de sépulture autres que les cimetières (chantiers) sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires* ».

**04****05**





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**01** Cette déclaration obligatoire du Maître d’Ouvrage est prise en application de l’article 12 de la loi sur le bruit et de l’article 8 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 pour tous les chantiers.

Les éléments d’information contenus dans la déclaration ont, au préalable, été fournis par écrit par l’Entreprise dès la notification du marché voire dans le mémoire joint à l’offre.

**Nota :**

**02** Ne pas oublier les mesures particulières hors emprises, du type par exemple : transport de matériaux dans les traverses des centres bourgs (cf : situation de vie 2 page P2-11).

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**01** Les charges d’explosifs pour les tirs d’essais doivent être faibles ( $\leq 6$  kg) et les vibrations ne doivent pas dépasser les 3 mm/s.

Toutes les propriétés environnantes doivent être équipées de capteurs, de microphones et de sismographes.

Vérifier que la personne habilitée par l’arrêté préfectoral à utiliser les explosifs est présente sur le chantier, et que les travaux de minage s’effectuent par du personnel qualifié sous la responsabilité de la personne habilitée.

## RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - LE BRUIT - (C.C.A.G. art. 31.7)

01

Déclaration préalable

Maîtrise d'Œuvre

02

Contrôle application des dispositions

Maîtrise d'Œuvre

- Transmettre à M. le Préfet, un mois avant le début des travaux, la déclaration des niveaux sonores attendus sur le chantier et les mesures prises pour limiter les nuisances sonores aux abords du chantier.
- Adresser pour information aux maires concernés une copie de la déclaration à afficher.
- Contrôler la bonne application des dispositions figurant dans la déclaration et des textes en vigueur sur la limitation du niveau sonore des engins de T.P.
- En cas de non respect des dispositions ou des textes, rappeler par O.S. à l'entrepreneur ses obligations, voire le mettre en demeure par O.S. de remédier immédiatement aux problèmes des nuisances sonores.

## RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - MINAGE - VIBRATIONS - (C.C.A.G art. 31.7 et 10)

Rappeler en réunion préparatoire à l'ouverture de chantier, en l'absence de précisions dans le marché, que les travaux de minage, voire de compactage, seront réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur et que tous les bâtiments habités ou non situés dans une zone de travaux dont les vibrations seront  $\geq 5 \text{ mm/s}$ , devront être instrumentés et faire l'objet de constats d'huissier d'état des lieux de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments avant et après travaux.

01

Préparation

Maîtrise d'Œuvre  
Entreprise

- L'entrepreneur adresse une copie au Maître d'Œuvre des pièces suivantes :
  - l'arrêté préfectoral autorisant monsieur X de l'entreprise à utiliser les explosifs,
  - le certificat d'acquisition d'explosifs délivré par la Préfecture,
  - la lettre adressée aux maires concernés, les informant que des constats d'huissiers sur les propriétés Y, Z, seront réalisés avant et après les travaux de minage par l'Entreprise.
- Transmission au Maître d'Œuvre de l'étude des tirs d'essais et des mesures préventives contre les vibrations et autres risques.





142

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

02

03

04

05

02

Recueil d'avis du coordinateur sécurité

Maîtrise d'Œuvre

- Envoi pour avis au coordinateur sécurité/santé du dossier des tirs d'essais (l'activité de minage est généralement sous traitée).
- Après avis favorable du coordinateur et si les seuils sont respectés, viser pour agrément le programme des tirs d'essais.

03

Constat réalisation tirs d'essais

Maîtrise d'Œuvre

- Constat de réalisation des tirs d'essais avec mention des anomalies éventuelles de tir ou d'incidents avec un riverain ou un usager des voies publiques.
- Remise au Maître d'Œuvre d'un exemplaire des constats d'huissiers de l'état initial et des résultats de tirs d'essais.

04

Préparation tirs définitifs

Maîtrise d'Œuvre  
Entreprise

- Transmission par l'entrepreneur au Maître d'Œuvre du plan de tir définitif, des travaux et des dispositions particulières de surveillance et de conservation des propriétés privées et des ouvrages publics.
- Vérification du plan de tir par rapport aux résultats des tirs d'essais et visa pour exécution par le Maître d'Œuvre.

05

Constat réalisation tirs définitifs

Maîtrise d'Œuvre  
Entreprise

- Constat de réalisation du minage avec les mêmes observations que pour les tirs d'essais.
- Production par l'entrepreneur des résultats de tir et des constats d'huissier, après travaux de minage, des propriétés privées ou ouvrages publics instrumentés.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

06

**Note :**

Le constat doit comprendre des photos, des caractéristiques dimensionnelles des désordres initiaux (largeur, longueur des fissures existantes, etc.).

08

**Note :**

Suivant la nature du substratum et de l'importance des travaux, les compacteurs peuvent entraîner des vibrations qui génèrent des désordres structurels plus ou moins importants dans les bâtiments ou provoquent la chute d'éléments architecturaux (corniches, gargouilles etc.).

06

Traitements des réclamations de tiers

Maîtrise d'Œuvre

- Réception d'une réclamation par un tiers pour dégradations diverses.
- Transmettre la dite réclamation à l'entrepreneur chargé des travaux de minage et responsable de l'opération (art. 31.10 du CCAG).
- Répondre au pétitionnaire de la réclamation que son courrier a été transmis à l'entreprise chargée des travaux.

Dans tous les autres cas de travaux routiers classiques ou la proximité des travaux (vibrations) est susceptible de générer des désordres sur des bâtiments anciens (voire neufs parfois) en milieu urbain ou rural, il est vivement recommandé de dresser un constat d'huissier de l'état initial.

07

Constat d'états initiaux

Entreprise

- Dresser un constat d'huissier de l'état initial extérieur et intérieur des bâtiments (murs porteurs, cloisons ou carrelages fissurés, frottement des portes, état des corniches, balcons etc.).

08

Constat d'état des lieux après travaux

Entreprise

- Procéder après travaux à l'état des lieux par un constat d'huissier dans toutes les propriétés ayant fait l'objet d'un état initial.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Il faut entendre par zone sensible :

- tout bâtiment utilisé en permanence par des personnes (habitation, bureau etc.),
- voie publique et parking,
- zone de culture horticole, maraîchère ou fruitière en période de floraison,
- zone de pâture avec troupeau.

### **Nota :**

**02**

La vérification portera sur :

- l'existence d'évents équipés de filtre en bon état sur les silos, les citerne de camions et épandeurs,
- le bon état des tuyaux et raccords,
- la présence d'une alarme en état de bon fonctionnement sur l'épandeur de liant pour la fin d'épandage.

Les règles de l'art en matière de propagation des poussières sont au minimum :

- maintenir les pistes de chantier humides par arrosage,
- arrêter les traitements de sol avec des liants si le vent est supérieur à 40 km/h ou si le transport éolien de produits dépasse l'emprise du chantier de 50 m,
- ne pas circuler sur les surfaces traitées à la chaux ou au ciment,
- évacuer tous les produits au sol situés dans l'aire de stockage clôturée.

L'ensemble de ces dispositions peut être introduit dans le C.C.A.P. ou dans le P.G.C.S.P.S. élaboré par le coordinateur conception sécurité santé.

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

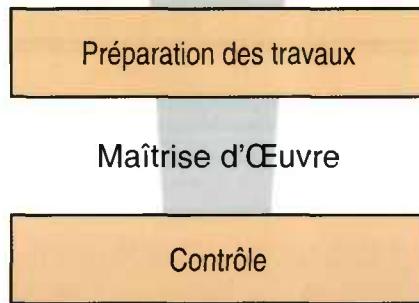
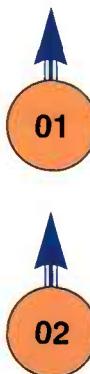
**01**

En l'absence de l'arrêté Préfectoral, l'entrepreneur a l'obligation de prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des cours d'eau présents sous l'emprise ou à proximité de cette dernière.

Un bassin de décantation pour les eaux de ruissellement du chantier, chargées de matières en suspension, est obligatoire. Si les bassins sont insuffisants et que la charge rejetée de matière en suspension est  $> 150 \text{ g/l}$ , utiliser des agents de flocculation agréés et compatibles avec la faune piscicole.

### RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - POUSSIÈRE DE TERRE - CHAUX - CIMENT - (C.C.A.G. art. 31.7)

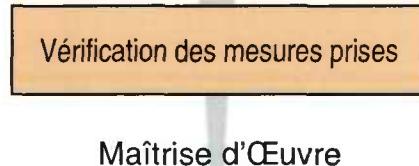
Rappeler ou définir, lors de la réunion préparatoire, les *zones sensibles* situées à moins de 100 m du chantier et susceptibles de recevoir des poussières.



- Demander à l'entrepreneur, et vérifier dans le plan des installations de chantier, que les matériels susceptibles de générer cette pollution éolienne soient implantés hors zones sensibles, et de préférence au delà des 150 m.
- Dresser un constat de bon fonctionnement des matériels approvisionnés.
- Vérifier que dans le P.P.S.P.S., au delà de la sécurité des personnes du chantier, figurent toutes les mesures de sécurité pour éviter la propagation des poussières au delà des emprises.

### RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - QUALITÉ ET RESSOURCE EN EAU - (C.C.A.G. art. 31.6)

Rappeler, lors de la réunion préparatoire à l'ouverture du chantier, les obligations de l'entrepreneur vis à vis du maintien de la qualité des eaux internes et externes et de leurs écoulements (cf : arrêté préfectoral pris pour le chantier en application de la loi sur l'eau).



- En cas de non respect de ses obligations, dresser un constat et notifier par O.S. à l'entrepreneur une mise en demeure, voire arrêter le chantier.



## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

02

03

04

*Nota :*

Les indemnisations pour dommage de travaux publics sont à la charge du Maître d’Ouvrage de l’opération et font l’objet d’une convention entre le Maître d’Ouvrage et le pétitionnaire (les conventions sont gérées comme des marchés).

02

Constats, état initial

Maîtrise d'Œuvre

03

Contrôle, suivi en cours de chantier

Maîtrise d'Œuvre

04

Traitements des réclamations de tiers

Maîtrise d'Œuvre

- Dans le cadre de l'état des lieux des prises de possession des terres, mentionner tous les points d'eau existants sous l'emprise et le sens des écoulements de surface (*puits, mare, source, ruisseau, robinet d'A.E.P. et fossé d'assainissement des terres agricoles*).

- Relever l'existence de tous les points d'eau, hors réseau d'A.E.P., contigus à l'emprise sur une bande de 70 m.
- Dresser avant travaux un constat des niveaux d'eau dans les puits et les mares.
- Implanter dans les zones de déblais importants, où un rabattement de nappe est plausible, des piézomètres en amont et en aval de l'écoulement hydraulique.

- Relever périodiquement les niveaux piézométriques et les niveaux d'eau correspondant dans les puits, mares ainsi que l'état des sources.

- Traiter rapidement la réclamation d'un riverain pour l'assèchement ou le tarissement d'un puits, d'une mare ou d'une source, voire l'inondation de ses parcelles.

- Analyser la réclamation en regard des informations sur le suivi des niveaux d'eau (puits/piézomètre) et de l'usage de l'eau (domestique, industriel ou agricole).

- Procéder à des constats et des relevés des hauteurs d'eau plus fréquemment sur le point d'eau objet de la réclamation.

- Si la réclamation est justifiée retenir une des solutions ci-après :
  - remédier aux problèmes dans le cas de la procédure de remembrement si elle existe et indemniser, en attente de règlement définitif du problème, les frais engagés pour une alimentation en eau,
  - indemniser le pétitionnaire sur la base du coût de construction d'un puits.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Au delà du maintien de l'accès privé à une propriété, il convient de prendre en compte plus particulièrement les accès aux commerces en milieu urbain mais aussi en campagne pour les restaurants ou les garages isolés (mesures tendant à réduire voire annihiler la responsabilité du Maître de l'ouvrage de l'opération en cas de contentieux).

Ces dispositions seront peu coûteuses et très appréciées des élus et des commerçants si elles ont été prises en compte dès le projet et dans le D.C.E.

Pour les agriculteurs, une parcelle enclavée peut faire l'objet des mêmes dispositions si ces dernières sont cohérentes avec le remembrement. A défaut de désenclavement, des indemnités de perte de jouissance devront être versées à l'exploitant ou engager l'acquisition définitive par le Maître d'ouvrage de l'opération si la parcelle présente un intérêt.

Dès lors que les accès aux riverains restent assurés, à partir du chantier ou par d'autres voies, et que la gêne causée par les travaux routiers n'excède pas les sujétions normales que doivent supporter les riverains dans l'intérêt général, il n'y a pas d'indemnisation en réparation du préjudice d'exploitation (C.E. 09/08/80).

**02**

## RIVERAINS ET COMMODITÉS DE VOISINAGE - ACCÈS DES RIVERAINS - (C.C.A.G. art. 31.6).

01

État initial et début de chantier

Maîtrise d'Œuvre

- Dresser l'inventaire des problèmes d'accès des riverains lors de la réunion préparatoire de chantier.
- En *milieu urbain* solliciter auprès du maire qu'un représentant des commerçants soit désigné et l'associer à la réunion préparatoire et aux réunions de chantier.
- Maintenir, dès le début du chantier, tous les accès privés ou publics en réalisant éventuellement des voiries provisoires de désenclavement et une signalisation adaptée pour garantir le cheminement et la sécurité des usagers.
- Faire signer, en tant que de besoin, une occupation temporaire pour la réalisation des voies provisoires hors emprise.

02

Contrôle, remise en état

Maîtrise d'Œuvre

- Surveiller, entretenir la chaussée et veiller au bon état de propreté des voies provisoires.
- Après réalisation des accès définitifs, supprimer les voies provisoires et remettre en état les parcelles occupées.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

L'ensemble des schémas permet :

- d'ordonnancer les tâches et de dresser un planning avec son chemin critique,
- de gérer le plan de circulation et d'adapter la signalisation,
- de mettre en évidence les interfaces entre tous les acteurs (entreprises/maîtrise d'Œuvre),
- d'informer la population sur la gêne à l'usager, les transports en commun, les secours etc.,
- de prendre en compte les contraintes liées aux transports réguliers et adapter, autant que faire se peut, les phasages de travaux,
- d'intégrer avec les coordonnateurs conception/réalisation la dimension sécurité protection de la santé.

### **Nota :**

**02**

Les participants à cette réunion générale sont :

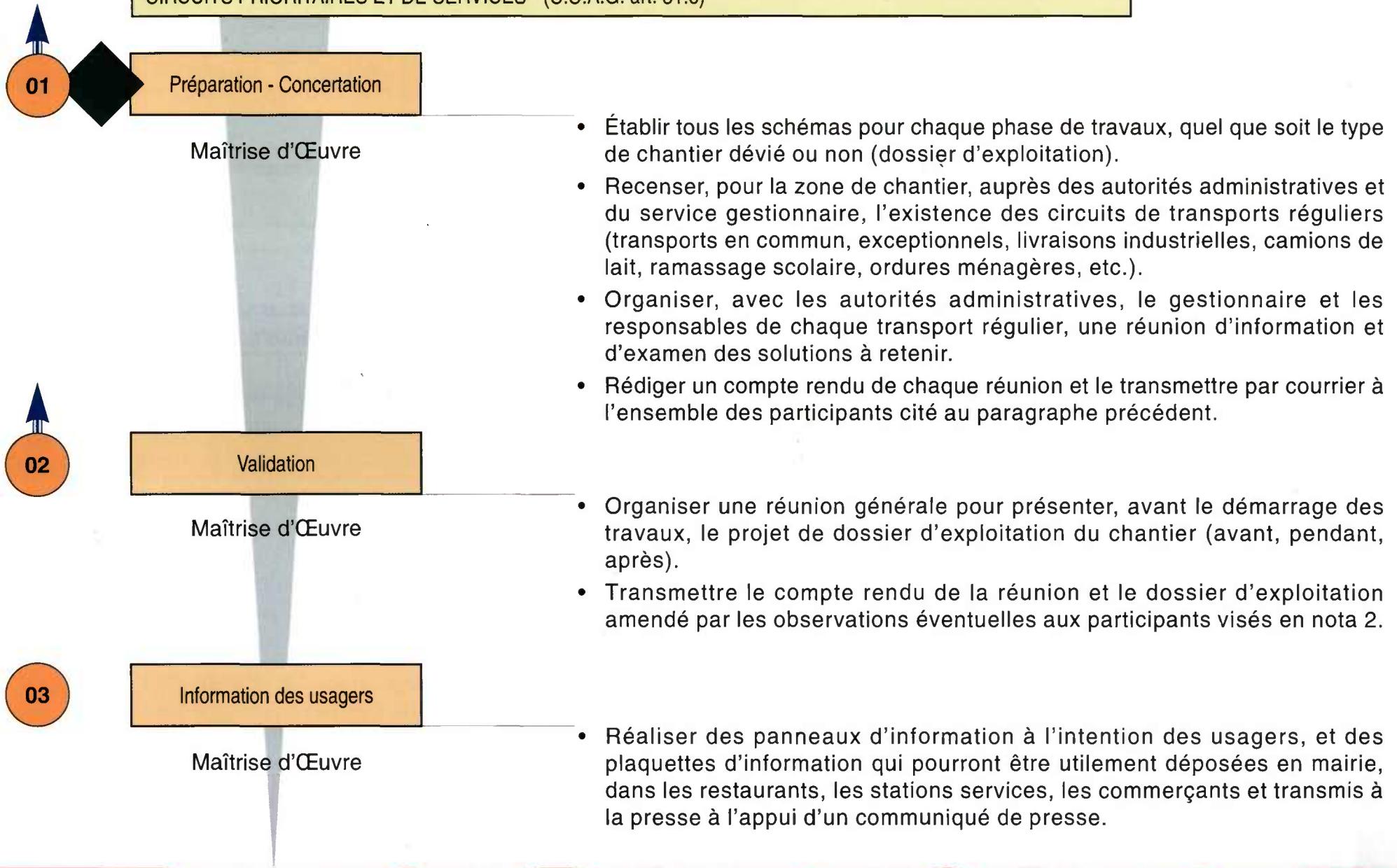
- les autorités administratives,
- les gestionnaires des voies concernées,
- la police,
- la gendarmerie,
- le S.A.M.U.,
- les services de secours et d'incendie,
- le coordonnateur sécurité phase conception,
- le C.R.I.C.R. division transport pour les chantiers très importants,

L'objet de cette réunion doit permettre de valider les dispositions retenues en matière :

- d'itinéraires déviés pour les transports en commun, industriels, agricoles ou de services,
- de secours pour le chantier mais aussi pour les riverains et certaines zones habitées dont l'accessibilité a été modifiée,
- d'exploitation et de gestion du nouvel itinéraire mis en service (pour les autoroutes : limite d'intervention de la gendarmerie, des pompiers par rapport aux accès de service).

**03**

## CIRCUITS PRIORITAIRES ET DE SERVICES - (C.C.A.G. art. 31.6)





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Privilégier la communication préventive à la communication défensive : « *mieux vaut agir que subir* ».

Le D.D.E. est généralement le porte parole de l'information stratégique sur le service mais tout en supervisant le tout, il peut déléguer, pour les discours techniques, son pouvoir d'information.

### **Nota :**

**02**

Ne pas oublier de parler des différents partenaires de l'opération (qui finance, qui surveille les travaux, le rôle exact des collectivités et le rôle de l'Équipement).

*Pour les chantiers importants, faire un dossier de photos aériennes (hélicoptère) de l'état initial, pendant les travaux et après la mise en service.*

### **Nota :**

**03**

Le dossier de presse a pour objet de matérialiser, d'argumenter et d'illustrer le message que l'émetteur souhaite transmettre sur *un sujet bien précis*.

## L'INFORMATION ET LA PRESSE

01

Définition du champ d'action

Maître d'Ouvrage

- Vérifier auprès du Maître d'ouvrage de l'opération, les domaines sur lesquels vous avez légitimité à prendre la parole.
- Solliciter le concours du chargé de communication de la D.D.E. pour toutes les actions de communication interne et externe.  
(panneau d'info-route, bulletin, journal, communiqué, dépliants etc.)

02

La gestion de l'information  
au quotidien

Maîtrise d'Œuvre

- Exploiter les événements à médiatiser mais ne pas oublier que certaines activités qui peuvent nous paraître banales ne le sont pas pour les personnes extérieures.
- Définir les principaux messages à faire passer (thèmes prioritaires) et les principales actions à mettre en valeur.
- Privilégier la prudence et la nuance dans les conversations téléphoniques avec les journalistes.
- Rédiger des communiqués de presse pour des informations brutes, précises et brèves (une idée, une phrase, une information).
- Réaliser, pour les phases d'exécution les plus significatives, des photos de chantier.

03

Les visites de chantier

Maîtrise d'Œuvre

- Organiser dans la durée les relations avec la presse et programmer des visites de chantier *seulement si il y a quelque chose à voir*.
- Réaliser et transmettre, préalablement à toute visite de chantier, un dossier de presse.



**Page laissée blanche intentionnellement**

PHASE 2F

# EXÉCUTION

PROBLÈMES PARTICULIERS  
LIÉS À LA SÉCURITÉ



**Page laissée blanche intentionnellement**

## PHASE 2 : EXÉCUTION - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

### PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS À LA SÉCURITÉ

Synoptique :

Étapes

État

Page

#### LA DÉCLARATION PRÉALABLE

01

Rédaction et transmission

P2F3

P.R.M. - Maître d'Ouvrage

161

#### MISE EN PLACE DU COORDINATEUR SÉCURITÉ (Phase conception)

01

Mise en place

P2F3

Maîtrise d'Œuvre

161

#### MISE EN PLACE DU COORDINATEUR SÉCURITÉ (Phase réalisation)

01

Mise en place

P2F3

Maîtrise d'Œuvre

161

02

Vérification des conditions d'intervention du coordinateur

P2F5

Maîtrise d'Œuvre

163

#### RÉUNION DE CHANTIER ET DE SÉCURITÉ

01

Organisation

P2F5

Maîtrise d'Œuvre

163





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

La déclaration préalable est obligatoire si :

- la durée du chantier est > 30 jours ouvrés et si l'effectif prévisible, à un moment quelconque, est > à 20 ouvriers,
- l'effectif global est > 500 hommes par jour pour les chantiers importants (catégorie 2).

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

- Le coordinateur conception sera obligatoire dès que 2 entreprises interviendront sur cette opération (coactivité ou non). *En général on ne sait pas si il y aura coactivité. Un ordonnancement particulier des marchés peut conduire à cette absence de coactivité : les délais de l'opération sont dans ce cas en général plus long.*
- Le coordinateur doit, dans le cadre de sa mission, donner les principes généraux de prévention par domaine d'activités (O.A., terrassement, assainissement, chaussées, paysager) qu'il convient d'inscrire dans les marchés publics.
- Il participe à l'élaboration du projet et à l'ordonnancement des tâches pour une meilleure sécurité.
- Il élabore le plan général de coordination et le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Il donne son avis sur les dossiers sécurité des entreprises qui sont joints dans les offres (si l'aspect sécurité est un critère de jugement).

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Nota :**

**01**

Le coordinateur est obligatoire dès que 2 entreprises interviennent dans un même lieu et que la coactivité est susceptible de générer des risques d'accidents.

- *Il est souhaitable de bien définir, dans le marché sécurité ou la lettre de commande, les moyens dont disposera le coordinateur et les fréquences d'intervention.*

## LA DÉCLARATION PRÉALABLE

01

Rédaction et transmission

P.R.M. - Maître d'Ouvrage

- Rédiger et transmettre 30 jours avant le début des travaux la déclaration préalable à la Préfecture.

## MISE EN PLACE DU COORDINATEUR SÉCURITÉ (Phase conception)

01

Mise en place

Maîtrise d'Œuvre

- Dès la phase avant-projet (décret 93 1268), lancer, sous forme de marchés de contrats ou de lettre de commande, une consultation pour retenir un coordinateur conception.

## MISE EN PLACE DU COORDINATEUR SÉCURITÉ (Phase réalisation)

01

Mise en place

Maîtrise d'Œuvre

- Dès la mise en appel d'offres du premier marché de travaux, ou de la première consultation relative aux travaux, lancer une consultation (marché, contrat) pour retenir un coordinateur réalisation.
- Donner les moyens au coordinateur réalisation d'assurer correctement sa mission.





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**02**

Sur les chantiers importants du type autoroute, les observations du coordinateur intéressent assez souvent des chantiers ponctuels où il n'y a pas de coactivité.

De par sa compétence, il ne peut rester muet devant une situation présentant des risques, même si il engage sa responsabilité et celle de la société qui l'emploie.

Dès que le Maître d'Œuvre a connaissance de la situation, il doit immédiatement intervenir auprès de l'entreprise défaillante pour la mettre en demeure de remédier aux problèmes.

*Ne rien faire sous prétexte que le coordinateur est intervenu engage la responsabilité du Maître d'Ouvrage si un accident se produit.*

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**01**

La participation — sans intervention dans les discussions, sauf si le Maître d'Œuvre l'invite — du coordinateur sécurité aux réunions de chantier, permet à ce dernier d'avoir une bonne vision des tâches à venir et des problèmes d'exécution et d'ordonnancement à régler.

*A la fin de la réunion de chantier, donner la parole au coordinateur sécurité pour engager la réunion sécurité.*

Les problèmes de sécurité inhérents à une mono activité sont du ressort du Maître d'Œuvre et de la coactivité du coordinateur. Mais *dans un esprit d'efficacité optimale en matière de sécurité*, il est souhaitable, au cours de cette réunion chantier/sécurité, de supprimer les barrières de la mono ou de la coactivité.

Le coordinateur, avec les informations de la réunion de chantier, pourra aisément revenir sur certains points pour anticiper les problèmes de sécurité à venir.



## Vérification des conditions d'intervention du coordinateur

### Maîtrise d'Œuvre

- Vérifier que les conditions d'intervention du coordinateur sont parfaitement respectées et conformes au contrat qui le lie au Maître d'Ouvrage.
- Lire très attentivement, et dès réception, tous les rapports de visite et les comptes rendus du coordinateur.
- Vérifier la bonne application des observations du coordinateur.



## RÉUNION DE CHANTIER ET DE SÉCURITÉ

### Organisation

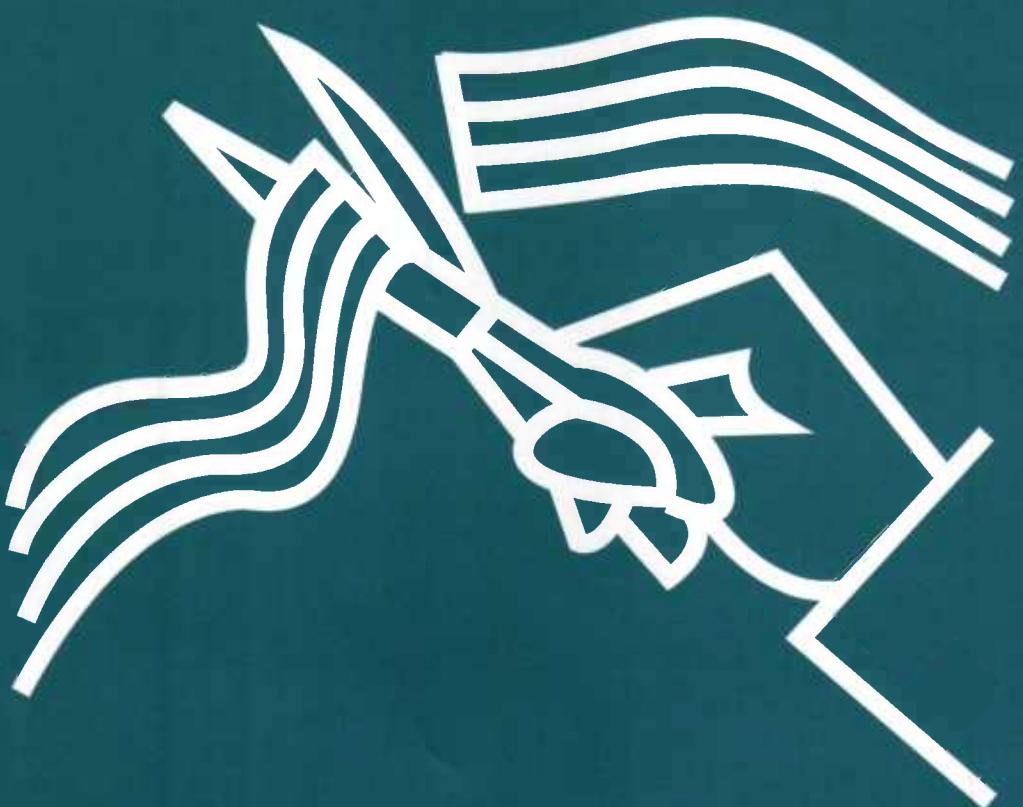
### Maîtrise d'Œuvre

- Inviter le coordinateur sécurité-protection de la santé de la phase réalisation à la réunion de chantier.
- Examiner tous les problèmes de sécurité et de protection de la santé de toutes les personnes sur les chantiers.



**Page laissée blanche intentionnellement**

## RÉCEPTION GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT





## PHASE 3 : RÉCEPTION, GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.

### RÉCEPTION, GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Synoptique :

Étapes

État

Page

	PRÉAMBULE	P3-3	169
01	Notification par le mandataire de la date de fin de travaux	Mandataire	
02	Vérification de la conformité technique des ouvrages	P3-5	Maîtrise d'Œuvre
03	Effectuer la visite de sécurité		Maîtrise d'Œuvre
04	Arrêter le date de réception		P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre
05	P.V. des opérations préalables à la réception	Maîtrise d'Œuvre	
06	Propositions à la P.R.M. des modalités de réception	P3-7	Maîtrise d'Œuvre
07	Décision de réception par la P.R.M., fixation de la date d'achèvement	P.R.M.	
08	Notification de la décision de réception	Maîtrise d'Œuvre	
09	<b>Si réception avec réserves</b> P.V. de levée des réserves	Maîtrise d'Œuvre	
10	Décision et signature de mise en service	P3-9	P.R.M.
11	Communiqué de presse de mise en service		P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre

## PHASE 3 : RÉCEPTION, GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.

Synoptique :

Étapes	État	Page
12 Réalisation des épreuves d'ouvrage	P3-11 Maîtrise d'Œuvre	177
13 Production des plans de récolelement par le mandataire	Mandataire	
14 Production de l'état navette final	Mandataire - Maîtrise d'Œuvre	
15 Production de décompte final (général et définitif) Notification de décompte	P3-13 Maîtrise d'Œuvre	179
16 Réception du décompte général signé par le mandataire	Maîtrise d'Œuvre	
17 Si réception avec réserves Réception et traitement du dossier de réclamation	Maîtrise d'Œuvre	
18 Mandatement du solde au mandataire	P3-15 Maîtrise d'Œuvre	181
19 Décision P.R.M. pour le paiement de la retenue de garantie	P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre	
20 Dossier "état zéro" de l'ouvrage Conventions de transfert de gestion	Maîtrise d'Œuvre	
21 Transmission et avis C.S.M.	Maîtrise d'Œuvre	





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

01

***Nota :***

Rappel : il faut rappeler au mandataire ses obligations au moins 20 jours avant la fin des travaux :  
- *lettre + notice de fonctionnement et d'entretien des ouvrages*

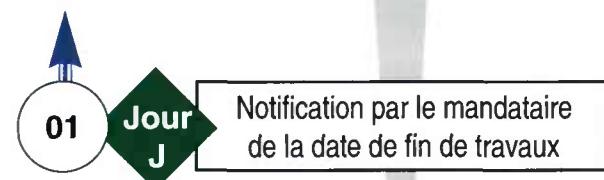
## PRÉAMBULE

### Réceptions partielles, décompte et garantie

- Les réceptions partielles sont obligatoires pour :
  - les marchés à tranches,
  - les marchés à phase de travaux,
  - les marchés comportant des délais partiels distincts et un délai global,
  - les marchés comportant des prises de possessions anticipées (PPA). *si : PPA avant la date - > faire un état des lieux contradictoire*
- Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre au plus tard 45 jours après la dernière réception partielle (délai réduit à 15 jours pour les marchés < 3 mois).
- Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

### Pénalités et réfaction de prix

- La pénalité ne dégage pas l'Entreprise de ses obligations de garantie.
- La réfaction de prix dégage l'Entreprise de ses obligations de garantie hormis celle du parfait achèvement des ouvrages.  
*En conséquence, le Maître d'Ouvrage accepte un ouvrage qui est susceptible d'avoir une durée de vie moindre. C'est pourquoi la P.R.M., après une réfaction de prix, prononce la réception sans réserve (C.C.A.G. - art. 41.7).*



Mandataire,

- Enregistrer la date de réception de la lettre.  
*Cette date est considérée comme le jour du début de la phase réception à défaut d'une date précise dans ledit courrier.*





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

02

03

04

05

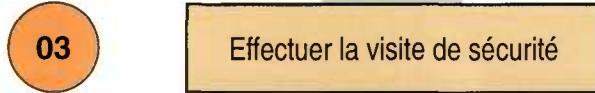
**Nota :**

La réception est prononcée obligatoirement avec réserves lorsque des épreuves doivent être réalisées après la mise en service ou à certaines périodes de l'année (CCAG art. 41.4).

La prise de possession anticipée (P.P.A.) de l'ouvrage par le Maître d'Ouvrage en l'absence de réception provisoire des travaux fait courir le délai de garantie décennale à compter de la P.P.A. (C.E. 12/07/93).



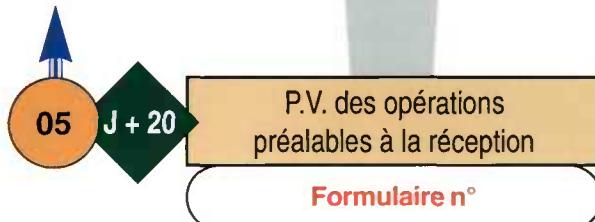
Maîtrise d'Œuvre



Maîtrise d'Œuvre



P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre



Formulaire n°

Maîtrise d'Œuvre

- Exploitation du contrôle extérieur (pénalités/réfaction de prix et réserves)

- Faire l'inventaire avec la CDES, le Maire, voire les missions d'inspections du ministère, des travaux éventuellement à terminer pour garantir la sécurité.

- Arrêter la date de réception en concertation avec la P.R.M. (DDE, Maire, etc.)
- Lister les problèmes éventuels et vérifier la présence ou non de la P.R.M..
- Convoquer le mandataire du marché.

- **P.V.**

Sans réserves : fixation de la date d'achèvement et remise d'un exemplaire à l'entrepreneur (voir étape 07).

*Si réfaction de prix, négociation et acceptation écrite préalable du mandataire.*

Avec réserves :

- dresser l'inventaire des réserves,
- fixer impérativement un délai  $\leq$  à trois mois pour terminer les prestations et parfaire les travaux (CCAG art. 41.5).

- **Signature**

- Absence entrepreneur => notification par O.S. du P.V. à l'entrepreneur,
- Présence de l'entrepreneur => signature sur le champ,
- Refus de signature => mention sur le P.V..





172

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**06**

Une pré-visite par la Maîtrise d'Œuvre en vue de préparer la réception est souhaitable.

**07**

**08**



Proposition à la P.R.M. des modalités de réception

Formulaire

Maîtrise d'Œuvre

- **Proposé avec réserves, sans réfaction de prix**  
*Cas général des travaux non terminés.*

- **Proposé avec réserves et/ou réfaction de prix**

*Attendre l'acceptation écrite ou tacite de l'entrepreneur sur la réfaction de prix :*

- si acceptation : proposer à la P.R.M. la réception sans réserve.
- si refus : l'entrepreneur refait les travaux dans un délai fixé par ordre de service.

- **Proposition de non-réception**

*Cas des ouvrages importants non terminés : les pénalités pour retard seront automatiques.*

- Transmettre au mandataire 5 jours après le procès verbal des opérations préalables avec réserve (voir 05) une copie pour information des propositions du Maître d'Œuvre à la P.R.M.



Décision de réception par la P.R.M.  
Fixation de date d'achèvement

P.R.M.

- **Sans réserves**

*Imprimé unique depuis le P.V. de réception.*

- **Avec réserves**

Préciser la date d'achèvement des travaux (date d'effet de la réception).

***La date d'achèvement est la date d'origine du délai de garantie.***



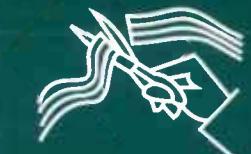
Notification de la décision de réception

Maîtrise d'Œuvre

- Notification à faire dans les 45 jours suivant le P.V. des opérations préalables (voir 05).

*Absence de notification = proposition du maître d'œuvre acceptée.*





## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**09**

Des défauts apparents à la réception et mentionnés au P.V. de réception ne donnent pas lieu à la mise en jeu de la responsabilité décennale (CE 22/02/84).

**Nota :**

**10**

La décision de mise en service entraîne le transfert de gestion de la voie vers le gestionnaire. Le transfert de propriété s'effectuera ultérieurement (au plus tard à la fin de la période des garanties) dans le cadre d'une convention, qui a été signée avant les travaux, et avec le concours des services fiscaux (documents d'arpentage, transfert de domanialité).

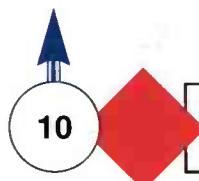
**11**



Si réception avec réserves

P.V. de levée des réserves

Maîtrise d'Œuvre



Décision et signature  
de mise en service

P.R.M.

Point de départ du  
transfert de gestion



Communiqué de presse  
« mise en service »

Maîtrise d'Œuvre

- Travaux achevés : chronologie identique de l'étape 04 à l'étape 08 ; dans l'étape 06 (propositions du M. Œ) indiquer la date réelle de fin de travaux.
- **Persistante de réserves**  
Travaux non achevés dans un délai  $\leq$  3 mois tel que spécifié dans le P.V. des opérations préalables à la réception (voir étape 05).
  - Pénalités pour retard  
(la date d'origine des pénalités est dans tous les cas la date contractuelle de fin de travaux)
- « **Refus** » de terminer les travaux  
Travaux faits à l'extérieur aux frais et risques du titulaire (décision P.R.M.).
- Rédiger la décision de mise en service et faire signer la P.R.M.
- Préparer avec le concours de la CDES l'arrêté Préfectoral sur la réglementation de la circulation.
- Proposer un communiqué de presse de mise en service : D.D.E., Maire, Département,...





176

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

12

13

14

12

Pendant le délai de garantie

Réalisation des épreuves  
d'ouvrage

Maîtrise d'Œuvre

- **Épreuves :**

- programme approuvé,
- information du mandataire,
- aspect contradictoire,...

- **Types d'épreuves :**

- essais de chargement d'un pont,
- assainissement: passage caméra, etc.

- **Réception :**

- sans réserves,
- avec réserves pour épreuve non concluante => la réception prononcée à l'étape 07 est rapportée et ordre de service pour travaux confortatifs.

13

2 mois après la date  
d'achèvement des travaux

Production des plans de  
récolelement par le mandataire

Mandataire

14

Production de l'état  
navette final

Maîtrise d'Œuvre

- Obligation contractuelle (CCAP) : 2 mois après la date d'achèvement des travaux.

Si absence de documents => pénalités.

*Opération préalable obligatoire : décision de réception de travaux*

- **Mentions obligatoires :**

- date de signatures,
- date de réception de l'état navette,
- date des modifications éventuelles,
- quantités en mesurage exacts,
- indication du dernier index.

- Date d'achèvement postérieure à la date contractuelle : pénalité pour retard.



## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

**Nota :**

**15**

Chronologie comptable :

- projet de décompte final : proposition de l'entrepreneur,
- décompte final (la réception des travaux doit être prononcée) : signature du Maître d'Œuvre,
- décompte général (décompte final + l'état de solde + acomptes mensuels proposés par la Maîtrise d'Œuvre) : signature de la P.R.M.,
- décompte général définitif : signature de l'entrepreneur.

**Nota :**

**16**

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur refuse de signer le décompte général ou le signe avec réserves, il doit remettre au Maître d'Œuvre un mémoire en réclamation pour transmission à la P.R.M. dans un délai, pour les marchés d'une durée supérieure à six mois, de quarante cinq jours à compter de la notification du décompte général ou de trente jours pour les marchés d'une durée inférieure ou égal à six mois.

**Nota :**

**17**

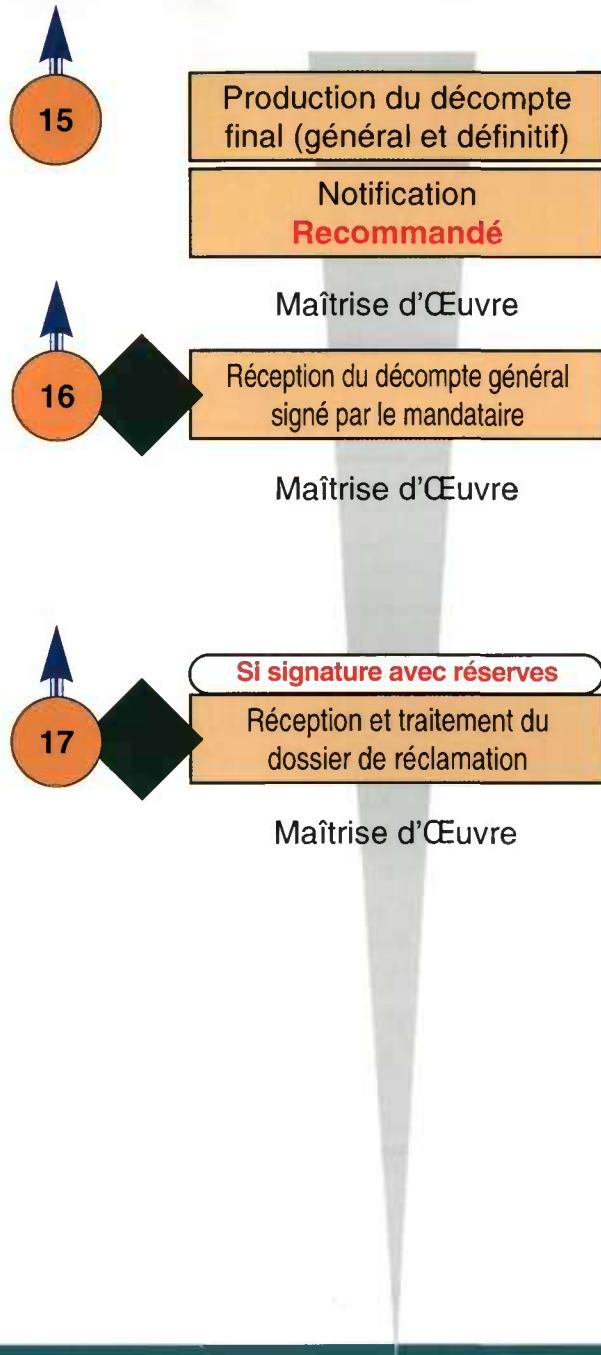
*Une simple lettre ne peut constituer un dossier de réclamation motivée (CE 14/05/90).*

*L'absence de réponse du Maître d'Œuvre dans un délai de 2 mois vaut un rejet du dossier => l'entrepreneur a trois mois pour présenter un mémoire complémentaire à la P.R.M.*

En cas de désaccord entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur, celui-ci peut introduire un recours auprès de la P.R.M. dans les trois mois.

La P.R.M. fera des propositions à l'Entreprise :

- si accord => le processus d'indemnisation reprend son cours (voir étape 16).
- si désaccord => l'entreprise peut saisir le CRCA puis le Tribunal Administratif dans un délai de 6 mois (au-delà, la réclamation est irrecevable).



Le mandataire dispose de 45 jours à compter de la date de réception du projet de décompte ou 1 mois si le marché est ≤ à 3 mois (cf: annexe 1).

#### Décompte général signé sans réserves (DGD):

- enregistrement pour mandatement.

*Si le décompte n'est pas signé dans les délais il est réputé « accepté d'office ».*

### Décompte général signé avec réserves ou non signé :

- enregistrement pour mandatement et attente du dossier en réclamation de l'entrepreneur pour le maître d'œuvre (1er stade).

- Analyse du dossier en référence au C.C.A.G., C.C.A.P., C.C.T.P., B.P., journal de chantier, constat d'événement et quantitatif, compte rendu de chantier et toutes pièces nécessaires.
  - Propositions du Maître d'Œuvre d'indemnisation à l'entrepreneur :
    - si masse non atteinte et marché non soldé => prix nouveaux,
    - si masse atteinte et marché non soldé => avenant,
    - si masse atteinte et marché soldé => décision de la P.R.M. et mandatement sur l'opération hors marché sur la base d'un protocole d'accord.
  - Procédure d'indemnisation :  
Rapport de présentation + décision de la P.R.M. + B.P.S. ou avenant si le marché n'est pas soldé.



18

## OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

18

*Nota :*

19

Rappel (CCAG art. 44.1) :

- 1 an en général pour tous les marchés de travaux neufs,
- 6 mois pour les marchés d'entretien et de terrassement,
- 4 ans pour les marchés de plantations d'arbres (garantie de reprise).

L'existence, dans le CCAP, de garanties particulières, attachées à certains ouvrages ou certaines catégories de travaux s'étendant au delà du délai de garantie classique, ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations contractuelles à la fin de la période classique.

20

21

18

Mandatement du solde à l'entrepreneur

Maîtrise d'Œuvre

Décision à faire signer 1 mois après la fin du délai de garantie

19

Décision P.R.M. pour le paiement de la retenue de garantie (R.G.)

P.R.M. - Maîtrise d'Œuvre

20

Dossier état zéro de l'ouvrage  
Conventions de transfert de gestion

Maîtrise d'Œuvre

21

Archivage dossier Marché

Maîtrise d'Œuvre

**Parfait achèvement :**

- transmission en T.G. de la décision de paiement de la R.G..

**Non respect par l'entrepreneur des obligations de parfait achèvement :**

- épreuve non concluante,
- refus de remédier aux désordres,
- absence de remise en état,
- absence de plan de récolelement etc.

=> Décision de prolonger le délai de garantie

**Dossier état zéro de l'ouvrage :**

- Rassemblement et organisation de l'historique technique et administratif de l'ouvrage.

**Mise en œuvre des conventions de transfert de gestion :**

- Pour les rétablissements : les conventions doivent être signées entre le projet approuvé et avant les D.C.E.. A la fin des travaux produire le dossier de récolelement des ouvrages.
- Pour les R.N. et délaissés de voies : établir les conventions de déclassement et de reclassement.

Selon la circulaire n° 84-88 du 20/12/1984, titre V pour la liste des pièces constitutives du dossier marché (6 sous dossiers + 1 dossier annexe spécial).

181



**Page laissée blanche intentionnellement**

**EXEMPLE D'ORGANISATION  
FONCTIONNELLE DE LA  
MAÎTRISE D'ŒUVRE**

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES  
DÉLAIS ADMINISTRATIFS**

**RECHERCHE PAR MOTS CLÉS**

**BIBLIOGRAPHIE**

**Page laissée blanche intentionnellement**

## ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Sur la base de toutes les actions développées dans le guide de direction de travaux, les D.D.E. du Calvados (14), de la Meurthe et Moselle (54), du Pas de Calais (62) et des Hauts de Seine (92) ont décrit leur organisation fonctionnelle en précisant pour chaque acteur les tâches qui leur ont été affectées (TA) ou leur participation à la tâche (PT).

Après analyse des résultats, la dernière colonne du tableau propose un exemple de répartition des tâches au sein d'un Service Études et Grands Travaux. Les actions proposées interviennent, au-delà de la mission spécifique, parfois en aval pour préparer un document à la signature de la P.R.M. par exemple, ou en amont pour instruire un document remis par l'entreprise.

Ce modèle devrait permettre, en fonction de la nature du Maître d'Ouvrage, de la qualité du Maître d'Œuvre, de l'expérience du Chef de Subdivision et des Contrôleurs, et de la complexité de l'opération à réaliser, d'élaborer, dans le cadre d'un PAQ Maîtrise d'Œuvre travaux, le schéma organisationnel de la Maîtrise d'Œuvre et de clarifier le rôle de tous les acteurs.

En ce qui concerne les marchés avec les collectivités territoriales, les missions dévolues à la commission d'appel d'offre (C.A.O.) et au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement, sont, pour la phase 0 du guide, différentes des missions définies pour les marchés de l'Etat.

Pour mémoire :

- la CAO des collectivités a pour mission :
  - d'éliminer les offres non conformes,
  - de choisir librement l'offre jugée la plus intéressante (le choix de la CAO ne confère pas le droit à la signature du marché),
  - de produire un rapport d'analyse des offres,
  - de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement :
  - procède aux mises au point nécessaires avec l'entreprise retenue par la CAO,
  - signe le marché avec cette entreprise,
  - outre le choix de la CAO, il peut ne pas donner suite et passe un marché négocié après un appel d'offres infructueux.

**Légende des tableaux ci-après :**

Page indice = pagination numérique par phase

(lorsqu'il y a 2 indices identiques sur la même page, la première lettre du titre ou de l'action est ajoutée)

PRM = Personne Responsable du Marché

MŒ = Maître d'Œuvre

ETA = tâche affectée au chef de l'ETN

EPT = le chef de l'ETN participe à la tâche

CTA = tâche affectée au contrôleur des travaux

CPT = le contrôleur des travaux participe à la tâche

## MODE D'EMPLOI

Page indice = pagination numérique par phase ( lorsqu'il y a 2 indices identiques sur la même page, la première lettre du titre ou de l'action est ajoutée )  
PRM = Personne Responsable du Marché

Moe = maître d'Oeuvre

MCC = Maître d'œuvre  
ETA = tâche affectée à

EPA = tâche affectée au chef de l'ETN  
EPT = le chef de l'ETN participe à la tâche

CTA = tâche effectuée au contrôleur des trou

CTA = tâche affectée au contrôleur des travaux

CPT = le contrôleur des travaux participe à la tâche

**G.D.T. qui fait quoi**

Désignation des actions	Page indice	PRM				M Oe				ETA				EPT				CTA				CPT				Proposition
		14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	
Vérification des résultats de l'action corrective	59-03																									ETA - CPT
Levée du point d'arrêt et visa du M.OE.	59-04																									MOE - ETA
Demande par O.S. de mise en oeuvre d'action corrective	61-01																									MOE - ETA
Action correctrice impossible. Proposition réfaction prix	61-02																									MOE - ETA
Constat d'événement	61-03																									CTA - ETA
Examen de la proposition. Décision acceptation ou refus	63-02																									MOE - ETA
Vérification des résultats de l'action corrective	63-03																									ETA - CTA
Levée du point d'arrêt et visa du M.OE.	63-04																									MOE
Demande par O.S. de la réfection de l'ouvrage	65-01																									MOE - ETA
O.S. de mise en demeure	65-02																									MOE - EPT
Arrêt de chantier	65-03																									MOE-ETA-CPT
Proposition du M.OE à la P.R.M. de la suite à donner	73-02																									MOE - ETA
Notification par O.S. à l'entreprise de la décision PRM.	75-04																									MOE - ETA
Notification par O.S. à l'entreprise de décision d'indemnisation	75-06																									MOE - ETA
O.S. de décision du M.OE de réaliser des travaux non prévus	77-01																									MOE - ETA
Notification par O.S. à l'entreprise des prix provisoires	77-02																									MOE - ETA
Transmission à la comptabilité centrale pour signature PRM	77-04																									ETA
Notification par O.S. de l'ensemble des pièces	77-05																									MOE
Projet d'avenant	79-01																									ETA - CPT
Rapport de présentation et signature du M.OE	79-02																									MOE
Notification par O.S. de l'avenant à l'entreprise	79-07																									MOE
Rapport justificatif et projet de décision	81-02																									MOE - ETA
Notification par O.S. à l'entreprise de la décision de poursuivre	81-06																									MOE
Notification recommandée A.R. d'insuffisance de pièces	83-01d																									ETA
Notification à l'entreprise	83-01p																									MOE
Rapport justificatif	89-01																									MOE-ETA-CPT
Notification de la décision	89-03																									MOE
Constat	91-01p																									CTA
Notification d'un O.S.	91-02p																									MOE
Constat	91-01r																									CTA
Inscription sur le P.V. de réception	91-02r																									MOE
Constat	93-01																									CTA
Constat, état des lieux et reprise	93-03																									CTA
Décision de prolongation	95-04																									MOE - PRM
O.S. de rappel	95-01																									MOE - ETA
Constat de non remise	95-02																									ETA
Application de pénalités	97-01																									ETA
Réception de travaux	97-02																									MOE - ETA
Relevé de toutes les anomalies au fur et à mesure	105-01																									CTA
Transmission à l'entreprise par O.S. des C.R. de chantier	105-02																									ETA-CPT
Application des pénalités et réfaction contractuelles	105-03																									MOE-ETA-CPT
Notification par O.S. à l'entreprise de la décision de la P.R.M.	105-05																									MOE - ETA
Constatations - Procès verbal de situations	107-01e																									ETA - CTA



**G.D.T. qui fait quoi**

Désignation des actions	Page indice	PRM				M Oe				ETA				EPT				CTA				CPT				Proposition
		14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	14	54	62	92	
Contrôle application des dispositions	141-02b																									MOE-ETA-CTA
Préparation	141-01m																									ETA -CPT
Recueil d'avis du coordinateur sécurité	143-02																									ETA
Constat réalisation des tirs d'essais	143-03																									CTA
Préparation tirs définitifs	143-04																									ETA - CPT
Consta réalisation tirs définitifs	143-05																									CTA
Traitemet des réclamations de tiers	145-06																									MOE - ETA
Constat d'état des lieux après travaux	145-08																									CTA
Préparation des travaux	147-01p																									ETA - CTA
Contrôle	147-02p																									ETA - CTA
Vérification des mesures prises	147-01q																									MOE-ETA-CTA
Constats, état initial	149-02																									CTA
Contrôle, suivi en cours de chantier	149-03																									CTA
Traitemet des réclamations des tiers	149-04																									ETA - CTA
Etat initial et début de chantier	151-01																									ETA - CTA
Contrôle, remise en état	151-02																									ETA - CTA
Préparation, concertation	153-01																									ETA - CPT
Validation	153-02																									ETA - CPT
Information des usagers	153-03																									MOE - ETA
Définition du champ d'action	155-01																									MOE - ETA
La gestion de l'information au quotidien	155-02																									MOE - ETA
Les visites de chantier	155-03																									MOE - ETA
Rédaction et transmission	161-01d																									MOE - ETA
Mise en place	161-01c																									MOE - ETA
Mise en place	161-01r																									MOE - ETA
Organisation	163-01																									ETA - CTA
Vérification des conditions d'intervention du coordinateur	163-02																									ETA - CTA
Notification par le mandataire de la date de fin de travaux	169-01																									ETA
Vérification de la conformité technique des ouvrages	171-02																									ETA - CTA
Effectuer la visite de sécurité	171-03																									MOE-ETA-CPT
Arrêter la date de réception	171-04																									MOE-ETA-CPT
P.V. des opérations préalables à la réception	171-05																									MOE-ETA-CPT
Proposition à la PRM des modalités de réception	173-06																									MOE - ETA
Décision de réception par PRM. Fixation date d'achèvement	173-07																									PRM
Notification de la décision de réception	173-08																									MOE - ETA
P.V. de levée des réserves	173-09																									MOE - ETA
Décision et signature de mise en service par la PRM	175-10																									MOE - ETA
Communiqué de presse "mise en service"	175-11																									PRM-MOE-ETA
Réalisation des épreuves d'ouvrage	177-12																									ETA - CTA
Production des plans de récolelement par le mandataire	177-14																									CTA - EPT
Production décompte final - Notification recommandé	179-15																									ETA - CPT
Réception et traitement du dossier de réclamation	179-17																									ETA - CPT
Décision de la PRM pour paiement de la R.G.	181-19																									MOE-EPT-CPT
Dossier état 0 de l'ouvrage. Conventions transfert de gestion	181-20																									ETA - CPT
Archivage dossier marché	181-21																									ETA - CPT

# TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

## 1

DESIGNATION	Art CCAG	ENTREPRENEUR		MAITRE D'OEUVRE	
		Délai	Origine du délai	Délais	Origine du délai
Domicile entrepreneur	2.22	15 J	notification du marché		
Agrement sous traitant	2.42			21 J > 21 J	▪ demande de l'entrepreneur ▪ agrément tacite
Absence du contrat de sous-traitance sollicité par la P.R.M.	2.49.2	15 J	▪ mise en demeure de la P.R.M.		
		> 1 mois	▪ mesures coercitives art 49.2		
Fourniture d'un sous détail de prix	10.34	> 21 J	O.S sollicitant cette fourniture		
1er O.S. de début de travaux	19.11			< 6 m	notification du marché
Notification du plan général d'implantation	27.1			8 J	notification du marché
Période de préparation	28.1	2 mois	O.S. début des travaux	2 mois	O.S. début des travaux
Production du programme d'exécution	28.2	-10 J 1 mois	▪ fin de la période de préparation ▪ notification marché si absence période de préparation		
Constatations	12.4			8 J	demande de l'entrepreneur
Réerves sur constats ou refus de signer	12.4	15 J	date du constat pour réserves et observations		
Projet de décompte	13.11		avant chaque fin de mois		O.S. rappel des obligations de l'entrepreneur
Demande de démolition d'ouvrages au maître d'œuvre	31.9	-8 J	la démolition d'ouvrages		
Remise en état des lieux	37.2	30 J	mise en demeure par la P.R.M.		
Obligation de satisfaire les dispositions du marché et les ordres de service	49.2	15 J	OS de mise en demeure l'entrepreneur de se conformer au marché et aux OS		
Intérêts moratoires décret n°94-787 du 07/09/94	(13.231)			35 J	date de réception de l'état navette ou projet de décompte
OS de suspension du délai de mandatement	13.23			-8 J	expiration du délai de mandatement
Projet de décompte final	13.32	45 J 15 J	▪ notification de la réception de travaux ou P.V. de fin de travaux complémentaires ▪ dito si durée du marché ≤ 3 mois		
Notification décompte général à l'entrepreneur	13.42			45 J 1 mois 30 J	▪ date réception projet décompte ▪ dito si marché ≤ 3 mois ▪ index révision publié / solde
Mandatement du D.G.	13.43			45 J 2 mois	▪ notif. D.G. si marché ≤ 6 mois ▪ dito si durée marché > 6 mois
Réclamation sur D.G.	13.44	30 J 45 J	▪ notif. DG si marché ≤ 6 mois ▪ notif. DG si marché > 6 mois		
Confirmation du refus de paiement direct du sous traitant	13.54	15 J	OS demandant au titulaire d'attester que le sous traitant a été informé des motifs du refus		

# TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

## 2

DESIGNATION	Art CCAG	ENTREPRENEUR		MAITRE D'OEUVRE	
		Délai	Origine du délai	Délais	Origine du délai
Notification de prix provisoires	14.3			15 J	décision de travaux supplémentaires
Observations sur prix provisoires	14.3	1 mois	notification de prix provisoires		
Refus / augmentation masse des travaux	15.22	15 J	notification par O.S. des travaux supplémentaires		
Lettre au M.OE. sur le dépassement du montant du marché	15.4	-1 mois	date probable du dépassement		
Décision de poursuivre de la P.R.M.	15.4			-10 J	la date probable ⇒ décision de poursuivre par la P.R.M. et fixation du nouveau montant
Lettre au M.OE. pose - dépose signalisation de chantier	31.5	- 5 J	date de commencement des travaux		
Lettre au M.OE. pour démolition de construction	31.9	- 8 J	début de démolition		
Lettre (A.R) d'intention d'interrompre les travaux dans 2 mois	48.3	30 J	date limite de mandatement du dernier des 3 acomptes mensuels successifs non payés		lettre avec AR de l'entrepreneur pour notifier une décision de poursuivre.
Décision de poursuivre les travaux / l'intention de les interrompre	48.3			2 mois	lettre de l'entrepreneur relatif à l'interruption des trx en l'absence des 3 mandements
Résiliation du marché	49.3			1 mois	notification de la décision de mise en régie
Réserves écrites sur O.S.	2.52	15 J	date de signature de l'entreprise + 1 jour		
Demande d'indemnisation pour résiliation du marché	46.1	45 J	notification du décompte général		
Mesures avant la fermeture du chantier pour résiliation marché	46.3			10 J	P.V. d'état des lieux du chantier
Refus d'exécution et demande de résiliation du marché	46.6	15 J	O.S. travaux > 6 mois		
Demande de poursuivre les travaux par le syndic	47.3	1 mois	décision de justice		
Demande de résiliation par l'entrepreneur	48.2	15 J	O.S. d'ajournement : $\Sigma$ = plus d'un an du maître d'oeuvre		

# TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

## 3

DESIGNATION	Art CCAG	ENTREPRENEUR		MAITRE D'OEUVRE	
		Délai	Origine du délai	Délais	Origine du délai
Document de récolement	40	2 mois	réception des travaux		
Opération préalable à la réception	41.1			20 J	demande écrite de l'entrepreneur
Proposé de réception à la P.R.M. et copié à l'entrepreneur	41.3			5 J	P.V. des opérations préalables
Décision de réception par la P.R.M.	41.3			45 J	P.V. des opérations préalables
Fin des travaux / imperfections et malfaçons visées dans la réserve	41.6	-3 mois	l'expiration du délai de garantie en l'absence de délai fixé dans le PV de réception		
Proposition de la P.R.M. sur un dossier de réclamations remis au maître d'oeuvre	50.12			2 mois	date du mémoire de réclamations
Refus de l'entrepreneur sur les propositions de la P.R.M.	50.21	3 mois	notification des propositions de règlement du litige par la P.R.M.		
Saisine du tribunal administratif par l'entrepreneur	50.31	3 mois	lettre de refus de l'entrepreneur ou le mémoire remis à la P.R.M.		
Irrecevabilité des réclamations et acceptation de la décision de la P.R.M.	50.32	6 mois	notification de la décision de la P.R.M.		

# RECHERCHE PAR MOTS CLÉS

## 1

Mots clés	Actions		
	Intitulé complémentaire	Page	Indice
Accès	- Dispositions recommandées	151-153	-
Ajournement	- Décision - Conséquences - Pour difficulté imprévue - Pour découverte archéologique - Pour découverte d'ossements humain	73 93 137 139	02 + N, 03 02 02, 05 02, 05
Avenant	- c.f. Rubrique spéciale - Pour augmentation du montant initial	78-79 76	- 04 N
Bruit	- De chantier - dispositions réglementaires	140-141	-
Communication	- Dispositions recommandées	155	-
Constat	- Les principes - d'état des lieux - d'installation de chantier - Piquetage - Qualité des travaux / prise de possession - Mesurage - Qualité Des itinéraires de transport - Itinéraire de transport non agréé - D'état des lieux / fin Des approvisionnements - Evénements - Intempéries - D'achèvement de travaux - De prise de possession anticipée - Pour difficulté imprévue - De reprise de travaux - Sur défaillance de l'entreprise - D'arrêt de travaux par l'entreprise - De mise en règlement judiciaire - De déplacement de réseaux - Pour fouille archéologique - Pour découverte d'ossements humain - Des dispositions prises pour minage - de bon fonctionnement Des matériels / pollution	34 113 37 149 35 37 39 39 41 43 43 179 61 65 91 91 93 93 95 105 111 113 130 133 135 137 139 141-143 147	02 N 01, 2, 3 02 + N 02 02 01 04 06 02 + N 04 05 + N - 03 01 01 + N 01 01 01 03 01, 03 01 + N 01, 02 05 N 04 06, 09 01 01 + N 03, 05 02 + N
Contrôle	- Exploitation de carrière - Stock de granulats - Des transporteurs - De l'action corrective - Du bon fonctionnement des matériels - De la ressource en eau - De la perte de ressource en eau - Du maintien en état des accès - De la perte de jouissance	40 40 45 43 59 63 147 149 149 151 151	01 N 01 N 07 + N 04 03 02, 03 02 + N 03 04 + N 02 01 N

## RECHERCHE PAR MOTS CLÉS

## 2

Mots clés	Actions		
	Intitulé complémentaire	Page	Indice
Décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix des candidats</li> <li>- Choix du mieux disant</li> <li>- Prolongation de la période de préparation</li> <li>- de poursuivre les travaux</li> </ul>	15 17 29 73 74 80-81 111 cf rubrique ajournement 137 88-89 95 137 139 105 109	03 + N 07 03 03 N 04 N - 03 02 cf rubrique indemnité 77 77 - 0,4 06 05 04 + 05 N 05
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ajournement</li> <li>- D'indemnisation</li> <li>- Pour travaux non prévus</li> <li>- De prolongation de délai</li> </ul>		
Défaillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'entreprise - non respect du marché</li> </ul>	105 105 115	01 01 + N -
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après mise en demeure restée sans effet</li> <li>- Sur maintient de la qualité en eau</li> <li>- En matière de Sécurité - Santé</li> </ul>	104 147 162	05 01 02 N
Défectuosité	- Apparente à la réception	174	09 N
Délais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratifs (CCAG)</li> <li>- De travaux non respectés</li> <li>- De garantie de prolongation</li> <li>- De mandatement</li> <li>- De prolongation</li> <li>- Supplémentaire pour intempérie</li> </ul>	91 181 83 88-89 111 91	cf annexe 01 + N 19 + N 01 - 06 01,02 + N
Economie	- Du marché	72	01 N
Elimination	- D'un candidat d'une offre	15	02
Indemnité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour perte de récolte</li> <li>- Pour non respect des obligations du MO</li> <li>- Sur réclamations</li> <li>- Pour augmentation de la masse initiale</li> <li>- Pour préjudice sur augmentation de la masse</li> <li>- Sur ordre verbale sans OS</li> <li>- Pour immobilisation prolongée</li> <li>- Pour bouleversement de la programmation</li> <li>- Pour intempérie</li> <li>- Pour résiliation du marché</li> <li>- Pour retard sur mandatement</li> <li>- Pour perte de ressource en eau</li> <li>- Pour perte de jouissance</li> </ul>	37 130 135 38 179 75 75 76 76 88 90 107 109 111 149 151	03 05 N 05 + N 04 N 17 + N 05 + N 05 + N 01 N 01 N - 01 N 02 05 + N 05 + N 04 + N 01 N

# RECHERCHE PAR MOTS CLÉS

## 3

Mots clés	Actions		
	Intitulé complémentaire	Page	Indice
Journal	- De chantier de la Maîtrise d'Oeuvre	38	04 N
Minage Vibration	- Dispositions réglementaires	140-141	-
Négligence	- De l'entreprise - Travaux supplémentaires - Dans la production de pièces comptables - Dans le mandatement	76 83 111	01 N 01 + N -
Observation	- Verbale non suivie d'effets par l'entrepreneur - Verbale sans OS - Verbale contestée	39 76 76	04 01 N 01 N
P.A.Q.	- Principe - Contenu - Gestion des interfaces	56 126-127	- -
Pénalité	- Obligation de garantie / non conformité - Pour retard  - Pour absence de récolement - Principe de calcul - Non appliquée si justification du retard - Pour retard dans la remise d'un état navette - Pour défaillance de l'entreprise	169 175 177 91 93 177 82 94 95 105	- 09 14 02 02 + N 13 01 N 04 N 02 + N 03
Poussière	- Dispositions recommandées	146-147	-
Prix	- Analyse des offres - Aberrants - Anormalement bas - Provisoires	17 17 19 77	06 + N 06 08 + N 02
Qualités des eaux	- Dispositions réglementaires	147-149	-
Réfaction	- Prix  - Acceptation par l'entrepreneur - Action corrective impossible - Principe de calcul - Pour défaillance de l'entreprise	169 171 173 61 82 105	05 06 02 01 N 03 -
Réfection	- Des voies empruntées - Non réalisée des voies empruntées - Partielle ou totale pour non conformité	45 181 63 65	06 + N 19 01,02,03 01
Refus	- De signer un constat - De signer la réception - D'une réfaction de prix  - De terminer les travaux - De signer le décompte général - De remédier aux désordres - De prix nouveaux par l'entreprise	34 171 173 61 175 179 181 76	02 N 05 06 03 09 16 + N 19 02 N

# RECHERCHE PAR MOTS CLÉS

## 4

Mots clés	Actions		
	Intitulé complémentaire	Page	Indice
Réserve	- Sur état des lieux des itinéraires	43	03 + N
	- Sur réception pour épreuves ultérieures	170	05 N
	- Sur réception	177	12
		171	05
		173	06
Sécurité Santé	- Dispositions réglementaires	161	-
S.O.P.A.Q.	- Principe contenu	56	-
Sujétion	- Imprévue (théorie)	72	01 N
	- Sur travaux non prévues	77	01 + N
	- Imprévue (avenant)	79	01 + N
Transfert	- De gestion	174	10
		181	20
Voisinage	- Installation de chantier	35	01 + N

## BIBLIOGRAPHIE

- Code des marchés publics
- Instruction pour l'application du code des marchés publics
- Cahier des clauses administratives générales — travaux
- Guide à l'intention des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Œuvre
- Lettre collective 144M du 31 octobre 1972 sur les avenants aux marchés publics
- Circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux
- Circulaire du 20 janvier 1994 relative à l'attribution des Marchés de Travaux
- Rapport d'activité de 1991 à 1994 de la Commission spécialisée des Marchés de bâtiment et de génie civil
- Juridisque LAMY (conseil d'état et cours administratives d'appel)

Conception : DDE 14

Maquette et réalisation : AVF - CARMAQUITAINE

Dessins : CETE Lyon

Photogravure et impression : Imprimerie D. Faurite

Septembre 1999

## NOTES

**Page laissée blanche intentionnellement**

Le Guide de direction de travaux a été élaboré par la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados avec l'appui technique du SETRA et du Club des Concepteurs Routiers.

Destiné principalement à la maîtrise d'œuvre des opérations de travaux, mais aussi à la maîtrise d'ouvrage, il est constitué d'un ouvrage et d'un CD Rom.

L'objectif du Guide est de fournir un aide-mémoire chronologique des actions à mener et des précautions à prendre depuis l'analyse des offres jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Ce guide constitué d'un ouvrage et d'un CD Rom est disponible sous référence A 9922 au  
Bureau des ventes des publications du SETRA  
46, avenue Aristide Briand BP 100  
92225 BAGNEUX Cedex  
Téléphone : 01 46 11 31 53 et 01 46 11 31 55  
Télécopie : 01 46 11 31 69

Prix de vente de l'ensemble (ouvrage+CD Rom : 200F ou 30,49 euros)

*Ce document et le CD Rom qu'il contient ne peuvent être vendus séparément.  
Ils sont propriétaires de l'administration et ne pourront être utilisés,  
même partiellement, sans l'autorisation du SETRA.*